

L'AFFAIRE VERBRUGGEN

Les fiscotrafiquants au pouvoir

Une enquête de
Christian Savestre

Septembre - novembre 2020



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	p. 3
85 PROFESSIONNELS DU DROIT ET DU CHIFFRE POUR UNE SUCCESSION DÉCLARÉE PLUS FAIBLE QUE CELLE DE MONSIEUR TOUT- LE-MONDE.....	p. 5
1. En scène, un impressionnant générique d’acteurs, une véritable superproduction	p. 6
2. Les grands absents, ou cachés dans les coulisses.....	p. 9
DEONTOLOGIE DES PROFESSIONNELS DU DROIT ET DU CHIFFRE : FORTERESSE OU DECOR EN CARTON-PÂTE ?	p. 10
ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION	p. 13
Épisode 1 - Braquage à l’héritage (400 millions €) : l’État victime	p. 16
Épisode 2 - Braquage familial avant braquage à l’héritage	p. 21
Épisode 3 - Comment transformer la succession d’un notaire richissime en succession de Monsieur Tout-le-monde ?... ..	p. 28
Épisode 4 - L’instruction pénale vient au secours d’un avocat pris la main dans le sac	p. 35
Épisode 5 - La bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers	p. 39
Épisode 6 - Du Parquet de Bruxelles à la réserve de Bandia au Sénégal, puis retour précipité en Belgique : l’itinéraire tourmenté de la juge d’instruction Silvana Verstreken.....	p. 48
• Une famille à la recherche de la vérité	p. 53
Épisode 7 - Nier l’évidence nécessite experts de tous poils et coûte une fortune. Le prix d’une armada d’hommes de loi et de professionnels du chiffre. Une armada invincible ?	p. 56
Épisode 8 - Trois instructions disjointes, la clé de l’affaire	p. 64
Épisode 9 - Un Expert-comptable, nommé expert judiciaire, aux expertises à géométrie variable et à contenu lacunaire.....	p. 73
Épisode 10 - Un réviseur d’entreprise, conseil historique de la famille Verbruggen, nommé expert, aux conflits d’intérêts ignorés.....	p. 78
Épisode 11 - Et si enfin les juges décidaient de faire éclater la vérité ?	p. 84
APRÈS L’ENQUÊTE	p. 91

Avant-propos

En finir au plus vite avec une affaire qui n'a que trop duré.

Plus de 18 années qu'un richissime notaire bruxellois, Robert Verbruggen, est décédé. Plus de 18 années que la Région Bruxelles-Capitale, qui encaisse les droits de succession, n'a pas touché un centime. Plus de dix-huit années que des héritiers sans vergogne mentent et continuent à camper sur la déclaration de succession qu'ils ont établie à hauteur de 117.000 euros, quand elle devrait être d'au moins 400 millions d'euros.

Plus de dix-huit années que l'un des héritiers, Luc Verbruggen, se bat contre vents et marées pour faire éclater la vérité, d'abord avec l'aide d'avocats, puis seul, complètement ruiné.

Plus de huit années que l'administration fiscale fédérale, qui gère le contentieux et le recouvrement pour le compte de la Région Bruxelles-Capitale, renouvelle des saisies conservatoires pour plus de 32 millions d'euros

La manifestation de la vérité se heurte certes à un groupe d'héritiers prêts à tout, y compris le parjure devant un notaire judiciaire. Mais elle se heurte d'abord et avant tout à ceux qui devraient la faire émerger : les professionnels du droit et du chiffre qui pendant toutes ces années se sont véritablement goinfrés, puisque tous experts confondus ce sont plus de 10 millions d'euros d'honoraires divers et variés qui auront été facturés (85 fois le montant de la succession déclarée !). Il est même un cabinet d'avocats bruxellois qui s'est vu payer d'un coup près de 3 millions d'euros par virement en provenance d'une banque du Liechtenstein vers son compte au Luxembourg. On verra que les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les notaires n'ont dans cette affaire rien à envier aux avocats.

Et la justice dans tout cela ? A son extrême lenteur, s'ajoute, de la part de certains magistrats des décisions surprenantes : pièces à conviction écartées d'un dossier d'instruction, fausse déclaration de succession considérée comme n'étant pas un faux en écriture, conseils frauduleux considérés comme des conseils judicieux etc.

L'affaire Verbruggen, depuis l'origine, n'est pas une affaire privée. C'est une affaire publique, celle de l'évasion fiscale aux droits de succession, qui prive la Région Bruxelles-Capitale de plus de 50 millions d'euros de droits de succession qu'il faut capter au plus vite, d'autant plus vite que la pandémie du Covid 19 met à mal ses finances.

L'affaire Verbruggen, c'est aussi un défilé d'ordres professionnels (avocats, réviseurs d'entreprises, experts-comptables, notaires) dont on se demande bien à quoi servent les codes de déontologie dont ils se parent. Quant aux magistrats, on se dit que certains des protagonistes feraient bien de relire le guide des valeurs élaboré par le Conseil Supérieur de la Justice et le Conseil consultatif de la magistrature.

L'affaire Verbruggen, c'est une affaire de fiscotrafiquants d'abord présentée globalement, puis racontée en 11 épisodes, précédés du générique des acteurs en présence et du rappel des principes déontologiques auxquels les 85 professionnels du droit et du chiffre cités dans cette enquête devraient se conformer.

L'affaire Verbruggen n'existe que par la volonté d'un héritier qui s'est mis en travers du chemin. Sinon, il est plus que probable qu'elle serait passée sous les radars, malgré la colossale fortune du notaire défunt.

Combien d'autres successions de personnes immensément riches, dont on n'entend pas parler ? Beaucoup sans doute si l'on se réfère aux ressources mises en place par les industriels de l'évasion fiscale que sont les fameux « Big Four », ces grands cabinets d'audit et de conseil qui tous disposent d'un département « Family Office », appellation anodine qui recouvre notamment la planification successorale qui n'est souvent rien d'autre que la planification de l'évasion fiscale aux successions.

Le montant de la succession d'Albert Frère, décédé en décembre 2018, n'est pas connue. On sait seulement que sa fortune était évaluée à 6,5 milliards d'euros. Mais on lit que la succession déclarée sera sans doute dérisoire par rapport à ce montant colossal (La Région Wallonne a-t-elle vu soudainement bondir ses recettes fiscales ? Il ne semble pas). A quand la comparaison publique des fortunes des plus riches publiées régulièrement avec celles de leurs déclarations de succession ? Les écarts seraient sans doute abyssaux. Pour la succession de Robert Verbruggen, on sait.

Comment tolérer encore ces situations qui font perdre chaque année des dizaines et des dizaines de millions aux Régions ?

85 professionnels du droit et du chiffre pour une succession déclarée plus faible que celle de Monsieur Tout-le-monde

1 DÉFUNT

12 réviseurs d'entreprise

Dont 1 Président
Honoraire de l'IEC
Dont 1 Vice-Président de
l'IRE

5 Experts

(immobiliers,
architectes,
géomètres et en
œuvres d'art)

1 gestionnaire de fortune

le Consul
honoraire
belge des
Seychelles

Fidelec,
la holding
financière du
Liechtenstein aux
dizaines de millions
cachés

La Directrice de
l'Office National
des Valeurs
Mobilières

16 magistrats

33 avocats

Dont 9 ex-Bâtonniers
Dont 1 au Sénégal

6 Experts-Comptables

Dont 1 Président
honoraire de l'IEC
Dont 1 Vice-Président de
l'IEC, en fonction

7 notaires

L'épouse du
défunt

Le médecin
du défunt et
de sa veuve

L'inspecteur
principal de
la juge
d'instruction

L'administration fiscale fédérale

32.000.000 €
De saisies conservatoires

La famille
Wackergom, la
juge d'instruction
et sa greffière

QUELQUES DONNÉES CLÉS

- Décès du richissime notaire :
12 avril 2002
- Succession estimée : 400.000.000 €
- Succession déclarée : 117.000 €
- Droits de succession payés : 0
- Honoraires Experts : + 10.000.000 €,
dont 3.000.000 € payés du Liechtenstein
au Luxembourg à deux avocats bruxellois.

La cousine et amie de
l'héritière Révisure
d'entreprise

7 HÉRITIERS

En scène, un impressionnant générique d'acteurs, une véritable superproduction

EN ROUGE, LES PREMIERS RÔLES

LA FAMILLE

Liliane Verbruggen

La fille notaire, héritière

Chantal Verbruggen

La fille réviseur d'entreprise, héritière

Emile Verbruggen

L'oncle Baron, ténor du Barreau,
avocat Albert Frère

Jack Verbruggen

Le fils, ondoyant, héritier

Marc Verbruggen

Le fils, « entrepreneur killer », héritier

Luc Verbruggen

Le fils rebelle, entrepreneur, héritier

Christiane Verbruggen

La fille, secrétaire sociétés familiales,
héritière

Monique Verbruggen

La fille, administratrice sociétés de famille,
héritière

Léon Verbruggen

Le frère notaire du défunt

Robert Verbruggen, notaire

Brigitte Verbruggen,

La cousine et amie de l'héritière Chantal
Verbruggen

LE DÉFUNT

Robert Verbruggen

Le notaire défunt aux 33.000 actes

LA VEUVE

Claire Gram

L'épouse du défunt, sans profession,
mère de 7 enfants

7 NOTAIRES

Robert Verbruggen

Le notaire défunt aux 33.000 actes

Liliane Verbruggen

La fille notaire, héritière

Yves Deschamps

Le notaire de la succession et de 5 des 7
héritiers

Eric Willems

Le notaire de Luc Verbruggen

Léon Verbruggen

Le frère notaire du défunt Robert
Verbruggen, notaire

Pierre-Yves Herneux

Le notaire judiciaire

Pierre Hames

Le notaire judiciaire

16 MAGISTRATS

Silviana Verstreken

La juge d'instruction

Christophe Caliman

Le Procureur du Roi

Françoise Mahieu

La Procureure du Roi

Jean-Pascal Thoreau

Le Procureur

André Van Oudenhove

Le Procureur Général

Jean-François Godbille

L'avocat (de l'intérêt) général

Luc Maes

Le Président de la Cour d'Appel

Anne Carlier

La juge de première instance

Laure du Castillon

La Substitut du Procureur du
Roi, première instance

Jean De Lentdecker

Le Procureur général

Eric de Formanoir

Le Procureur

Chevalier Jean de Codt

Le Président de la Cour de
Cassation

Damien Vandermeersch

L'avocat (de l'intérêt) général

Alain Blondiaux

Le juge d'instruction de Mons

Hubert de Wasseige

Le Procureur du Roi

Olivier Leroux

Le juge d'instruction, Bruxelles

33 AVOCATS

Emile Verbruggen

L'oncle Baron, ténor du Barreau,
avocat Albert Frère

Xavier Magnée

L'avocat de Luc Verbruggen, ex-Bâtonnier
Bruxelles

Emmanuel de Wilde d'Esmâël

L'avocat, planificateur successoral

Jean Cruyplants

Le Bâtonnier des avocats francophones de
Bruxelles

Robert De Baerdemaeker

L'avocat de 5 des 7 héritiers, ex-Bâtonnier

Jean-Pierre Buyle

Le Bâtonnier des avocats francophones de
Bruxelles

Dirk Van Gerven

Le Bâtonnier des avocats Néerlandophones
de Bruxelles

Ghislain Royen

Le Bâtonnier des avocats de Verviers

Paul Verhaeghe

L'avocat de Luc Verbruggen

Georges Nicolis

L'avocat de Luc Verbruggen

Michel Forges

Le Bâtonnier des avocats francophones de
Bruxelles

Ciré Clédor Ly

L'avocat de la famille Wackergom au Sénégal

Dupont & de Caluwé

Le cabinet d'avocat aux 3 millions
d'honoraires

DalDewolf

Le cabinet d'avocats, défenseur de 5 des 7
héritiers

Fabian Tchékémian

L'associé de Cabinet DalDewolf

Delahaye Avocats

Le nouveau cabinet fondé par les ex-associés
de de Wilde

Géraldine Hollanders de Ouderaen

L'avocate de 5 des 7 héritiers

Jessica Fillenbaum

L'avocate de 5 des 7 héritiers

Patrick De Wolf

L'associé de DalDeWolf, défenseur de 5 des 7
héritiers

Olivier Klees

L'avocat de 5 des 7 héritiers

Pascal Vandervaeren

L'ex-Bâtonnier, avocat de Marc Verbruggen

Philippe T'Kint

L'avocat de Marc Verbruggen

Johann Dubar

L'avocat de Philippe Steiger, gestionnaire de
fortune

François Balot

L'avocat de 5 des 7 héritiers

Dirk Lindemans

L'ex- Bâtonnier, Ordre Néerlandophone de
Bruxelles

Adrien Masset

L'avocat de Jack Verbruggen

Victor-Vincent Dehin

L'avocat de Jack Verbruggen

Luc Van Helschoot

L'avocat de l'administration fiscale fédérale

Robin Dubail

L'avocat de l'administration fiscale fédérale

Marc Demartin

L'avocat de l'administration fiscale fédérale

Jean-Louis Jaspar

L'avocat liquidateur

Claire Massart

L'avocate liquidateur

Ilse Van de Mierop

L'avocate, administrateur provisoire

La famille Wackergom, la juge d'instruction et sa greffière

Thierry Wackergom

Le compagnon de la greffière puis de la juge
d'instruction

Paulette Wackergom

La mère de Thierry Wackergom

La greffière de Silviana Verstreken

L'ex -compagne de Thierry Wackergom

André Wackergom

Le père de Thierry Wackergom

+ Silviana Verstreken

La juge d'instruction

12 RÉVISEURS

Chantal Verbruggen

La fille Révisseuse d'entreprise, héritière

Bertrand Guevar

Le Réviseur d'entreprise

Marc Ghyoot

Le Réviseur d'entreprise

Joëlle Bacq

La Révisseuse d'entreprise

Gérard Delvaux

Le Réviseur d'entreprise, Président honoraire IEC

Hugues Fronville

Le Réviseur d'entreprise, 3ème expert judiciaire

Fernand Maillard

Le Vice-Président de l'IRE, conseiller technique des 5 héritiers

Martine Piret

La Révisseuse, 1ère experte judiciaire

Jacques Cloquet

Le Réviseur, 2ème expert judiciaire

Henry Garny

Le Réviseur, 4ème expert judiciaire

Jean-François Nobels

Le Réviseur, associé de Marc Ghyoot

Vincent Myselin

Le Réviseur d'entreprise

5 EXPERTS

(immobilier, architecte, géomètre, œuvres d'art)

Jean-Pierre Vandenbroucke

L'Expert en œuvres d'art

Fabien de Gérardon

L'Expert immobilier

Luc Asselman

L'Expert immobilier

Patrice Courtens

L'Expert architecte

Eric de Patoul

L'Expert géomètre

6 EXPERTS-COMPTABLES

Frank Van Nunen

L'Expert-comptable

Raymond Krockaert

L'Expert-comptable, Président honoraire IEC

Michel Bikar

L'Expert-comptable

Vincent Delvaux

L'Expert-Comptable, Vice-Président de l'IEC

Emmanuel Sanzot

Le 5ème expert judiciaire, Expert-comptable

Bernadette Noel Van De Putte

L'Experte-comptable

LES AUTRES

Jacques Mortelmans

Le Consul Honoraire belge des Seychelles

Fidelec

La holding financière aux dizaines de millions cachés

Daniel Locatelli

l'Inspecteur principal de S. Verstreken juge d'instruction

John Vergote

Le médecin du défunt et de son épouse

Philippe Steiger

Le gestionnaire de fortune

Madame Staquet

La Directrice de l'Office National des Valeurs Mobilières

LES GRANDS ABSENTS

OU CACHÉS DANS LES COULISSES



DÉONTOLOGIE DES PROFESSIONNELS DU DROIT ET DU CHIFFRE : FORTERESSE OU DÉCOR EN CARTON-PÂTE ?

Lecteurs, vous jugerez sur pièces

Qu'en est-il pour chacune des professions ?

LES NOTAIRES

La Chambre Nationale des Notaires indique être là pour que ses membres fassent preuve d'excellence, d'exigence et de probité : « *Le notariat accorde la plus haute importance à la déontologie. Le notaire doit s'abstenir de tout comportement portant atteinte à la confiance des citoyens dans l'institution notariale ou contraire à la dignité du notariat. Toute une série de règles déontologiques a ainsi été fixée par voie de règlement* ». Elle écrit aussi : « *Le notaire doit, lors de la première assemblée générale de sa compagnie suivant sa prestation de serment, à la demande du Président de la Chambre, confirmer qu'il a connaissance de la déontologie de la profession et s'engager solennellement à la respecter* ».

LES AVOCATS

« *Fidèle à son serment, l'avocat veille, en conscience, tant aux intérêts de ceux qu'il conseille ou dont il défend les droits et libertés qu'au respect de l'État de droit. Il ne se limite pas à l'exercice fidèle du mandat que lui a donné son client.* » : c'est ainsi que commence le code de déontologie des avocats du Barreau de Bruxelles. Le site Avocats.be (nom de communication adopté par les barreaux des avocats francophones et germanophones) et l'OVb (Orde Van Vlaamse Balies) qui regroupe les barreaux néerlandophones ont annoncé récemment « *qu'ils souhaitaient souligner que les règles déontologiques restent d'application dans les circonstances exceptionnelles [le Covid19]) que nous connaissons, et qu'il faut plus que jamais mettre l'accent sur la solidarité, au sein de la profession, mais également à l'égard de la société en général. Cette solidarité tient des valeurs fondamentales du barreau et fait partie intégrante de la déontologie de l'avocat : confraternité, loyauté et responsabilité sociétale* ».

LES EXPERTS-COMPTABLES

Dans leur rapport annuel 2018 : « *La déontologie est ce qui distingue l'expert-comptable et le conseil fiscal d'une autre entreprise qui ne serait pas soumise à nos réglementations professionnelles. La déontologie n'est pas prévue dans l'intérêt du client ou du professionnel, mais dans celle de l'intérêt général* ».

LES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le réviseur d'entreprises est une personne assermentée qui exerce avant tout une mission d'ordre public et d'intérêt général.

Selon l'Institut des Réviseurs d'entreprises (IRE) : « *Le réviseur d'entreprises doit pour toutes ses missions respecter certains principes fondamentaux de comportement à savoir l'intégrité, l'objectivité, la compétence professionnelle, la confidentialité et le comportement professionnel.* »

« Le réviseur d'entreprises exerce sa profession avec sincérité et honnêteté. Il évite tout acte ou toute attitude qui serait contraire à la dignité ou à la probité. »

« Le réviseur d'entreprises ne laisse aucun préjugé, conflit d'intérêts ou influence de tiers, compromettre son jugement professionnel. »

« Le réviseur d'entreprises doit en outre s'acquitter en toute indépendance, tant d'esprit que d'apparence, des missions révisorales qui lui sont confiées par l'entité contrôlée. L'indépendance du réviseur d'entreprises comporte deux aspects indissociables :

- l'indépendance d'esprit, c'est-à-dire l'état d'esprit qui vise à ce que seules les considérations en rapport avec la tâche confiée sont prises en compte dans les décisions à prendre dans le cadre de l'exercice de la mission révisorale;*
- l'indépendance d'apparence, c'est-à-dire la nécessité d'éviter les situations et les faits matériels qui, de par leur importance, amèneraient un tiers raisonnable et informé à remettre en question la capacité du réviseur d'entreprises à agir d'une façon objective. »*

LES MAGISTRATS

Selon le guide des valeurs élaboré par le Conseil Supérieur de la Justice et le Conseil consultatif de la magistrature :

INDEPENDANCE : Les magistrats exercent leurs fonctions juridictionnelles en toute indépendance, à l'abri des influences extérieures. Cette indépendance les conduit à appliquer le droit, au vu des éléments du dossier particulier, sans céder à la crainte de déplaire ni au désir de plaire à toute forme de pouvoir (que ce soit le pouvoir exécutif, législatif, politique, hiérarchique, des intérêts économiques, les médias ou l'opinion publique). Le magistrat se doit également de veiller, dans ses fonctions juridictionnelles, à rester indépendant, y compris à l'égard de ses collègues et de groupes de pression en tous genres.

IMPARTIALITÉ : L'impartialité objective et subjective est, avec l'indépendance, essentielle pour un procès équitable (art. 6, CEDH). L'impartialité du magistrat signifie l'absence réelle et apparente de tout préjugé ou de toute idée préconçue lorsqu'il rend un jugement, ou dans les procédures préalables au jugement. Le magistrat remplit ses fonctions judiciaires sans crainte, sans favoritisme ni préjugés.

INTÉGRITÉ Le magistrat remplit son rôle avec intégrité. Il a ce même devoir d'intégrité dans sa conduite en société et dans sa vie personnelle. Ce sont les hautes exigences d'intégrité qui le rendent digne d'exercer ses fonctions, qui légitiment son autorité et garantissent la confiance en la Justice. Deux devoirs découlent du principe d'intégrité : le devoir de probité et le devoir de dignité.

Probité : La probité conduit le magistrat à s'interdire non seulement tous les comportements sanctionnés par la loi mais aussi tous les comportements indéliçables.

Dignité : La dignité impose au magistrat de veiller à ce que ni l'exercice de sa profession, ni son comportement personnel ne mettent en péril son image ou celle de la juridiction et de la Justice.

RÉSERVE ET DISCRÉTION : La réserve et la discrétion du magistrat impliquent un équilibre entre ses droits en tant que citoyen et les contraintes de la fonction. Le magistrat se comporte de manière à éviter de créer l'impression que ses décisions sont inspirées par des mobiles autres qu'une application juste et raisonnée de la loi. Le magistrat met tout en œuvre pour ne pas heurter, dans l'exercice de ses fonctions et dans sa vie privée, la confiance que les justiciables placent en lui et en la Justice en général.

DILIGENCE : La diligence est nécessaire à la confiance du public en la Justice. Le magistrat fait preuve de diligence dans le traitement des affaires. Sans préjudice des dispositions légales en la matière, les affaires doivent être examinées et jugées en temps utile dans un délai adapté à la question soumise, à la complexité du dossier et à la charge de travail du magistrat.

RESPECT ET ÉCOUTE : Les obligations d'impartialité et de traitement critique du dossier ne doivent pas empêcher le magistrat de faire preuve de respect et d'écoute.

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT : L'égalité de traitement oblige le magistrat à traiter chacun sans discrimination.

COMPÉTENCE : La société est en droit d'avoir des magistrats compétents dotés des connaissances et des capacités nécessaires.

Jamais il n'aura été si urgent d'informer autrement,
pour mettre un terme aux politiques actuelles et
explorer ensemble les possibles.

Jamais votre soutien n'aura été si important !

Vous souhaitez soutenir une presse libre, sans
publicité, qui ne dépend que de ses lectrices et
lecteurs ?

Abonnez-vous à **www.pour.press**
Faites un don à **www.pour.press**

ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

Publié le 21 septembre 2020 par



Christian Savestre

L'AFFAIRE VERBRUGGEN Les fiscotrafiquants au pouvoir

Enquête

« Non seulement les fortunes se construisent dans le cadre de l'évasion fiscale, mais elles s'y transmettent aussi. Les gouvernants sont passifs, complaisants, voire activement complices. »

ENQUÊTE

Parmi les différents impôts auxquels les organisateurs de l'évasion fiscale font échapper leurs clients fortunés, il en est un dont on parle moins que d'autres : les droits de succession. Ceux du richissime notaire bruxellois Robert Verbruggen constituent un exemple édifiant de ces pratiques qui privent les pouvoirs publics des moyens destinés à assurer leurs missions collectives. Dans une vaste enquête en 11 épisodes sur ce qu'il faut bien appeler le scandale de l'affaire Verbruggen, l'on découvrira que les organisateurs de l'évasion fiscale sont activement couverts par leurs instances professionnelles, en dépit des codes de déontologie qu'elles affichent.

L'affaire Verbruggen : suite de scandales où les professionnels du droit et du chiffre jouent le premier rôle

La succession du notaire Verbruggen est certes une affaire d'évasion fiscale puisqu'il s'est agi de ne pas payer à l'État belge l'impôt sur la gigantesque succession de 400 millions €. Mais c'est aussi beaucoup plus que cela :

Une véritable affaire d'État traitée comme une affaire privée

- une véritable affaire d'État traitée comme une affaire privée ;
- des ordres professionnels qui brandissent leurs codes de déontologie en bandoulière, ceux des avocats, des experts-comptables, des réviseurs d'entreprises, auxquels il faut rajouter

celui des notaires qui bien entendu constituent la quatrième lame (en plus des trois précitées) du couteau suisse de l'évasion fiscale quand il s'agit de succession, qui non seulement font le choix de ne pas sanctionner leurs membres pour cause d'infractions idéologiques, mais qui en outre les couvrent de manière très activement complice et en se livrant, pour certains, à des pressions d'une violence incroyable pour empêcher leurs membres de briser l'omerta qu'ils ont décidé de faire régner ;

- une alliance entre professionnels du droit (avocats, notaires mais aussi magistrats) et professionnels du chiffre (experts-comptables et réviseurs d'entreprises) aboutissant à des jugements paradoxaux, n'apportant aucune solution, n'imposant pas les mesures coercitives nécessaires à tel point que plus de 18 années après le décès du richissime notaire, l'État belge n'a pas encore touché un centime sur les droits de succession qu'il aurait dû encaisser, lesquels se chiffrent à plusieurs dizaines de millions d'euros ;
- une administration fiscale d'abord longtemps absente, puis décidée à sauvegarder ses droits (plus de 30 millions de saisie conservatoire), mais curieusement passive à l'échelon ministériel de la décision politique ;
- une famille influente à la gigantesque fortune construite à l'abri des regards par le notaire défunt aux 33.000 actes, où la norme s'impose, même quand il s'agit de fraude et d'illégalité ;
- un réseau tentaculaire, aux moyens financiers déterminants : le notaire richissime, lui-même fils de notaire, frère de notaire, frère d'un ténor du Barreau avocat d'affaires, président puis président d'honneur des Grandes Conférences Catholiques, anobli 2 années après son client milliardaire Albert Frère ;
- une fausse déclaration de succession de 117.000€ (suivi d'une seconde toute aussi fausse pour 1,1 millions €) qui engendre plus de dix millions d'honoraires d'avocats et experts en tous genres, toujours non sanctionnée à ce jour ; parmi les héritiers : une fille notaire et une autre réviseur d'entreprise, l'idéal en principe pour gérer une succession dans le respect de l'intérêt général si l'on se réfère aux codes de déontologie de ces deux professions ;
- des paradoxes qui sont autant d'aveux mais que le « business juridique et financier » pratiqué par moult experts, au prix de millions d'euros, parvient à faire oublier malgré une évidence qui crève les yeux : pourquoi dépenser en honoraires de conseils et experts, 100 fois le montant de la succession déclarée, pourquoi déclarer qu'un terrain de 32 hectares idéalement situé est sans valeur et se le disputer si âprement, pourquoi se battre pendant presque 20 années sans résultat pour une succession de si faible valeur ?
- près de 3 millions d'honoraires payés en une seule fois, en 2002, à un avocat bruxellois à partir d'une holding financière immatriculée au Liechtenstein, pour des conseils toujours non divulgués à ce jour ;
- un éminent avocat spécialiste en « planification successorale », professeur à l'Université, qui décrit précisément dans trois courriers le modus operandi de l'évasion successorale, qui l'organise en détails et la met en œuvre du début à la fin ;
- une juge d'instruction qui, un an après avoir saisi ces trois courriers, ordonne à ses enquêteurs de les retirer du dossier et de fabriquer en conséquence de nouveaux procès-verbaux qui n'y font pas allusion, qui refuse à ses enquêteurs les devoirs supplémentaires qu'ils requièrent et qui n'exécute aucune des quatre commissions rogatoires délivrées ;
- une juge d'instruction qui pour avoir instruit une affaire connexe et précédente à la succession (née plus de dix années avant) sait parfaitement que l'affaire de la succession en est la conséquence et est parfaitement en mesure d'identifier ceux qui franchissent le cap de l'illégalité parmi les héritiers ;
- un avocat général dont la mission est de défendre l'intérêt de la société (« avocat de l'intérêt général ») qui déclare en Cour d'appel que les conseils de l'avocat spécialiste en succession sont judicieux, comme par exemple celui consistant à nier l'existence d'une société planquée au Liechtenstein et détentrice de plusieurs dizaines de millions d'euros et un juge qui le confirme dans son arrêt ;

Une fausse déclaration de succession de 117.000€ qui engendre plus de dix millions d'honoraires d'avocats et experts en tous genres

- des réviseurs d'entreprises ignorant les conflits d'intérêts ;
- un réviseur d'entreprise apôtre des comptabilités tenues au crayon papier, son Institut n'y voyant rien à redire ;
- des notaires pris en flagrant délit ce mensonge ;
- des experts-comptables nommés experts-judiciaires (quatre) évanescents, au mieux impuissants ;
- un conseil supérieur de la justice qui s'en lave les mains.

**Des notaires pris en
flagrant délit ce mensonge**

Trop, c'est trop pourraient penser certains ? Non, on ne peut passer sous silence l'irruption dans cette affaire du Consul honoraire belge de la République des Seychelles (célèbre paradis fiscal) avec comme circonscription consulaire la Région wallonne et la Région de Bruxelles.

L'affaire Verbruggen : terrible symbole d'une évasion fiscale triomphante

**Les gouvernants sont
passifs, complaisants,
voire activement complices**

Non seulement les fortunes se construisent dans le cadre de l'évasion fiscale, mais elles s'y transmettent aussi.

- les gouvernants sont passifs, complaisants, voire activement complices ;

- le respect des codes de déontologie des professionnels du droit et du chiffre passe après le « business juridique et financier » ;
- la transaction pénale étendue depuis 2011 au domaine financier (fiscal et social inclus) permet aux personnes fortunées (physiques et morales) d'échapper à la justice ordinaire en achetant à l'État belge, l'évitement d'un procès et la virginité de leur casier judiciaire. N'est-ce pas cette issue qui est implicitement privilégiée par tous les acteurs de cette affaire, à l'exception de celui qui l'a portée en justice ?

Un silence médiatique absolu depuis près de 8 ans

Et si finalement, celui qui a déclenché l'affaire était d'abord la victime du système en place avant d'être celle de ceux contre lesquels il a porté plainte, il y a 18 ans ? Vous aurez la réponse en lisant, durant la quinzaine à venir, les onze épisodes d'une affaire emblématique, qui n'aurait jamais existé si l'évasion fiscale était, elle, l'affaire de nos gouvernants

Christian Savestre – septembre 2020

Braquage à l'héritage (400 millions €) : l'État victime

Publié le 22 septembre 2020 par



Christian Savestre

L'AFFAIRE VERBRUGGEN Les fiscotrafiquants au pouvoir

Épisode 1

Une succession de 400 millions € mais seulement 117.000 € déclarés.

18 années après, l'Etat belge n'a pas encaissé un centime, mais les experts en évasion fiscale ont eux encaissé 10 millions €.

ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 1/11

L'État impuissant, face à une cohorte d'avocats prestigieux, de sommités des professions du chiffre (réviseurs d'entreprises, experts-comptables), de notaires de père en fille, de magistrats surprenants et d'ordres professionnels à la déontologie singulière.

Notaires en action : déontologie à l'abandon

Les notaires jouent effectivement un rôle majeur dans cette incroyable affaire. Tout commence par celui qui en est à l'origine : Robert Verbruggen qui décède le 12 avril 2002 et qui fut le plus gros notaire de Bruxelles dans les années 1960/1970. Lui-même est fils de notaire et l'un de ses frères est également notaire. Quant à l'une de ses filles (Liliane), elle a choisi la profession de... notaire ! Bref, on se dit que la famille est on ne peut mieux armée pour procéder à la déclaration de succession du père notaire défunt qui s'en est très certainement préoccupé, d'autant plus qu'une autre fille du défunt (Chantal) est réviseuse d'entreprise cependant qu'un autre de ses frères est un ténor du Barreau, Émile Verbruggen, célèbre avocat d'affaires qui a compté notamment le milliardaire Albert Frère, les familles Blaton, de Pauw et Blijweert parmi ses prestigieux clients et non moins célèbre président des Grandes Conférences Catholiques. Avocat, il l'a été aussi de fameux responsables politiques, parmi lesquels Guy Spitaels aux côtés de Maître Marc Uyttendaele et Paul Vanden Boeynants, ex-Premier ministre dont il a négocié la rançon réclamée par ses ravisseurs.

La famille est on ne peut mieux armée pour procéder à la déclaration de succession du père notaire défunt

Officiers publics nommés par le Roi, les notaires exercent cette fonction publique dans le cadre d'une profession libérale et appartiennent donc au monde public et au monde privé. Ils sont donc bien connus par l'administration publique, encore plus lorsqu'on a été l'auteur de plus de 33.000 actes notariés, ce qui est le cas de Robert Verbruggen. Et puis, la Chambre Nationale des Notaires nous le rappelle solennellement, elle est là pour que ses membres fassent preuve d'excellence, d'exigence et de probité : *« Le notariat accorde la plus haute importance à la déontologie. Le notaire doit s'abstenir de tout comportement portant atteinte à la confiance des citoyens dans l'institution notariale ou contraire à la dignité du notariat. Toute une série de règles déontologiques a ainsi été fixée par voie de règlement »*. Pour mieux savourer notre enquête, il n'est certainement pas inutile de préciser que la Chambre Nationale des Notaires écrit aussi : *« Le notaire doit, lors de la première assemblée générale de sa compagnie suivant sa prestation de serment, à la demande du Président de la chambre, confirmer qu'il a connaissance de la déontologie de la profession et s'engager solennellement à la respecter »*.

N'oublions pas que le réviseur d'entreprises est une personne assermentée qui exerce avant tout une mission d'ordre public et d'intérêt général

Pas de souci donc, c'est une famille d'officiers publics qui va procéder à la déclaration (fiscale) de succession avec à la manœuvre une héritière Liliane, notaire et sa sœur Chantal qui en tant que révisure d'entreprise est la personne clé pour en certifier le caractère sincère et véritable. N'oublions pas que le révisure d'entreprises est une personne assermentée qui exerce avant tout une mission d'ordre public et d'intérêt général. Dans la famille, prêter serment est presque une seconde nature : les trois frères Jack, Marc

et Luc, le petit dernier, sont assureur pour le premier et agents immobiliers (entre autres) pour les deux autres. Il n'y a que les deux autres sœurs Christiane et Monique qui n'ont pas été touchées par ce virus, même si elles ne sont pas du tout éloignées des affaires de la famille puisque l'une est la petite main comptable de Chantal, la révisure d'entreprise, celle que l'on appelle *« le ministre des Finances de la famille »* et l'autre cumule les postes d'administrateurs dans les sociétés de famille.

Et puis, si jamais l'un ou l'autre des héritiers venait à succomber à la tentation de donner un coup de canif à ces règles déontologiques professionnelles toutes plus exigeantes les unes que les autres, l'on pourrait compter sur le célèbre oncle Émile qui en tant qu'avocat n'est pas en reste en matière d'exigence déontologique : *« Fidèle à son serment, l'avocat veille, en conscience, tant aux intérêts de ceux qu'il conseille ou dont il défend les droits et libertés qu'au respect de l'État de droit. Il ne se limite pas à l'exercice fidèle du mandat que lui a donné son client. »* : c'est ainsi que commence le code de déontologie des avocats du Barreau de Bruxelles. Et puis, comme si cela ne suffisait pas, le site Avocats.be (nom de communication adopté par les barreaux des avocats francophones et germanophones) et l'OVb (Orde Van Vlaamse Balies) qui regroupe les barreaux néerlandophones n'annonçaient-ils pas récemment *« qu'ils souhaitent souligner que les règles déontologiques restent d'application dans les circonstances exceptionnelles [le Covid19] que nous connaissons, et qu'il faut plus que jamais mettre l'accent sur la solidarité, au sein de la profession, mais également à l'égard de la société en général. Cette solidarité tient des valeurs fondamentales du barreau et fait partie intégrante de la déontologie de l'avocat : confraternité, loyauté et responsabilité sociétale »*.

Présider les Grandes Conférences Catholiques donne à Émile, ténor du Barreau (il en est encore président d'honneur et est devenu Baron), une dimension d'honorabilité supplémentaire qui en impose à la plupart, notamment à ses pairs (il n'est que de voir la très longue liste des avocats qui composent son comité de direction et son comité d'honneur).

Vous, lecteurs, vous allez trouver que cet exposé des règles déontologiques est fastidieux. Vous auriez tort, permettez-nous de vous le dire. C'est en effet à la lumière de ces règles que vous apprécierez d'autant mieux les différents épisodes de l'enquête. Alors, encore un effort et lisez ce que disent les experts-comptables, que vous allez voir défiler tout au long de notre enquête, dans leur rapport annuel 2018 : « *La déontologie est ce qui distingue l'expert-comptable et le conseil fiscal d'une autre entreprise qui ne serait pas soumise à nos réglementations professionnelles. La déontologie n'est pas prévue dans l'intérêt du client ou du professionnel, mais dans celle de l'intérêt général* ». Nous voilà donc tous définitivement rassurés.

Vous, lecteurs, vous allez trouver que cet exposé des règles déontologiques est fastidieux. Vous auriez tort, permettez-nous de vous le dire. C'est en effet à la lumière de ces règles que vous apprécierez d'autant mieux les différents épisodes de l'enquête

L'État belge aurait tort de s'en faire. Avec des professionnels de cet acabit, empreints d'une telle rigueur éthique et encadrés comme il se doit par des ordres professionnels qui veillent au grain, les caisses de l'État vont se remplir grâce à la succession du plus grand notaire de Bruxelles qui a donné sa vie à sa profession.

Le plus gros notaire de Bruxelles dont la succession déclarée est de 117.000€

Les héritiers prennent leur temps pour procéder à la déclaration de succession. Ce n'est en effet que le 27 décembre 2002 qu'ils la produisent auprès de l'administration fiscale, presque 9 mois après le décès du notaire. Et qu'apprend l'administration fiscale ? Que la succession du notaire Robert Verbruggen s'élève à... 117.000€.

Les principaux médias du pays évoquent en 2012 une succession de 400 millions €. Depuis lors, le silence médiatique est de rigueur.

Si vous, héritier d'un petit épargnant ayant travaillé et épargné toute sa vie, omettez de déclarer une succession de cet ordre de grandeur là ou tentez de la minimiser en ne déclarant que 10.000€, vous risquez fort de rencontrer de sérieux problèmes avec l'administration et vous serez vraisemblablement « traités » avec diligence. Si en revanche, vous étiez l'un des enfants de ce puissant notaire, vous auriez pu constater à ce jour, plus de 18 années après le décès de

votre aïeul, que vous n'avez toujours pas payé un centime sur sa succession, qu'aucune condamnation pour faux ne figure sur votre casier judiciaire alors que depuis, il est de notoriété publique que cette succession se chiffre à plusieurs dizaines (voire centaines) de millions d'euros, les principaux médias du pays évoquant en 2012 le chiffre de 400 millions €. Depuis lors, le silence médiatique est de rigueur.

pour mieux la dissimuler nécessite une capacité financière telle qu'elle constitue en soi un aveu, un double aveu même : quand on hérite de 117.000€, il n'est pas vraisemblable que l'on dispose de telles sommes pour sa défense et encore moins imaginable que l'on dépense 100 fois la valeur de l'héritage pour prouver que l'on n'a pas fait de fausse déclaration.

L'argent est-il suffisant ? Nécessaire à coup sûr, quelles que soient les modalités de versement utilisées. Suffisant ? Sans doute pas. Cette fausse déclaration échappe à toutes les normes habituelles, même dans les héritages de puissants. Cette fausse déclaration, c'est d'abord la déclaration d'un notaire, d'un réviseur d'entreprise et de manière indirecte d'un ténor du barreau habitué à recevoir des chefs d'État du monde entier dans le cadre des Grandes Conférences Catholiques qu'il préside et qui sont placées sous le haut patronage de l'Archevêque de Malines et Bruxelles. Elle porte le masque d'une respectabilité telle qu'il n'est pas possible qu'elle soit fausse. La déclarer fausse est en fait inavouable tant cela porterait atteinte à la confiance que les citoyens doivent garder en ces officiers publics et autres professionnels du droit et du chiffre. En plus de l'argent, il faut donc qu'existe cette « solidarité de caste » à l'origine d'une véritable *omerta*.

Et puis un dernier ingrédient qui a toute son importance : disposer dans la famille de ressources internes aptes à maquiller les réalités comptables et à « s'arranger » avec les obligations légales et statutaires qui s'imposent aux personnes morales au sein desquelles le notaire défunt avait engrangé des fortunes. Pour ce faire, selon nos sources, la notaire, Liliane, et la réviseuse d'entreprise, Chantal, ont joué un rôle essentiel avec à la manœuvre un de leurs frères devenu chef d'entreprise au tempérament de *killer*, comme on dit maintenant d'entrepreneurs à succès qui ne s'embarrassent pas du moindre scrupule pour parvenir à leurs fins.

La fausse déclaration aurait-elle pu ne pas être commise ou ne pas être découverte ?

Un aussi fabuleux héritage ne pouvait que cimenter, pour ne pas dire bétonner, la solidarité totale entre tous les héritiers

L'oncle Émile et ténor du Barreau Bruxellois n'aurait sans doute eu qu'un mot à dire pour empêcher que ses neveux et nièces ne se livrent à de tels agissements et il ne semble pas pour autant l'avoir fait. Pourquoi ? Parce qu'un aussi fabuleux héritage ne pouvait que cimenter, pour ne pas dire bétonner, la solidarité totale entre tous les héritiers malgré l'existence d'éventuelles divergences et combiner ainsi l'*omerta* familiale avec « l'*omerta* sociale ».

Vous lecteurs, imaginez sans doute que cette fausse déclaration à l'héritage a immédiatement attiré l'attention de l'administration belge et des autorités politiques ministérielles qui la chapeautent ? Point du tout. L'État belge est braqué. Tous les citoyens belges le sont donc et ceux qui les représentent ne font rien pendant de longues années. Ce n'est que le 29 avril 2008, soit 6 années après le décès du notaire (et 2 années et demie après celui de son épouse), qu'il sort de sa léthargie en se constituant partie civile... auprès de celui qui a fait éclater l'affaire très rapidement en portant plainte au pénal dès le 12 décembre 2002.

**L'État belge est braqué.
Tous les citoyens belges le
sont donc et ceux qui les
représentent ne font rien
pendant de longues années**

Celui-ci doit être considéré comme un lanceur d'alerte qui malheureusement, comme la plupart des lanceurs d'alerte, est maltraité, pire même : la mort économique doit lui être infligée

L'État belge finira par se réveiller un peu et procédera le 8 août 2012 à une saisie conservatoire de 25 millions € sur la succession de Robert Verbruggen (plus de 10 ans après son décès !) puis à une seconde de 6,6 millions € le 24 janvier 2014 sur la succession de son épouse (un peu moins de 10 ans après son décès). Mais, à ce jour en 2020, tout ceci n'est que conservatoire, dans l'attente d'un jugement définitif qui n'a toujours pas eu lieu, empêchant donc toute exécution. Ceux qui sont entraînés au Tribunal en quelques mois, pour une amende de roulage impayée de 100€, apprécieront.

Sans celui qui a fait éclater l'affaire dès 2002, il est bien possible que l'État belge n'y ait vu que du feu ou n'ait voulu y voir que du feu. Celui-ci doit être considéré comme un lanceur d'alerte qui malheureusement, comme la plupart des lanceurs d'alerte, est maltraité, pire même : la mort économique doit lui être infligée.

Christian Savestre

Braquage familial avant braquage à l'héritage

Publié le 24 septembre 2020 par



Christian Savestre

L'AFFAIRE VERBRUGGEN Les fiscotrafiquants au pouvoir

Épisode 2

**Une affaire peut en cacher une autre.
Frères et coassociés, l'un des deux entreprend de tuer
économiquement l'autre avant que les deux deviennent
cohéritiers.**

ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 2/11

Une simple affaire d'héritage, l'affaire Verbruggen ? Vraiment ?

Rien n'est simple apparemment dans cette affaire Verbruggen qui n'est toujours pas devenue une affaire d'Etat et qui pourtant devrait l'être, à plus d'un titre. Tout semble même tellement complexe en apparence que l'on aurait vite fait de se dire que s'y plonger ne pourrait conduire qu'à l'échec, qu'après tout, cette affaire n'est qu'une affaire privée, celle de quelques héritiers qui s'écharpent depuis des années, alors qu'il leur suffirait de se mettre d'accord pour partager un fabuleux magot. Une simple affaire d'héritage, l'affaire Verbruggen ? Vraiment ? Ou une affaire plus vaste qui commence bien avant, contrairement à ce que l'on pourrait penser si l'on fait commencer l'affaire à la date du décès du père le 12 avril 2002 ? La complexité qui prévaut lorsque l'on s'y plonge ne serait-elle pas due à l'incroyable incapacité (réelle, de complaisance, organisée ?) des autorités judiciaires à faire émerger la vérité malgré l'interminable longueur (la succession n'est toujours pas réglée) qu'il lui a fallu pour aboutir à des décisions non seulement incompréhensibles mais n'apportant en outre aucune solution, une vérité peut-être finalement très simple lorsque l'on cherche à l'appréhender globalement en s'intéressant non seulement à l'affaire de l'héritage elle-même mais aussi à ce qui s'est passé avant, bien avant ?

En fait, une autre affaire qui n'a rien à voir avec l'affaire de l'héritage, mais qui l'explique voire qui la détermine. Les deux affaires sont disjointes judiciairement mais en fait indissociables. S'intéresser à ce qui s'est passé avant, c'est remonter en 1989, 13 années avant le décès du père et ainsi permettre la mise en évidence d'une réelle continuité qui en dit long sur les protagonistes qui s'affrontent dans le cadre de la succession. On y retrouve bien évidemment les deux frères (Marc et Luc) qui en décousent, mais l'on y découvre aussi et surtout des faits terribles et des méthodes qui le sont tout autant, ceux commis par Marc au détriment de son frère Luc, son associé en affaires, à parité.

Dans cette galerie de protagonistes, le moindre n'est certes pas la juge d'instruction Silvania Verstreken

On retrouve aussi d'autres personnages dont on a pu voir qu'ils jouent un rôle clé dans l'affaire de succession et ceux-là sont bien souvent les mêmes soit par la profession qu'ils exercent (avocats, experts-comptables, réviseurs, commissaires réviseurs, notaires, juge d'instruction, experts judiciaires, enquêteurs judiciaires, etc.), soit carrément les mêmes par leur identité. Et dans cette galerie de protagonistes, le moindre n'est certes pas la juge d'instruction Silvania Verstreken, saisie dès le 22 janvier 2001 de ce braquage familial (suite à la plainte de Luc) que nous allons vous raconter, puis saisie le 12 décembre 2002, (suite à la plainte de Luc et de son frère Jack) de la question du fabuleux héritage, le décès du riche notaire Robert Verbruggen étant survenu le 12 avril 2002.

Deux frères associés dont l'un a entrepris de tuer économiquement l'autre.

Il s'agit donc de deux associés en affaires, Marc et Luc contrôlant à parts égales la totalité du capital de deux sociétés. L'une (Verbruggen Frères) est active dans l'entreprise générale de bâtiments, l'autre (Buprogérin) est une société patrimoniale qui détient des actifs très importants de l'ordre de 15 millions € à l'époque ainsi que 50% d'une société (Immo Cascade) propriétaire d'un terrain de 2,5 hectares à Uccle lui permettant d'effectuer la promotion d'un ensemble de villas de grand luxe représentant 10.000m² de constructions réalisées par Verbruggen Frères. Les deux associés se sont réparti les rôles : à Marc la gérance ou l'administration déléguée incluant notamment la direction des services comptables, administratifs et financiers, à Luc la prospection commerciale et la direction des chantiers.

Il s'agit d'un killer qui non seulement enfreint les lois mais qui le fait en outre pour « tuer » économiquement son propre frère.

Les rapports entre associés quels qu'ils soient peuvent certes de temps à autre être conflictuels sans pour autant que l'un ait recours à des pratiques de faux, usage de faux, détournements et escroquerie, abus de biens sociaux et abus de confiance au détriment de l'autre. C'est pourtant bien ce qui s'est passé, de la part d'un associé par rapport à son unique coassocié. Mais dans le cas d'espèce, les deux associés sont frères et c'est aussi à l'aune de cette spécificité que la violence des pratiques et de leurs

dramatiques conséquences pour l'un d'eux doit s'apprécier. Les limites semblent alors ne pas exister pour Marc, l'auteur des pratiques en question vis-à-vis de son frère Luc. Il est fréquent que les médias économiques qualifient de *killers* les entrepreneurs particulièrement peu soucieux d'éthique et de morale, s'accommodant d'une légalité réduite à son seul formalisme quitte à en nier l'esprit. Mais dans le cas présent, il s'agit d'un *killer* qui non seulement enfreint les lois mais qui le fait en outre pour « tuer » économiquement son propre frère. Après avoir été exclu de la sphère familiale pendant près de 15 années au motif de comportements pour le moins suspects dans les affaires familiales qui n'ont pas été porté en justice.

Bilans maquillés et faux en écritures destinés à nuire à l'un des deux coassociés, c'est ce que conclut un réviseur d'entreprise le 18 mars 1999

Alors qu'il vient de recevoir en nom personnel une taxation de près de 300.000€, résultant de faux en écritures comptables (voir infra) instigués par son frère Marc, Luc doit subir une très grave intervention chirurgicale à la tête le 18 octobre 1996 qui va exiger une très longue et pénible convalescence dont une rééducation de grande ampleur (il en sort invalide à 100%) qui va le tenir à l'écart de ses affaires pendant près de 2 ans. Malgré l'avis de ses médecins et alors qu'il n'a pas encore recouvré 100% de ses facultés intellectuelles, il décide néanmoins de prendre les choses à bras le corps et de se battre face aux fraudes et manipulations comptables de son frère Marc qu'il suspectait déjà bien avant sa dramatique opération. Il commence donc par saisir le 29 juin 1998, par huissier de justice, le commissaire réviseur des sociétés, Joëlle Bacq, des fraudes dont il se juge victime. Bien qu'actionnaire à 50% et administrateur, il n'obtient aucune réponse. Luc Verbruggen parvient à faire nommer un Réviseur d'entreprise, Bertrand Guevar (nomination intervenue hors processus judiciaire, Marc Verbruggen nommant pour sa part un autre réviseur Marc Ghyoot, un nom qu'il faut retenir) qui publie son premier rapport le 18 mars 1999 et qui conclut le 18 mai 1999 qu'il n'est pas en mesure de modifier les conclusions de son premier rapport faute d'avoir pu obtenir les éléments réclamés à Marc Verbruggen.

Bien qu'actionnaire à 50% et administrateur, il n'obtient aucune réponse.

Un réviseur d'entreprise ne peut se permettre d'écrire cela (un véritable acte d'accusation) sans disposer de données certaines.

Que concluait-il dans ce rapport effectué à propos des comptes de Verbruggen Frères arrêtés au 30 juin 1998 ? Que les fonds propres positifs apparaissant au bilan arrêté au 30 juin 1998 soit 632.000€ devraient en fait être négatifs à hauteur de 818.000€, « la société devant être impérativement recapitalisée ou être mise en liquidation avec risque évident de faillite, un tel écart provenant de factures à établir d'un montant de 681.000€ à l'ordre des sociétés DJP et Florhome, comptabilisées pour maquiller le bilan, d'une créance de

471.000€ qui aurait dû être dépréciée à 100% (dont Marc Verbruggen prétend que le créancier l'a réglée à Luc Verbruggen) et de 298.000€ abusivement portés en créance détenue sur Luc Verbruggen ». Un réviseur d'entreprise ne peut se permettre d'écrire cela (un véritable acte d'accusation) sans disposer de données certaines. Face au refus constant de Marc Verbruggen de remettre de nombreuses pièces importantes, concernant non seulement Verbruggen Frères mais aussi Buprogerim ainsi que le détail de ses propres comptes-courants (état de ce que Marc Verbruggen doit ou non aux sociétés concernées), le réviseur Bertrand Guevar n'a pas pu aller au-delà des éléments déjà très graves qu'il avait mis en évidence.

Plainte pénale déposée le 22 janvier 2001 par Luc à l'encontre de son frère Marc, 15 mois avant le décès du père le 12 avril 2002. Des découvertes accablantes pour Marc, faites jusqu'en juillet 2002

Luc Verbruggen n'a plus alors d'autre choix que de porter plainte au pénal

Luc Verbruggen n'a plus alors d'autre choix que de porter plainte au pénal, ce qu'il fait le 22 janvier 2001. La plainte pénale donne lieu à instruction conduite par la juge Silviana Verstreken qui va ordonner un nombre important de perquisitions et de devoirs. Les deux enquêteurs qu'elle nomme écrivent, entre autres morceaux choisis,

dans leur rapport de synthèse (17 septembre 2001) en parlant de la comptabilité de Verbruggen Frères et de Buprogerim :

- «de l'examen des comptes annuels de 1995 à ce jour et des pièces comptables remises en partie seulement, il s'avère que ces comptes annuels contiennent plusieurs anomalies de sorte qu'il nous semble évident que ceux-ci ne répondent pas à leur véritable image et ne soient fidèles à la vérité ;
- de l'examen approfondi des bilans de 1995 à ce jour, nous constatons un grand nombre d'anomalies qui ont influencé les résultats de façon plus que déterminante, c'est ainsi que nous avons constaté des manœuvres comptables qui ont permis à la société d'échapper la TVA de plusieurs millions de francs belges et aussi les cotisations patronales et salariales se rapportant aux vrais chiffres ;
- de l'étude des justificatifs comptables qui nous ont été fournis, nous constatons que ces pièces vont tout à fait à l'encontre des lois relatives au droit comptable et de la réalité, de sorte que ces pièces peuvent être qualifiées de faux ;
- de l'inventaire des réponses obtenues à nos demandes, nous constatons que Marc Verbruggen et son comptable Frank Van Nunen, n'ont pas répondu convenablement à toutes nos demandes. Les pièces demandées nous ont été communiquées uniquement en partie. »

Répondant à une lettre de l'avocat de Luc, le Procureur du Roi Christophe Caliman confirme par courrier du 22 novembre 2001 qu'il partage le point de vue de ce dernier quant à la nécessité de désigner un administrateur provisoire pour les sociétés Verbruggen Frères et Brupogerim, eu égard aux éléments de l'instruction pénale en cours. Simple avis, mais avis important qui n'influera cependant pas significativement sur la suite des événements. Et l'on ne parlera plus jamais du Procureur Christophe Caliman dans cette affaire. Les enquêteurs judiciaires poursuivent leur travail et interrogent le 26 novembre 2001 le comptable des deux sociétés, Frank Van Nunen, qui passe aux aveux à propos des fraudes organisées au sein des deux sociétés. La juge d'instruction Silvania Verstreken nomme, le 18 mars 2002, une sommité de l'expertise comptable, Raymond Krockaert (ancien Président de l'IEC (Institut des Experts-comptables et Conseils fiscaux), toujours président honoraire) et lui demande de produire un rapport de ses constatations dans les meilleurs délais, au regard notamment de ce que ses enquêteurs ont établi dans leur synthèse du 17 septembre 2001.

La mission de l'expert ne concerne pas seulement l'examen des comptabilités des deux sociétés Verbruggen Frères et Brupogerim, elle est en effet étendue aux sociétés sœurs Safety First, Verbruggen Electro, Verbruggen Invest et Cascade. Diligent, l'expert Raymond Krockaert conclut ainsi dès le 26 mars 2002 (c'est avant le décès de Robert Verbruggen le 12/04/2002) : « Les bilans et les comptes de résultats des deux sociétés arrêtés par l'organe de gestion et publiés pour l'information des tiers sont au moins depuis 1989 incomplets et inexacts jusqu'à fin 2001 au moins. Il est évident que la comptabilité n'a pas été tenue de manière régulière et que les comptes annuels ne sont pas établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique. L'ensemble de ces constatations ôte à ces comptes annuels le caractère sincère et complet qui devrait s'y attacher ». Il précise également que le travail de la réviseure, Joëlle Bacq, est lacunaire. A noter que l'année 1989 à laquelle Luc fait démarrer les détournements de son frère Marc fait donc l'objet d'une comptabilité fautive et inexacte. Les enquêteurs judiciaires remontaient jusqu'en 1995, l'expert Krockaert remonte lui jusqu'en 1989 en prenant soin de préciser « au moins depuis 1989 ». Dans le même temps, les enquêteurs judiciaires poursuivent méthodiquement leur travail. C'est ainsi qu'en quelques mois de mai 2002 à juillet 2002, ils établissent par écrit les faits suivants :

Il est évident que la comptabilité n'a pas été tenue de manière régulière et que les comptes annuels ne sont pas établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

- détournement par Marc d'une des branches d'activité (activité de sécurité) de Buprogerim ;
- infractions multiples (non prescrites) à la TVA commises par les deux sociétés pour près de 1.150.000€ et infractions à la TVA prescrites, toutes confirmées par le Directeur Principal de la Tva, Benoit Wets ;
- éléments de présomption que du « noir » aurait été effectué sur des ventes dans le cadre du projet Clos Papenkasteel, précisés par le directeur principal de la TVA, Benoit Wets ;
- saisie des documents attestant des manipulations comptables destinées à éluder la Tva, lors d'une perquisition effectuée au domicile de la réviseuse Joëlle Bacq ;
- contrôles de la réviseuse Joëlle Bacq effectués à la légère ;
- divergences entre les pièces publiées et les dires de la réviseuse Joëlle Bacq ;
- absence de contrôle, tout au long de son mandat, de la part de la réviseuse Joëlle Bacq sur les comptes-courants de Marc et Luc qui s'élèvent pourtant au total à 723.000€.
- comportement de la réviseuse Joëlle Bacq permettant au gérant statutaire Marc Verbruggen de « tout faire dans le dos de son frère Luc sous couvert d'un rapport du réviseur » ;
- absence de réaction du réviseur Joëlle Bacq au courrier de Luc Verbruggen du 29 juin 1998 l'alertant sur les fraudes malgré les obligations légales qui lui imposent de réagir ;
- démission de la réviseuse Joëlle Bacq non conforme à la loi.
- démission de la réviseur Joëlle Bacq causée par les éléments apportés par Luc Verbruggen et non à cause du conflit opposant les deux frères, contrairement aux dires du réviseur.

Curieuse décision de la juge d'instruction le 25 novembre 2002. Tout se ralentit

L'expert si diligent se met à procrastiner

L'expert si diligent se met à procrastiner et ne publie son rapport définitif que le 21 décembre 2004, près de 3 années après son rapport préliminaire. Le plaignant et les enquêteurs judiciaires sont tenus à l'écart. L'accusé et ses défenseurs sont eux largement

consultés. Le réquisitoire de non-lieu est établi le 12 août 2005 et le non-lieu prononcé le 30 décembre 2005.

Alors que les éléments de preuve se multiplient en peu de temps, la juge d'instruction Silviana Verstreken ordonne étonnamment le 25 novembre 2002 quelques jours seulement après la requête de Marc Verbruggen du 7 novembre 2002, que l'expertise confiée à Raymond Krockaert devienne contradictoire « en ce sens que l'expert communiquera les préliminaires de son rapport à toutes les parties concernées à savoir le plaignant Luc Verbruggen et la partie envers laquelle l'action est engagée ».

L'expert Krockaert qui avait fait montre d'une extrême rapidité (8 jours) pour rendre son premier rapport laisse passer un temps interminable pour remettre son rapport définitif qu'il ne produit que le 21 décembre 2004, soit près de 3 années après son rapport préliminaire. Le rapport définitif confirme le rapport préliminaire, mais passe très étrangement sous silence non seulement les très graves constatations établies dans les procès-verbaux des enquêteurs judiciaires (le Commissaire Ingrand et l'Inspecteur principal Wilfaert), mais aussi les nombreux devoirs que la juge d'instruction Verstreken avait ordonnés. Ce ne sont pas quelques éléments mineurs qui sont ainsi ignorés, mais bien 16 éléments fondamentaux énumérés par l'avocat de Luc Verbruggen (Xavier Magnée) dans son courrier du 16 août 2005 à la juge d'instruction.

Ce ne sont pas quelques éléments mineurs qui sont ainsi ignorés, mais bien 16 éléments fondamentaux

Luc avait manifesté son courroux auprès de son avocat le 13 septembre 2004, celui-ci lui ayant appris par courrier du 31 août 2004 qu'une réunion très importante avait eu lieu le 8 octobre 2003 sans qu'il ait été convié, et alors même qu'il n'a pas été entendu ni même tenu au courant des travaux de l'expert Krokaert, encore moins des observations de Marc alors que l'expertise était (étonnamment) contradictoire depuis le 25 novembre 2002 ! La mise à l'écart de Luc s'est accompagnée de celle des deux enquêteurs judiciaires qui eux aussi sont ignorés, alors même que Marc Verbruggen et le comptable Van Nunen ont eu de nombreux contacts avec lui. Luc consulte le dossier répressif les 13 et 14 avril 2005 et apprend le 24 octobre 2005 que la Procureure du Roi, Françoise Mahieu, a établi le 12 août 2005 un surprenant réquisitoire de non-lieu, sur base des conclusions de l'instruction de la juge Verstreken. Le réquisitoire est ainsi conclu : *« Attendu qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, requiert qu'il plaise à la Chambre du Conseil, Oui Madame la juge d'instruction en son rapport, Déclarer n'y avoir lieu à poursuivre »*

Le non-lieu est requis le 14 novembre 2005 et prononcé le 30 décembre 2005

Le 11 juin 2006, Luc Verbruggen interjette appel. Le 20 février 2007, le substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles dépose son réquisitoire écrit tendant à dire que l'appel est recevable mais non fondé. Clap de fin : le 13 juin 2007, la Cour d'Appel décide que l'appel est recevable mais non fondé. Et pourtant, ce qui s'était passé avant la plainte de Luc du 22 janvier 2001 était une longue succession de multiples récidives de Marc, toutes plus lourdes les unes que les autres. Toutes faisaient partie intégrante de la plainte, des devoirs demandés par la juge d'instruction Verstreken, pour la plupart ignorés ou non exécutés :

Ce qui s'était passé avant la plainte de Luc du 22 janvier 2001 était une longue succession de multiples récidives de Marc, toutes plus lourdes les unes que les autres.

- 1989 : Marc détourne secrètement du compte-courant de Luc une partie du profit qui lui revient dans l'opération Bemel via Buprogerim ;
- fin 1989 : Marc détourne secrètement 645.000€ du profit réalisé par Buprogerim sur la vente du complexe immobilier Mettwie.
- 1990 : Marc détourne secrètement de Verbruggen Frères à son profit personnel tout l'actif du groupe Longchamps qui a été payé intégralement par Buprogerim détenue à 50/50 entre Marc et Luc et qu'il revend en 2006 avec un bénéfice d'au moins 12,4 millions € ;
- 1995 : Marc maquille les comptes courants de Luc via des faux en écritures ;
- 7 avril 1998 : Marc détourne la branche Actif Sécurité appartenant à Buprogerim depuis 1988 et exploitée par Verbruggen Frères ;
- 1998/2000 : Marc vend à l'insu de Luc pour 18,4 millions € d'actifs appartenant au groupe Verbruggen Frères qu'il partage finalement à 50% avec Luc ; Marc ne se contente pas de faux en écritures, il les utilise aussi pour lancer une multitude d'actions judiciaires contre Luc ;
- 17 juillet 2000 : Marc obtient un jugement sur base de faux en écritures, condamnant Luc à rembourser des comptes-courants de 74.000€ pour Verbruggen Frères et de 124.000€ pour Buprogerim, soit 198.000€ au total ;
- 2 novembre 2000 : Verbruggen Frères fait condamner Luc à payer la somme de 248.000€ (affaire du Richmond of Solent) suite à des manœuvres frauduleuses organisées par Marc (La Cour d'Appel annulera le jugement le 12 janvier 2006) ;
- 23 décembre 2000 : saisie du mobilier de la villa de Luc à Rhode St Genèse sur base de faux en écritures comptables organisés par Marc.

La durée de l'instruction (du 22 janvier 2001 au 30 décembre 2005) n'a pas interrompu les actions entreprises par Marc au détriment de son frère Luc, bien au contraire

- 27 avril 2001 : Marc obtient une ordonnance autorisant la vente publique des parts (50%) que Luc détient dans les entités Verbruggen Frères et Buprogerim sur base d'une fausse comptabilité ;
- 20 juillet 2001: vente publique à vil prix des 50% mentionnés ci-dessus appartenant à Luc pour 74.000€. L'acheteur est Jacques Mortelmans, ami de Marc et par ailleurs coactionnaire dans Longchamp. Ces parts avaient une valeur de 14,9 millions € ; Jacques Mortelmans est consul honoraire belge de la République des Seychelles (célèbre paradis fiscal) avec comme circonscription consulaire la Région wallonne et la Région de Bruxelles ;
- 11 janvier 2002 : le Tribunal de Commerce de Bruxelles nomme un expert judiciaire Mr Bikar, réviseur d'entreprise pour analyser les comptabilités litigieuses.
- L'expert judiciaire Bikar (expert-comptable) refuse à Luc de lui donner accès aux documents frauduleux. Il refuse aussi de produire au réviseur Gérard Delvaux, autre sommité des professionnels du chiffre, les documents demandés pour faire toute la lumière sur les comptabilités (à partir de 1989 !) et notamment les comptes courants de Luc et Marc.
- La juge Verstreken ne réagit pas non plus aux courriers de Maître Magnée, avocat de Luc, qui l'alerte sur le fait que Marc fait saisir le mobilier de Luc dans sa résidence de Knokke le 18 septembre 2003 (courrier de l'avocat du 2 octobre 2003) et fait ordonner des actions pour obtenir de Luc le remboursement de faux comptes-courants !

Aucun des arrêts relatifs aux jugements intervenus en faveur de Luc après le non-lieu de la procédure pénale n'a donné lieu à la moindre sanction à l'égard de Marc, ni à la moindre rectification des comptabilités entachées de faux. Tous les jugements et leurs arrêts correspondants, 8 au total, seront pourtant en sa faveur et annuleront 6 millions€ de fausses dettes qui lui avaient été imputées par des faux en écritures. Ainsi, le 12 octobre 2004, l'administration fiscale elle-même annule la taxation de 297.000€ établie à l'encontre de Luc sur base des faux comptes-courants organisés par Marc. Traiter du dossier de succession (du père comme de la mère) sans prendre connaissance de ce qui s'est passé avant dans cette autre affaire (affaire Verbruggen Frères et Buprogerim) ne permet pas d'appréhender les personnalités des uns et des autres, ni d'apprécier les méthodes et moyens utilisés dans les deux dossiers : faux en écritures, fausses déclarations, rétention d'informations, mépris délibéré pour les règles légales et statutaires des sociétés concernées, comptabilités non sincères et non véritables, dissimulation, détournement, etc., à l'origine desquelles se trouve omniprésent Marc Verbruggen, que rien n'arrête.

Christian Savestre

Comment transformer la succession d'un notaire richissime en succession de Monsieur Tout-le-monde ?...

Publié le 25 septembre 2020 par



Christian Savestre

L'AFFAIRE VERBRUGGEN Les fiscotrafiquants au pouvoir

Épisode 3

Prétendre détenir ce que vous ne détenez pas, puis donner à vil prix ce que vous n'avez jamais détenu et cacher l'inavouable. Pour cela, trouver et payer cher un expert en évocation successorale.

ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 3/11

...En recourant à des professionnels pourtant tenus à de stricts codes de déontologie. Mais cela suffit-il ?

Les héritiers du notaire n'ont eux toujours pas payé un centime, plus de 18 années après.

Le patrimoine moyen d'un adulte belge est d'environ 230.000€. Nous l'indiquons dans l'épisode 1/11 de notre enquête, le patrimoine déclaré par les héritiers du richissime notaire Robert Verbruggen est de 117.000€. Nous l'avons vu aussi, les héritiers ont pris leur temps pour déclarer la succession, près de 9 mois après le décès. Vous, citoyen lambda, vous n'avez que 4 mois pour le faire et 6 mois pour

payer les droits correspondants. Les héritiers du notaire n'ont eux toujours pas payé un centime, plus de 18 années après. Mais, considérez- vous privilégié : vous n'aurez pas eu 1€ de frais d'avocat et d'expert à dépenser. Les héritiers Verbruggen en ont, eux, dépensé des millions, pour un héritage pourtant comparable à celui de Monsieur Tout-le-monde, ont-ils déclaré sans barguigner à l'administration fiscale.

Tout aurait pu passer inaperçu...

Cette déclaration de succession abracadabrantesque aurait très bien pu passer comme une lettre à la poste. On l'a vu précédemment, alors qu'elle est témoin dès fin 2002 de l'incroyable charivari qui résulte de la plainte au pénal déposée par celui qui veut faire éclater la vérité, l'administration fiscale ne se décide que fin avril 2008 à se constituer partie civile auprès de celui qui avait donc porté plainte presque 6 années plus tôt. Imaginons que le silence ait prévalu, ne peut-on envisager que l'État n'ait alors rien vu passer à moins qu'il n'ait rien voulu voir passer ? Et puis, plus le temps s'écoule, le silence actif des héritiers et passif voire complice de l'État aidant, plus les délais de prescription sont susceptibles de jouer en faveur des tricheurs. Les organisateurs de cette fantastique opération de prestidigitation pouvaient à raison aussi spéculer là-dessus. Mais une autre affaire est venue faire dérailler ce qui était attendu et a produit l'in vraisemblable.

Ne peut-on envisager que l'État n'ait alors rien vu passer à moins qu'il n'ait rien voulu voir passer ?

Planification successorale ? Non : évasion successorale, le comble de l'évasion fiscale

Ce n'est d'ailleurs pas par hasard que les organisateurs de l'évasion fiscale sont le plus souvent les mêmes que les professionnels de la planification successorale

La planification, c'est une pratique que les apôtres du néolibéralisme à tous crins ont en sainte horreur lorsqu'il s'agit de l'utiliser pour tenter de réguler le capitalisme sauvage qui constitue leur religion. En revanche, quand il s'agit d'y avoir recours pour leurs propres intérêts, ils en deviennent de véritables adeptes. Et le mot, symbole de toutes les horreurs économiques de l'économie planifiée soviétique, se mue en symbole de bonne gestion (individuelle) : sa succession, il s'agit de la planifier. Et la planification successorale fait partie intégrante de la planification fiscale, ce terme utilisé par

les experts spécialisés pour couvrir ce qui n'est que de l'évasion fiscale. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard que les organisateurs de l'évasion fiscale sont le plus souvent les mêmes que les professionnels de la planification successorale qu'il conviendrait de requalifier en « *évasion successorale* ».

Concilier les inconciliables, un travail d'experts

Pour faire simple, il s'agit d'atteindre plusieurs objectifs fondamentalement contradictoires en même temps et rapidement :

- la succession de Robert Verbruggen, le notaire défunt, doit être comparable à celle de Monsieur Tout-le-monde ;
- l'inventaire de la gigantesque fortune accumulée par le défunt doit donc être valorisé à des niveaux compatibles avec l'objectif immédiat précédemment cité mais aussi dans la perspective de ce qui pourrait se produire après : le ridicule montant déclaré de la succession de Robert Verbruggen doit pouvoir s'imposer à tous ceux qui lui survivent, tous ses héritiers évidemment, mais aussi tous les autres tiers concernés, parmi lesquels l'État belge figure au premier plan en tant que tiers ayant intérêt à ce que le montant déclaré de la succession soit le plus fidèle possible ;
- ce que Robert Verbruggen avait dissimulé doit continuer à l'être.

Sauf à ce que ces derniers soient dotés du cynisme suffisant pour considérer que ces codes n'engagent que ceux qui y croient.

Une véritable gageure qui va nécessiter le recours très coûteux à un ensemble d'experts pour la plupart tenus par des codes de déontologie à l'éthique exigeante, dont nous avons parlé dans un [précédent épisode \(1/11\)](#), qui ne laissent, à première vue, que peu de doutes sur la possibilité qu'ils ne soient pas respectés à ceux qui prennent la peine de les lire sauf à ce que ces derniers soient dotés du cynisme suffisant pour considérer que ces codes n'engagent que

ceux qui y croient. Pour la réussir, l'équipe d'experts doit être de haut niveau et avoir à sa tête celui qui va concevoir le plan d'ensemble, le « planificateur successoral », à charge pour les autres de s'y conformer avec la docilité naturelle ou suscitée qui convient :

- l'architecte de la planification successorale : l'avocat spécialiste Emmanuel de Wilde d'Estmael ;
- les « inventoristes » de la fortune accumulée : le notaire Yves Deschamps avec la complicité active de sa consœur et amie Liliane Verbruggen, héritière ;
- les valorisateurs de l'inventaire de la fortune accumulée : le réviseur d'entreprise Marc Ghyoot, avec la complicité active de sa consœur et amie Chantal Verbruggen, héritière elle aussi.

Le chagrin n'a pas sa place, il faut faire vite

Il n'imagine alors évidemment pas que ces notes ainsi que d'autres courriers commis plus tard, véritables aveux de faux en déclaration de succession, atterriraient un jour entre les mains de la Justice.

Les héritiers (5 sur les 7 enfants) se comportent alors à l'inverse de leur lenteur à déclarer la succession : ils vont très vite, consultent toutes affaires cessantes Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael, avant même que les funérailles de Robert Verbruggen n'aient lieu le 17 avril 2002. Dans le secret de son cabinet, l'éminent avocat rédige des notes manuscrites le 14 avril 2002 qui attestent de l'importance exceptionnelle de l'héritage aux dires des héritiers eux-mêmes qui lui divulguent une estimation de leur cru. Il n'imagine alors évidemment pas que ces notes ainsi que d'autres courriers commis plus tard, véritables aveux de faux en déclaration de succession, atterriraient

un jour entre les mains de la Justice.

Et comme la vitesse de réaction est une condition de succès de la mystification, Claire Gram, la veuve écrit le même jour, telle une véritable *manager* rompue aux dures nécessités de l'implacable efficacité à faire montre en toutes circonstances, au réviseur d'entreprise Marc Ghyoot (les professionnels du chiffre débarquent !), un ami de l'héritière Chantal, réviseuse d'entreprise elle-aussi, pour lui confier la mission de valoriser les trois « sociétés de famille » au sein desquelles le patriarche Robert a placé l'essentiel de la gigantesque fortune qu'il a accumulée tout au long de sa carrière (il avait lui-même hérité de son père notaire en 1954). Faut-il préciser que la veuve est atteinte de la maladie de Parkinson depuis 1986 et que selon le témoignage écrit du médecin de famille, elle est totalement dépendante de tierces personnes pour les moindres actes de la vie quotidienne ? Cela ne suffit pourtant pas, il faut aller dans les détails et 2 jours seulement après les funérailles, les biens meubles de la gigantesque maison familiale (où les trois sociétés de famille sont domiciliées) sont expertisés en urgence et au prix qui convient par rapport à l'objectif poursuivi. Le travail acharné du notaire défunt lui avait permis de truffier la demeure de nombreuses pièces d'antiquité et d'autres objets de très grande valeur. C'est l'expert en œuvres d'art Jean-Pierre Vandenbroucke qui officiera pour atteindre l'objectif fixé.

L'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael, l'expert en planification successorale, se met au travail

Pourquoi une succession de 117.000€ nécessite autant de précieux conseils, seuls les très gros héritiers ayant les moyens de financer leur cherté

C'est la référence des références en matière de successions. L'avocat est aussi professeur à l'Université et à l'ICHEC (Brussels Management School) et écrit de nombreux ouvrages qui font autorité. Seul ou avec d'autres, il écrit un nombre impressionnant d'ouvrages : *Les droits de succession* en 1994, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale* en 2007, *Secret du patrimoine et de la planification* en 2011, *L'optimisation fiscale et financière du patrimoine immobilier* en 2012, *Le testament, de sa rédaction à son interprétation* en 2013. Il organise des

conférences/formations auxquelles les notaires, experts-comptables et conseillers fiscaux, réviseurs d'entreprises se pressent. Quand il se met à conseiller la famille Verbruggen, il n'a certes pas encore écrit toutes ces sommes ; l'on se dit néanmoins que la succession de Robert Verbruggen est entre de bonnes mains, tout en se demandant bien pourquoi une succession de 117.000€ nécessite autant de précieux conseils, seuls les très gros héritiers ayant les moyens de financer leur cherté.

Le notaire Robert Verbruggen ne possédait rien

Il n'aurait été que le conseiller de son épouse, couturière n'ayant jamais exercé, mère au foyer de 7 enfants, qui pourra ainsi leur faire don de ce qu'elle ne détenait pas. D'abord conseil de la veuve, puis de 5 des 7 enfants héritiers, le planificateur successoral a donc pu cerner l'ampleur de l'héritage dont il a consigné les principales caractéristiques dans ses notes datées de 2 jours avant les funérailles du défunt. Dès lors, il concocte le plan qui doit permettre d'atteindre tous les objectifs poursuivis. Ce plan est aussi audacieux que simple : la fortune accumulée par le notaire Robert n'est pas sa fortune, mais celle de son épouse Claire Gram... Simple en effet. Pour mesurer l'audace, risquons-nous à cette comparaison : ce n'est pas Eddy Merckx qui a forgé le plus beau palmarès de l'histoire du cyclisme, mais son épouse qui pédalait. En effet, Claire, l'épouse de Robert, n'a jamais travaillé de sa vie d'épouse Verbruggen, ni même de toute sa vie. Elle a une formation de couturière qui ne prédispose pas à une carrière de *golden girl*. Elle n'est pas en mesure de sortir le moindre bulletin de paie de ses archives et s'il fallait une preuve supplémentaire, elle n'a jamais cotisé à quelque caisse de retraite et d'assurance maladie que ce soit. Par ailleurs, elle n'a pas eu la chance de bénéficier d'un quelconque héritage, au contraire de son défunt mari.

Ce n'est pas Eddy Merckx qui a forgé le plus beau palmarès de l'histoire du cyclisme, mais son épouse qui pédalait.

Qu'à cela ne tienne, le brillant avocat décide d'oublier le code de déontologie que lui impose la fidélité à son serment d'avocat

Qu'à cela ne tienne, le brillant avocat décide d'oublier le code de déontologie que lui impose la fidélité à son serment d'avocat qu'il n'est pas inutile de rappeler ici : « *Fidèle à son serment, l'avocat veille, en conscience, tant aux intérêts de ceux qu'il conseille ou dont il défend les droits et libertés qu'au respect de l'État de droit. Il ne se limite pas à l'exercice fidèle du mandat que lui a donné son client* », et tout récemment en pleine crise du Covid-19, l'Ordre des avocats rappelait : « *Cette solidarité tient des valeurs fondamentales du*

Barreau et fait partie intégrante de la déontologie de l'avocat : confraternité, loyauté et responsabilité sociétale ».

Le 26 novembre 2002, Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael écrit dans une lettre adressée au notaire Liliane Verbruggen (l'une des héritières) intitulée « Programmation successorale » : *« Par stratégie, il est préférable que votre Maman affirme que tous les titres lui appartiennent. Ce qui est important, c'est d'avoir une position claire. Je propose donc que votre maman écrive la lettre suivante... »*.

L'avocat parle évidemment des titres des sociétés de famille évoquées précédemment. A cette date, il est le conseil de Claire Gram et pas de ses enfants, parle des titres des trois sociétés familiales qui constituent une bonne part de l'héritage et s'adresse à une professionnelle des successions en mal de conseils extérieurs créatifs. Et c'est ainsi que la mère au foyer, recopiant à la virgule près les termes recommandés par l'avocat, informe ses enfants de manière soudaine et unilatérale que tous les titres lui appartiennent dans un courrier du 29 novembre 2002, 8 mois après le décès de son mari.

C'est ainsi que la mère au foyer, recopiant à la virgule près les termes recommandés par l'avocat, informe ses enfants de manière soudaine et unilatérale que tous les titres lui appartiennent

Mais la veuve n'est pas éternelle

Agée et gravement malade depuis de nombreuses années, Claire Gram doit donc très rapidement donner à ses enfants (5 sur les 7) la fortune dont l'avocat lui a dit de se déclarer détentrice : c'est la seconde phase de la « Programmation successorale ». Dans ce même courrier du 26 novembre 2002, Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael donne aussi des « conseils » au notaire Deschamps officiellement chargé de liquider la succession de Robert Verbruggen afin de répondre de manière adéquate aux courriers du notaire Willems, choisi par 2 des 7 enfants héritiers, qui pose des questions dérangeantes à son confrère. Il propose aussi de poursuivre les donations des titres de 2 des 3 sociétés de famille *« malgré l'interdiction de la banque dans le contrat de gage »* et ce devant un notaire hollandais de Maastricht (hors présence de 2 des 7 enfants) qui officiera le 19 décembre 2002. *« Il est préférable que ce soit uniquement 5/7 des actions qui soient cédés et non la totalité »* ajoute-t-il, ce qui sous-entend que 5 des 7 enfants avaient bien eu l'intention de tout s'approprier du vivant de leur mère. Les titres de la 3^{ème} société avaient déjà fait l'objet d'une donation par Claire Gram en Hollande le 1^{er} juillet 2002 devant un notaire d'Amsterdam cette fois, au profit de 5 de ses 7 enfants et à l'insu des 2 autres, avant même l'ouverture des coffres de Robert Verbruggen dans une banque luxembourgeoise, le 11 octobre 2002, coffres dans lesquels le notaire avait déposé les titres des trois sociétés familiales. Il précise enfin à la notaire Liliane qu'il est préférable que *« Claire Gram ne garde pas copie chez elle de ses lettres au cas où vos frères feraient une apposition de scellés dans le cadre de la succession »*. Il désigne là les deux frères qui ne sont pas *« dans la ligne »*. Déontologie, déontologie !

Les inventaristes de la succession accumulée : les notaires à l'œuvre

Effectuer ce type d'inventaire, ce n'est pas un job d'étudiant. C'est un job de notaire. Non pas parce que la tâche est si compliquée que cela, mais parce qu'elle nécessite d'être authentifiée par celui qui détient une charge d'officier public, nommé par le Roi, exerçant une fonction publique dans le cadre d'une profession libérale, donc appartenant au monde public et au monde privé. Trouver les inventaristes adéquats ne s'est pas avéré compliqué. L'un, Yves Deschamps, un ami de Liliane Verbruggen, elle-même notaire, s'est immédiatement déclaré honoré dans son courrier du 26 avril 2002 d'être choisi comme notaire chargé de la succession d'un aussi prestigieux confrère, l'autre Liliane Verbruggen est dans la place et héritière de la succession. Le notaire Yves Deschamps s'est bien inquiété à un moment du rôle que l'on voulait lui faire jouer. Ainsi, le 4 septembre 2002, il faxe à sa confrère héritière Liliane Verbruggen : *« Je ne comprends absolument pas pour quelles raisons on ne me*

communiqué pas les renseignements disponibles au sujet de la banque luxembourgeoise où pourraient avoir été ouverts un ou plusieurs coffres pouvant intéresser la succession. La rétention de ces renseignements n'est pas légitime... Si je ne reçois pas les renseignements demandés, je demanderai à être déchargé du dossier.» Une grande partie de la fortune était donc constituée de titres au porteur de 3 sociétés anonymes de droit belge, mais aussi d'une autre société anonyme beaucoup plus mystérieuse, Fidelec, un holding financier immatriculé au Liechtenstein.

L'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael était passé par là : il avait en effet recommandé en tant que planificateur successoral épris de déontologie qu'il fallait nier l'existence de ce holding financier

Le 11 octobre 2002, 6 mois après le décès, lors de l'ouverture des coffres loués par le défunt dans une banque luxembourgeoise, trois notaires étaient présents : Liliane Verbruggen héritière, Yves Deschamps (le notaire en charge de la liquidation de la succession) et Eric Willems (le notaire choisi par 2 des 7 enfants). Tous les héritiers étaient là, les 7 enfants et leur mère. Un procès-verbal d'inventaire notarié a été dressé à cette occasion sans que la moindre remarque ou réserve n'ait été formulée par qui que ce soit. Il a même été précisé verbalement à cette occasion par Marc Verbruggen, l'un des fils héritiers, en présence des trois notaires, que

Claire Gram, la veuve, avait l'usufruit de toute la succession et la nue-propriété d'1/4 de la succession, les 7 enfants se partageant la nue-propriété des ¾ restants. Le PV d'inventaire notarié a été dressé en présence des représentants de la banque au profit de laquelle la plupart des titres avaient été donnés en gage par le défunt en 1994 dans le cadre d'une opération de financement de la construction de l'hôtel Jolly sis au Sablon, la célèbre place bruxelloise. Le 21 mars 2006, le notaire Willems croit bon de procéder à une déclaration écrite qui en dit long sur l'atmosphère qui a régné parmi ces officiers publics en charge de la succession de Robert Verbruggen. Il écrit : « Le soussigné notaire-honoraire Eric Willems, déclare être prêt à témoigner en justice que, lors de la réunion du 31 juillet 2002 en l'étude du notaire Yves Deschamps, en présence de la notaire Liliane Verbruggen à Bruxelles et lui-même, ces deux confrères ont déclaré qu'évidemment tous les titres se trouvant au Luxembourg appartenaient à feu Monsieur Robert Verbruggen ». Victime d'une crise cardiaque mortelle, il n'aura pas l'occasion d'apporter son témoignage de professionnel. 25% des actions d'une des trois sociétés anonymes de droit belge sont manquantes. Elles se trouvaient en fait dans un coffre voisin, lui aussi ouvert au nom de Robert Verbruggen et scellé par la banque le 24 septembre 2002, le jour même où la banque a appris le décès de Robert Verbruggen par le notaire Deschamps, soit presque 6 mois après le décès ! En revanche, les inventoristes ont fait chou blanc quant aux actions de la SA Fidelec. Or c'est précisément dans cette société que 29,4 millions € avaient été planqués, suite à la vente du Jolly Hôtel des Sablons le 17 décembre 2001, quelques mois seulement avant la mort du notaire. L'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael était passé par là : il avait en effet recommandé en tant que planificateur successoral épris de déontologie qu'il fallait nier l'existence de ce holding financier, conseil parmi tous les autres figurant dans trois de ses courriers émis les 19 et 26 novembre 2002 et le 2 décembre 2002, tombés plus tard entre les mains de la justice.

Rappelons-le, les notaires eux aussi doivent satisfaire à des règles déontologiques censées être contraignantes. La Chambre des notaires en témoigne ainsi : « Le notariat accorde la plus haute importance à la déontologie. Le notaire doit s'abstenir de tout comportement portant atteinte à la confiance des citoyens dans l'institution notariale ou contraire à la dignité du notariat. Toute une série de règles déontologiques a ainsi été fixée par voie de règlement ».

Les « hommes du chiffre » interviennent

Le professionnel du chiffre ne dira pas un mot sur les « curiosités comptables » de sa consœur Chantal Verbruggen qui tenait personnellement les comptabilités des trois sociétés familiales

Mais il ne suffit pas à la veuve du richissime défunt de donner à 5 de ses enfants (sur les 7) ce qui ne lui appartient pas. Il faut que les donations effectuées soient valorisées au montant déclaré de la succession. C'est alors que les « hommes du chiffre » interviennent. Avant même les obsèques du 17 avril 2002, la veuve, totalement dépendante de tierces personnes à cause de son état de santé, missionnait le réviseur d'entreprise Marc Ghyoot, ami de Chantal, elle-même réviseure, pour valoriser les 3 sociétés anonymes de droit belge déjà évoquées. Le holding financier Fidelec sis au

Liechtenstein ne fait pas partie de la mission puisqu'il a été décidé

de tout simplement nier son existence. Nier l'existence de Fidelec ne suffit pas à ceux qui sont en charge de transformer la succession d'un richissime notaire en succession de Monsieur Tout-le-monde. On se ravise et l'on exclut de la valorisation à effectuer l'une des trois sociétés de droit belge, propriétaire de 32 hectares de terrain à Grimbergen, le long du Ring de Bruxelles dont une valorisation trop faible aurait apparemment posé trop de problèmes, même à un réviseur d'entreprises enclin à la compréhension. L'ami réviseur s'exécute et ne craint pas de valoriser pour des queues de cerises l'une des deux sociétés anonymes, propriétaire du Jolly Hôtel du Sablon jusqu'au 17 décembre 2001, du building Botanique et du terrain Botanique. Quant à l'autre, propriétaire du complexe Sablon Shopping Gardens de la célèbre place du Sablon, il lui attribue carrément une valeur négative. Le professionnel du chiffre ne dira pas un mot sur les « curiosités comptables » de sa consœur Chantal Verbruggen qui tenait personnellement les comptabilités des trois sociétés familiales : des opérations comptables innombrables ne concernant ni les achats, ni les ventes, ni les opérations de trésorerie, mais ce que les professionnels qualifient « d'opérations diverses » ce qui ne laisse pas de surprendre et pour l'une des sociétés au moins, une comptabilité tenue au crayon ! N'oublions pas que le réviseur d'entreprises est une personne assermentée qui exerce avant tout une mission d'ordre public et d'intérêt général : c'est l'Institut des réviseurs d'entreprises qui le proclame.

Le tour est joué ?

La planification successorale a été menée à bien. Le notaire Deschamps peut alors déposer le 27 décembre 2002 la stupéfiante déclaration de succession de Robert Verbruggen d'un montant de 117.000€. Le notaire aux 33.000 actes, essentiellement des actes de vente et de prêts, les plus lucratifs, celui qui était considéré comme un des grands spécialistes des actes de base d'immeubles à appartements multiples, laisse comme héritage, celui de Monsieur Tout-le-monde. Nous ne sommes qu'au tout début de l'affaire. Le prochain épisode nous permettra de mettre en scène et au premier plan des magistrats au rôle déterminant alors que le tour en question était sur le point d'être déjoué.

Christian Savestre

L'instruction pénale vient au secours d'un avocat pris la main dans le sac

Publié le 28 septembre 2020 par



Christian Savestre

L'AFFAIRE VERBRUGGEN Les fiscotrafiquants au pouvoir

Épisode 4

« La police judiciaire procède à trois perquisitions très fructueuses.

Puis soudainement, comme si elle était effrayée par ses propres découvertes, l'instruction judiciaire se saborde brutalement. »

ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 4/11

L'ordre des avocats fait feu de tout bois pour couvrir au nom de la déontologie des infractions à sa propre déontologie

Tout s'est jusqu'à présent très bien passé. La « planification successorale » a été menée de main de maître par l'expert en la matière, l'avocat professeur à l'Université Emmanuel de Wilde d'Estmaël et la succession du riche notaire Robert Verbruggen a été transformée en succession de Monsieur Tout-le-Monde, avec le concours de deux notaires et d'un réviseur d'entreprises (épisode 3/11). Un tel coup aurait dû emporter l'adhésion enthousiaste de tous les héritiers. Échapper à des millions de droits de succession ne peut en effet qu'entraîner l'unité d'un clan, même soumis à des divisions passées. C'est du moins ce que supputent vraisemblablement les experts de tous poils qui se sont transformés en véritables prestidigitateurs, en se souciant comme d'une guigne de leurs obligations déontologiques. Mais la course folle à l'évasion successorale doit se poursuivre.

Un tel coup aurait dû emporter l'adhésion enthousiaste de tous les héritiers. Échapper à des millions de droits de succession ne peut en effet qu'entraîner l'unité d'un clan, même soumis à des divisions passées.

L'omerta qui aurait dû prévaloir est fracassée par 2 des 7 enfants héritiers

Le 12 décembre 2002, Luc Verbruggen le cadet des 7 enfants porte plainte au pénal avec constitution de partie civile, rejoint par son frère Jack. Les motifs sont les suivants : faux et usage de faux, abus de confiance, vol, etc. La plainte intervient quelques jours seulement après que le notaire Yves Deschamps ait déposé auprès de l'administration fiscale cette fameuse déclaration de succession de 117.000€. La stratégie mise en place par les planificateurs successoraux dès le décès du notaire ne peut être interrompue, sauf à anéantir la déclaration de succession qui vient d'être déposée. Quelques jours après le dépôt de plainte, le 19 décembre 2002, Emmanuel de Wilde d'Estmael organise à Maastricht (Pays-Bas) la donation des actions de deux des trois sociétés familiales au profit des 5 autres enfants unis dans cette évasion fiscale à l'héritage, à un prix défini par Marc Ghyoot, l'ami réviseur de l'héritière réviseur Chantal Verbruggen, c'est-à-dire grosso modo pour rien. Et comme il est nécessaire de bétonner au mieux ce qui pourrait être fragilisé, le notaire Yves Deschamps s'empresse le 23 janvier 2003 de contester s'être prononcé sur la propriété des titres auprès du notaire Éric Willems, lors de l'ouverture des coffres, le 11 octobre 2002, loués par le défunt, ouverture à laquelle assistaient précisément trois notaires : Yves Deschamps, Éric Willems (notaire des deux frères qui porteront plainte) et Liliane Verbruggen, héritière.

Le notaire Yves Deschamps ne s'arrête pas là et ne craint pas d'écrire que c'est Robert Verbruggen, le notaire défunt, qui gérait la fortune de son épouse couturière mère au foyer depuis toujours. Mais cela ne suffit pas, il faut aussi écrire que cette mystérieuse holding financière immatriculée au Liechtenstein, la société anonyme Fidelec n'existe pas et n'a jamais existé !

Le tour de prestidigitation a été parfaitement exécuté.

Et comme on ne s'arrête pas au milieu du gué, le notaire Yves Deschamps ne craint pas non plus d'écrire à l'administration fiscale (droits d'enregistrement), le 24 février 2003, que les biens qui se trouvaient dans les coffres loués par le notaire défunt ne lui

appartenaient pas, qu'ils étaient la propriété de son épouse et qu'il n'y avait donc pas lieu de les déclarer, les deux époux étant mariés sous le régime de la séparation de biens. L'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael poursuit son œuvre et finalise le 30 avril 2003 la donation des actions des sociétés familiales au profit des 5 héritiers, toujours aux conditions évaluées par le professionnel du chiffre Marc Ghyoot, pour qui tout cela ne vaut rien. Le tour de prestidigitation a été parfaitement exécuté.

La justice commence bien et découvre très rapidement le pot aux roses

L'instruction menée par la juge Silviana Verstreken commence sur les chapeaux de roues : l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael est entendu dès le 2 mai 2003 et commence par un mensonge puisqu'il affirme n'être que l'avocat de la veuve du notaire alors qu'il est déjà devenu également l'avocat de 5 des 7 enfants héritiers soudés par l'omerta. Quelques jours après, le 13 mai 2003, la police judiciaire procède à trois perquisitions qui vont s'avérer fructueuses : l'une à l'étude du notaire Yves Deschamps, auteur de la déclaration de succession, l'autre à l'étude de la notaire héritière Liliane Verbruggen ainsi qu'à son domicile privé. Et là que découvrent les enquêteurs ? Les sulfureux conseils prodigués via trois courriers par l'avocat professeur tant à la notaire héritière qu'au notaire chargé de la liquidation de ³⁶

la succession ainsi que la prise de connaissance, sous la forme de notes manuscrites, de la fortune qu'il conviendra de dissimuler. La surprise est si grande et inattendue que l'avocat se voit dans l'obligation d'écrire à la juge d'instruction, toutes affaires cessantes, 3 jours après la perquisition chez les destinataires de ses avisés écrits. En quelques lignes, il n'en accumule pas moins de 32 contre-vérités selon les auteurs de la plainte à l'origine de la perquisition, lesquels n'apprendront que 3 mois plus tard l'existence de ces inédits écrits à l'occasion de l'accès au dossier prévu par la loi, ce qui permettra à Luc Verbruggen, l'initiateur de la plainte pénale de retranscrire alors ce qu'il n'aurait pu faire moins d'un an après, comme nous allons le voir plus loin. L'instruction avance tellement bien, notamment avec de nombreuses auditions, que la juge d'instruction ordonne 4 commissions rogatoires le 19 septembre 2003 : au Luxembourg, en Suisse, en Italie et en Allemagne.

Brutalement, comme si elle était effrayée par ses propres découvertes, l'instruction judiciaire se saborde.

Un véritable enterrement de première classe, à ceci près que l'un des plaignants, Luc Verbruggen, a retranscrit les pièces à conviction avant qu'elles ne soient retirées du dossier par la juge d'instruction

Le sabotage est tout aussi spectaculaire et inattendu que furent les découvertes des perquisitions. Le 5 mars 2004, la juge d'instruction Silviana Verstreken refuse les mesures coercitives que lui réclame l'inspecteur principal Daniel Locatelli après plusieurs mois d'enquête. Mais le plus stupéfiant ne s'est pas encore produit. C'est le 26 juin 2004 que la juge d'instruction demande à ce même inspecteur de retirer du dossier d'instruction les documents et courriers saisis plus d'un an auparavant chez les notaires Yves Deschamps et Liliane Verbruggen. Carrément ! Elle précise en outre que les procès-verbaux qui mentionnaient les pièces saisies doivent être supprimés et remplacés par des nouveaux ne mentionnant pas

ces dernières. Impossible, impensable ? C'est pourtant bien cela qui s'est produit.

Dès lors, la logique du sabotage fonctionne à plein : 3 des 4 commissions rogatoires ordonnées en septembre 2003 ne sont même pas entamées ; quant à celle qui avait été initiée au Luxembourg, le juge d'instruction local qui en a la charge écrit le 9 mai 2005 à son homologue Silviana Verstreken pour lui dire qu'il a pris bonne note que cette dernière lui a confirmé avoir clôturé son dossier en Belgique le 11 mars 2005 et lui retourne donc sa commission rogatoire internationale en l'état, sans autres devoirs. Il lui précise aussi qu'en ce qui concerne cette mystérieuse *holding* financière Fidelec, il ne dispose toujours pas des éléments nécessaires lui permettant de vérifier l'existence d'une infraction pénale. Le sabotage est parfait. Il a produit ses effets. La juge d'instruction rend son dossier d'instruction au Parquet en la personne du Procureur du Roi, Françoise Mahieu, qui requiert un non-lieu le 16 mai 2006. Le sabotage est si bien achevé qu'aucun débat au sujet du retrait des pièces ne sera permis malgré plusieurs demandes effectuées par celui qui est à l'origine de la plainte au pénal, Luc Verbruggen. Le procès en correctionnelle qui succédera à l'instruction pénale commencera donc ensuite sans ces éléments déterminants, subtilisés. Un véritable enterrement de première classe, à ceci près que l'un des plaignants, Luc Verbruggen, a retranscrit les pièces à conviction avant qu'elles ne soient retirées du dossier par la juge d'instruction, ce qui lui permettra de demander constamment qu'elles soient produites dans l'ensemble des procédures qui feront suite à l'instruction judiciaire malgré le sabotage exécuté par la juge d'instruction Silviana Verstreken.

Mais que s'est-il donc passé pendant cette instruction finalement sabordée ?

Rendons compte de qui a été divulgué à défaut de pouvoir le faire pour ce qui ne l'a jamais été. Il faut le rappeler : quand l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael dispense ses conseils par écrit, les 19 novembre, 26 novembre et 2 décembre 2002, il n'est que le conseil de la veuve du notaire, à l'exclusion de tout autre membre de la famille. Il en est de même au jour de la saisie de ses fameux écrits le 13 mai 2003. Ce n'est en effet que le 16 mai 2003 seulement qu'il devient le conseil des 5 héritiers soudés par l'évasion successorale programmée et qu'à ce titre il est alors rejoint par un ténor du Barreau en la personne de Maître Robert De Baerdemaeker. C'est d'ailleurs pour cela qu'il ne peut accéder au dossier d'instruction comme l'atteste le courrier de la juge d'instruction du 5 mai 2003. Apprenant que ses courriers ont été saisis chez leurs destinataires, Emmanuel de Wilde d'Estmael s'adresse alors à la juge d'instruction le 11 juin 2003, en invoquant le secret professionnel et en demandant leur placement sous enveloppe scellée. Aucune réponse ne lui est fournie et le Bâtonnier en fonction du Barreau des avocats francophones de Bruxelles Jean Cruyplants demande alors à la juge d'instruction le 30 mars 2004 d'accéder à la demande de l'avocat spécialiste du droit successoral. Il faut noter que l'autre conseil des 5 héritiers Maître Robert De Baerdemaeker est alors associé du Bâtonnier en exercice Jean Cruyplants, au sein du cabinet Cruyplants-Eloy-Hupin. Le 20 avril 2004, la juge d'instruction Silvana Verstrecken demande alors au Procureur du roi Françoise Mahieu le retour de son dossier qui se trouve chez le Procureur Jean-Pascal Thoreau depuis le 10 février 2004. **(tiens donc, et pourquoi se trouve-t-il là ? Que les plus curieux se manifestent, ils auront la réponse !)**

Fallait-il donc que le secret professionnel invoqué soit lourd pour qu'il mérite autant d'interventions du patron des avocats, le Bâtonnier en fonction

Le 6 mai 2004, le Procureur général André Van Oudenhove se rallie à la suggestion émise par le Procureur Françoise Mahieu, quant au sort des pièces saisies lors des perquisitions effectuées à l'étude du notaire Deschamps et au domicile privé de la notaire Liliane Verbruggen ainsi qu'en son étude, à savoir les considérer comme couvertes par le secret professionnel. Considérant sans doute que sa demande n'est pas suffisamment rapidement prise en considération, le Bâtonnier en fonction Jean Cruyplants, toujours

associé à Maître Robert De Baerdemaeker, codéfenseur avec Maître Emmanuel de Wilde d'Esmaël, de 5 des 7 héritiers, sollicite personnellement et à nouveau la mise sous scellés des courriers saisis auprès de la juge d'instruction par deux autres courriers datés des 10 et 24 mai 2004. La volonté du Barreau est inébranlable et ne s'accommode pas de se voir contrariée, même temporairement. L'impatience est à son comble, à tel point que la dernière lettre du Bâtonnier Cruyplants est émise après que la juge d'instruction ait effectivement retiré les fameux courriers du dossier le 11 mai 2004, soit un an tout de même après avoir été versés au dossier. Fallait-il donc que le secret professionnel invoqué (pour des courriers adressés par un avocat à des tiers qui ne sont pas ses clients) soit lourd pour qu'il mérite autant d'interventions du patron des avocats, le Bâtonnier en fonction par ailleurs associé avec Maître Robert De Baerdemaeker, lui-même défenseur des 5 héritiers, soudés par la volonté de ne pas payer de droits de succession, avec Maître Emmanuel de Wilde d'Esmaël, l'auteur des courriers incriminés.

Comment les juges du Tribunal correctionnel, venant à la suite de l'instruction pénale, vont-ils conclure ? Le poids de l'Ordre des avocats va-t-il toujours être aussi déterminant ? Nous le verrons dans le prochain épisode de notre enquête.

La bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers

Publié le 30 septembre 2020 par



Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 5/11

L'Ordre des avocats continue d'imposer sa loi. Il exige à nouveau que les pièces à conviction soient écartées des débats. Quand les juges de première instance condamnent, malgré tout, les tricheurs, ceux d'appel les innocentent en considérant les pièces à conviction finalement produites comme des conseils judiciaires, l'avocat général Jean-François Godbille et le juge Luc Maes jouant alors un rôle déterminant. La Cour de Cassation ne trouve rien à redire.

L'instruction judiciaire s'était terminée par un non-lieu le 16 mai 2006 après sa clôture le 11 mars 2005. Souvenons-nous : les courriers, saisis par la police judiciaire, par lesquels l'avocat ès successions Emmanuel de Wilde d'Estmael spécifiait le processus à mettre en œuvre pour parvenir à déclarer que la succession du riche notaire Robert Verbruggen s'élevait à 117.000€, avaient été retirés du dossier d'instruction. Aucun débat relatif à ce retrait n'avait été permis. Les juges vont donc prendre le relais de l'instruction judiciaire qui a accouché d'une souris. Par jugement de première instance du 27 janvier 2011, les 5 héritiers sont condamnés à 5 mois de prison avec sursis (10 mois avaient été requis), malgré l'in vraisemblable coup de force du Bâtonnier en exercice, Maître Jean-Pierre Buyle, appelant à la rescousse son homologue néerlandophone ainsi que le Bâtonnier de Verviers.

La justice est lente. Il a donc fallu près de 5 années pour que les plaignants connaissent de ce premier verdict, rendu par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles (49^{ème} Chambre) où siégeaient la juge Anne Carlier et le Substitut du Procureur du Roi Laure du Castillon. Le jugement est certes très important, mais ce qui s'est passé dans ses coulisses, l'est plus encore et permet d'apprécier le cadre particulièrement inédit dans lequel ces deux magistrates ont dû évoluer. Un événement significatif était intervenu quelques mois avant (le 6 août 2010), le Parquet général en la personne du Procureur général Jean De Lentdecker, autorisant les plaignants (seul Luc Verbruggen est « actif », son frère Jack ayant tourné casaque, dès 2006) à produire les retranscriptions qui avaient été faites de ces sulfureux courriers.

Le jugement est certes très important, mais ce qui s'est passé dans ses coulisses, l'est plus encore

L'avocat de Luc Verbruggen, Maître Xavier Magnée, est donc en mesure de les réintroduire dans les pièces à débattre. Mais, 5 années après le non-lieu, le Barreau francophone de Bruxelles, en la personne de son Bâtonnier en exercice, n'a rien perdu de sa détermination à protéger envers et contre tout l'un de ses éminents membres, Emmanuel de Wilde d'Estmael, foulant non seulement aux pieds ses propres règles déontologiques, mais couvrant sous prétexte de ces mêmes règles des agissements frauduleux. Le Bâtonnier a certes changé depuis l'intervention pendant l'instruction judiciaire. Il s'agit alors de Maître Jean-Pierre Buyle (Bâtonnier de 2010 à 2012), un ténor du Barreau, qui ordonne purement et simplement à Maître Xavier Magnée, l'avocat de Luc Verbruggen, de retirer ces fameux courriers de son dossier, malgré la décision du Procureur du Roi ! 5 années auparavant, c'était le Bâtonnier Jean Cruyplants qui avait imposé sa loi, associé (dans tous les sens du mot) à Maître Robert De Baerdemaeker au sein du Cabinet Cruyplants, lequel conseillait les 5 prévenus ayant fait l'objet du non-lieu. Précisons que Maître Robert De Baerdemaeker avait lui-même été Bâtonnier de l'Ordre des avocats francophones de 2006 à 2008. Quant à Maître Xavier Magnée, il l'a été de 1990 à 1992.

Le jugement du 27 janvier 2011, condamnant les tricheurs, avait donné lieu à plusieurs audiences préliminaires au cours desquelles le Barreau a montré combien il était capital que les preuves de l'évasion fiscale à la succession, dûment établies dans les courriers saisis, ne fassent définitivement pas partie des pièces dont la justice correctionnelle pourrait prendre connaissance. C'est ainsi qu'à la suite d'un incident d'audience du 5 octobre 2010 relatif auxdits courriers litigieux et à d'autres retranscriptions libres déjà présentes au dossier, les Bâtonniers des deux Ordres d'avocats de Bruxelles (Jean-Pierre Buyle pour l'Ordre francophone et Dirk van Gerven pour l'Ordre néerlandophone), de concert avec le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Verviers, Maître Ghislain Royen, sont intervenus.

S'en est suivie une suspension d'audience à l'issue de laquelle la Présidente de la 49^{ème} Chambre, Madame Anne Carlier, a invité les deux bâtonniers présents, les avocats des parties et Madame le Procureur Laure du Castillon à se rendre en Chambre du Conseil. D'une voix, les deux bâtonniers présents ont alors fait interdiction verbale aux avocats des parties civiles de se référer de quelque manière que ce soit au contenu desdits courriers litigieux et/ou de leurs retranscriptions et indiqué aux conseils de Luc Verbruggen qu'à défaut pour ce dernier de respecter personnellement la consigne, il pourrait être interdit à ses avocats de poursuivre leur mission ! Face à un tel coup de force, l'audience continue et la Présidente de la 49^{ème} Chambre considère que ces courriers et leurs retranscriptions sont couverts par le secret professionnel. Bis repetita donc : l'Ordre des avocats impose aux juges sa loi, comme il l'a fait auparavant au cours de

Bis repetita donc : l'Ordre des avocats impose aux juges sa loi, comme il l'a fait auparavant au cours de l'instruction judiciaire.

l'instruction judiciaire. On notera que pour l'imposer, le Bâtonnier en exercice, Jean-Pierre Buyle, a su jouer de son influence en mobilisant son homologue néerlandophone ainsi que son homologue verviétois, moyen sans doute considéré comme essentiel pour donner tout son poids au rapport de force ainsi institué.

La condamnation à 5 mois de prison est en effet prononcée sans les pièces à conviction essentielles.

À la suite de cette interdiction faite aux avocats des parties civiles, aucun débat n'a pu avoir lieu à propos desdits courriers litigieux et de leurs retranscriptions libres. La 49^{ème} chambre et sa Présidente Anne Carlier ont donc eu à se prononcer sans pouvoir se référer à eux. Le verdict de 5 mois de prison (avec sursis), remarquable malgré le non-lieu auquel l'instruction judiciaire a conclu, doit

nécessairement être apprécié au regard de cet aspect essentiel. La condamnation à 5 mois de prison est en effet prononcée sans les pièces à conviction essentielles. Que se serait-il passé si les avocats de Luc Verbruggen n'avaient pas obtempéré aux ordres de la bande organisée des Bâtonniers en exercice et des anciens Bâtonniers et avaient donc invoqué ces courriers ? Que se serait-il passé si Luc Verbruggen avait invoqué ces courriers ? Ses avocats auraient-ils réellement été interdits de plaider par les Bâtonniers ? Au nom de quoi ? Que se serait-il passé si les juges avaient décidé de considérer que les pièces à conviction n'étaient pas couvertes par le secret professionnel ?

Flash-back sur les décisions d'écartement des pièces à conviction (« l'arme du crime », selon le plaignant)

On l'a vu, c'est d'abord la juge d'instruction Silviana Verstreken qui décide souverainement (et non pas à l'issue d'une décision contradictoire) de les écarter le 11 mai 2004, soit un an après qu'elles aient été saisies et versées au dossier d'instruction et considérées pendant ce long laps de temps comme n'étant pas couvertes par le secret professionnel (rappelons que ces courriers sont adressés par l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael, non pas à sa cliente, la veuve du défunt, mais à la fille de cette dernière, Liliane, notaire, qui à cette date n'est pas sa cliente).

Pourquoi cette décision n'a-t-elle pas été frappée d'illégalité et de nullité, le principe du contradictoire n'ayant pas été respecté ?

Pourquoi une telle décision a-t-elle été prise souverainement ? Pourquoi cette décision n'a-t-elle pas été frappée d'illégalité et de nullité, le principe du contradictoire n'ayant pas été respecté ? 5 années après le non-lieu, le Bâtonnier en exercice, Jean-Pierre Buyle, après avoir appelé à la rescousse ses homologues bruxellois néerlandophone et verviétois, vient donc carrément interrompre le déroulement des audiences pour s'opposer verbalement à la

décision du Parquet général, prise quelques mois plus tôt, d'autoriser les plaignants à faire usage des retranscriptions des courriers en question. Mais de quelle compétence le Bâtonnier en exercice est-il détenteur pour décider seul de la présence justifiée ou non d'une pièce prétendument couverte par le secret professionnel ? Il semble bien pourtant que cette compétence-là ne soit pas sienne (même si son avis doit être recueilli), mais soit celle des juridictions d'instruction et/ou de fond. En effet, les Ordres d'avocats ne disposent pas du pouvoir conféré par la loi de juger de l'application ou non du secret professionnel tel que visé à l'article 458b du Code pénal, ce pouvoir incombant uniquement aux Cours et Tribunaux. Ce jugement de première instance qui condamne les prévenus à 5 mois de prison avec sursis a donc été prononcé en considérant que les retranscriptions des courriers litigieux avaient un caractère confidentiel, sans que les parties aient pu s'exprimer librement sur la question. À ce titre,

le principe du contradictoire n'a-t-il pas donc été violé ? Il est légitime de se demander ce qu'aurait été la condamnation de première instance si ces courriers litigieux avaient pu être produits et débattus.

La prétendue confidentialité des courriers litigieux. Qu'en est-il exactement ?

Les courriers échangés entre l'avocat et son client sont couverts par le principe de confidentialité, le secret professionnel liant les personnes qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie. Mais il existe des exceptions à la confidentialité de la correspondance échangée entre l'avocat et son client. Elles visent notamment les informations détenues par l'avocat en dehors de l'exercice de sa profession ou dans le cadre d'actes qui sont directement contraires à l'exercice de la profession concernée. Il en est ainsi lorsque le titulaire du secret professionnel est soupçonné d'être l'auteur d'une infraction et que ce titulaire est en possession de documents susceptibles de constituer des preuves ou des indices de sa propre culpabilité pour cette infraction. Le secret professionnel ne peut servir à couvrir les infractions que le détenteur du secret professionnel aurait commises lui-même.

Le secret professionnel ne peut servir à couvrir les infractions que le détenteur du secret professionnel aurait commises lui-même.

Les « activités suspectes » d'un avocat ne peuvent bénéficier de la confidentialité du secret professionnel.

Nous l'avons déjà rappelé, la destinataire desdits courriers n'était pas la cliente de l'avocat ni à la date de leur rédaction, ni à la date de leur saisie. Par ailleurs, le contenu des courriers ne concerne pas non plus la défense de la cliente de l'avocat, Claire Gram la veuve, mais vise à organiser une division inégale et illégale de la succession ouverte de Robert Verbruggen et de la future succession de la veuve. Le contenu desdits courriers est frauduleux et contraire

à l'exercice et au serment de la profession d'avocat. Il s'agit d'un véritable *modus operandi* de la fraude et du détournement reprochés aux prévenus. La jurisprudence établit que les « activités suspectes » d'un avocat ne peuvent bénéficier de la confidentialité du secret professionnel. En effet, l'avocat est tenu par son serment à respecter les lois. Lorsqu'il conseille sur la création d'une situation qui va à leur rencontre, il ne peut plus être considéré comme agissant en sa qualité d'avocat et devient un conseiller de droit commun. Des avis qui incitent ou exécutent des agissements illicites ne relèvent pas de l'exercice de la profession d'avocat et ne peuvent pas bénéficier de la protection de son secret professionnel.

Le contenu des écrits de l'avocat Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael établit sans équivoque que c'est bien l'avocat, et lui seul, qui a frauduleusement programmé la succession de Robert Verbruggen, qui a frauduleusement conseillé la fille de sa cliente, Claire Gram, que cette dernière se prétende, 8 mois après le décès de son époux, seule propriétaire des titres des trois sociétés de famille et qui a frauduleusement conseillé aussi à la fille de sa

C'est bien l'avocat, et lui seul, qui a frauduleusement programmé la succession de Robert Verbruggen

cliente Claire Gram de ne rien dévoiler à propos de Fidelec, la mystérieuse *holding* financière immatriculée au Liechtenstein, détenant des avoirs de près de 30 millions €. Malgré toutes les informations contraires en sa possession, l'avocat a personnellement rédigé le projet de lettre que Claire Gram, la veuve, a adressé mot pour mot à ses fils Luc et Jack le 29 novembre 2002, dans laquelle celle-ci prétend être seule propriétaire des titres des trois sociétés de famille. Comment ne pas

considérer de tels conseils comme contraires à la loi et aux règles de la profession d'avocat ?
Comment les considérer comme devant être couverts par le secret professionnel ?

Une programmation successorale conçue et orchestrée de A à Z par Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael. La veuve et 5 des enfants l'exécutent à la lettre.

Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael a :

- rédigé les projets des trois testaments consécutifs de Claire Gram des 9 octobre 2002, 29 octobre 2003 et 4 mars 2004 ;
- écrit le projet de courrier que Claire Gram a ensuite adressé sous sa plume au mot près à ses fils Luc et Jack du 29 novembre 2002 pour leur dire et pour la première fois huit mois après le décès de leur père qu'elle serait seule propriétaire des titres des trois sociétés ;
- signé en lieu et place de Claire Gram, le procès-verbal d'inventaire de la succession de Robert Verbruggen du 13 mai 2003 ;
- conseillé à Claire Gram, immédiatement après le décès de Robert Verbruggen, de vider la succession de ce dernier ;
- programmé de très nombreuses donations de meubles, d'immeubles et d'argent liquide ;
- organisé les donations des titres des sociétés de famille aux Pays-Bas ;
- imaginé la révocation *post-mortem* faite par Claire Gram le 3 mai 2002 (3 semaines après le décès du notaire) de donations que cette dernière aurait faites à son mari, dans le but d'anticiper la réponse à ceux qui prétendraient que les titres découverts dans les coffres-forts ouverts au nom de Robert Verbruggen lui appartenaient ;
- supervisé les déclarations de succession de Robert Verbruggen et de Claire Gram.

Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael est sans cesse désigné comme responsable des actes posés par Claire Gram et les 5 héritiers prévenus lors de leurs multiples auditions au cours des différentes instructions judiciaires qui ont eu lieu.

L'Ordre des avocats démontre à nouveau son inébranlable obstination à faire écarter les pièces à conviction.

Les plaidoiries d'appel sont précédées de ce que les juristes appellent des conclusions « *avant dire droit* » destinées à traiter de cette sempiternelle question des pièces à conviction que l'Ordre des Avocats a jusqu'à présent réussi à faire écarter de tous les débats. L'Ordre des avocats s'est à nouveau manifesté pour que celles réalisées par les trois avocats de Luc Verbruggen (Maître Xavier Magnée, Maître Paul Verhaeghe et Maître Georges Nicolis) en date du 16 juin 2011 et approuvées par leur soient modifiées. L'Ordre a commencé par demander, suite à une nouvelle plainte déposée auprès de lui par l'ex-Bâtonnier Robert De Baerdemaeker (2006 à 2008), de les modifier légèrement dans un premier temps, ce qui a donné lieu à un deuxième jeu de conclusions le 9 septembre 2011.

Mais, le 18 octobre 2011, Luc Verbruggen est informé par ses trois avocats que de « *nouvelles obligations de leur Ordre* » impliquent de supprimer les éléments les plus importants de la défense selon le plaignant lui-même, lequel écrit le 24 octobre 2011 au Procureur général pour manifester et dénoncer cet état de fait. Le 3 novembre 2011, les trois avocats transmettent à leur client la troisième

version des conclusions « *avant dire droit* » qui satisfait aux demandes de l'Ordre ; Luc Verbruggen rejette ces conclusions modifiées, dans son courrier du 5 novembre 2011 à ses trois avocats et indique qu'il sera présent le 9 novembre 2011 dans les bureaux de Xavier Magnée pour trouver une solution. Luc Verbruggen indique que ses trois avocats lui ont alors indiqué ne pas pouvoir mettre leur toge en jeu pour sa succession. Mais deux Procureurs du Roi ont successivement décidé (le Procureur Éric de Formanoir le 28 mai 2009, puis le Procureur général Jean De Lentdecker le 6 août 2010) d'autoriser les plaignants à produire les retranscriptions des sulfureux courriers et les originaux eux-mêmes. Dans son avis du 28 mai 2009 à propos du dossier d'instruction du juge Louveaux désigné suite à la plainte déposée par Luc Verbruggen à l'encontre des deux avocats Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael et Maître Robert De Baerdemaeker et qui a diligenté une perquisition dans les bureaux du planificateur successoral, ayant abouti à la seconde saisie des courriers litigieux, le Procureur Éric de Formanoir indique que « *seules les pièces, en ce compris la correspondance échangée entre Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael et ses clients contenant des éléments à charge ou à décharge de Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael ou utiles à la manifestation de la vérité, pourront être jointes au dossier et leur saisie maintenue...* ». Cet avis du Procureur ne démontre-t-il pas a posteriori que la décision de la juge d'instruction Silviana Vestrecken, prise souverainement le 11 mai 2004, contrevenait à la loi ? Le second avis du 6 août 2010, c'est celui du Procureur Jean De Lentdecker qui autorise expressément les plaignants à produire les retranscriptions qui avaient été faites, en toute légalité, des sulfureux courriers. À noter que la perquisition chez Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael a également permis de saisir un certain nombre de notes manuscrites litigieuses dans lesquelles sont évoquées l'existence de Fidelec, les plus-values sur des obligations et plusieurs montants en millions d'euros.

Les juges d'appel vont alors dégoupiller la véritable grenade que constituaient ces fameux courriers : ils ne seraient, selon eux, que des conseils judiciaires.

Il avait fallu attendre le 27 janvier 2011 pour que le jugement de première instance intervienne, soit près de 5 années après le prononcé du non-lieu et 6 années après la clôture du dossier d'instruction. La justice va trouver le moyen de se montrer beaucoup plus rapide et c'est le 18 septembre 2012 que la Cour d'Appel rend son verdict, preuve que les délais d'appel ne semblent pas être les mêmes pour tout le monde : l'occasion de rappeler le rôle prépondérant du grand ordonnateur du calendrier judiciaire, le « *maître des horloges* ».

Pour ceux qui ne souhaiteraient pas s'imposer la lecture des principes applicables en matière répressive (les juges interviennent après qu'une plainte au pénal avec constitution de partie civile ait été déposée), des modes de preuve en vigueur, l'on en vient tout de suite à ce qui constitue l'essentiel de ce jugement. Aux yeux de la Cour, les courriers adressés les 19 et 26 novembre puis le 2 décembre 2002 par l'avocat de Wilde d'Estmael qui était le conseil de Claire Gram, à sa fille héritière et notaire Liliane Verbruggen, sont loin de démontrer que les biens visés par les préventions auraient été, au moment de son décès, la propriété du notaire Robert Verbruggen et encore moins que la version des prévenus condamnés à 5 mois de prison avec sursis en première instance serait dépourvue de toute vraisemblance. Selon la Cour, ces courriers, qui distinguent clairement, selon les juges, « *propriété* » et « *preuve de la propriété* » et soulignent les écueils possibles quant à la « *preuve* », dans un cadre civil et/ou fiscal, contiennent de nombreux conseils judiciaires et parfaitement légaux, dont celui, de recueillir, dans la mesure du possible, un maximum d'éléments permettant d'accréditer l'affirmation de Claire Gram de sa propriété des actions des trois sociétés de famille (pas un mot de la mystérieuse société Fidelec immatriculée au Liechtenstein).

Dans son réquisitoire verbal, l'avocat général Jean-François Godbille déclare : « *Le fisc n'a pas sa place ici, une fausse déclaration de succession n'est pas un faux en écriture* ». La Cour poursuit en ces termes : « *la circonstance que, à un moment où elle ne disposait pas encore de suffisamment d'éléments à l'appui de son affirmation de*

propriété desdites actions, Claire Gram ait, d'une part, mis en œuvre son option héréditaire en la faisant porter sur des titres et d'autre part révoqué toutes donations qu'elle aurait pu faire à son défunt mari, n'est pas révélatrice de ce qu'elle-même ne s'estimait pas propriétaire des actions, dès lors que ces actes ont été accomplis pour le cas seulement où il serait prouvé par d'autres que les actions appartenaient, en tout ou partie, à Robert Verbruggen. » En ce qui concerne les faits portés à la connaissance de la justice depuis des années, la Cour conclut qu'il n'est pas établi au-delà du doute raisonnable que pour l'ensemble ou quelques-unes des opérations financières, mobilières et immobilières menées durant la vie commune du couple, la veuve Claire Gram aurait été le prête-nom de son mari Robert Verbruggen.

Ces faits sont balayés d'un revers de main au profit des dires de ce que dit Brigitte Verbruggen, une cousine de Chantal Verbruggen héritière, réviseur d'entreprise baptisée la ministre des Finances de la famille. Quant à l'état de santé de la veuve Claire Gram au moment des faits, la Cour décide tout simplement que les assertions des plaignants sont tout simplement dépourvues de toute vraisemblance, se fondant notamment sur un nouveau témoignage de Brigitte Verbruggen, délivré en septembre 2010. Pour ce qui concerne l'attitude des prévenus dans la recherche de la vérité, la Cour considère que : « *contrairement à ce que soutiennent les parties civiles, il ressort du dossier que les prévenus ont produit, progressivement, de multiples pièces à l'appui de leur version, nonobstant les difficultés résultant de l'ancienneté d'opérations mobilières et immobilières menées par leur père et/ou leur mère* ». Quiconque a le courage de se plonger dans cette affaire se demande bien à quel dossier les juges font allusion. Et la Cour n'en reste pas là, considérant « *qu'une telle attitude ne s'analyse donc pas comme un refus de fournir un quelconque éclaircissement à propos de faits qui leur sont imputés ou comme une défense qui reposerait sur une base un tant soit peu crédible* » et que « *le fait que les prévenus aient pu varier dans leurs explications au fil du temps et en fonction des éléments qu'ils découvriraient ne peut leur être reproché, ni surtout, servir de fondement à la preuve de leur culpabilité* ». Bref, les condamnés en première instance ne sont pas loin de se voir féliciter d'avoir fait montre pendant tant d'années de la plus grande transparence. Et puis, la Cour décide fermement et sans le justifier que « *les éléments suivants, qu'ils soient pris isolément ou ensemble, ne sont pas, non plus, démonstratifs de la propriété de Robert Verbruggen des biens visés par les préventions* » :

- l'opinion d'un enquêteur à propos du contenu de certaines déclarations qu'il a recueillies ;
- les réquisitions du ministère public dans une autre cause ;
- l'absence d'inventaire préalable au contrat de mariage des futurs époux Robert Verbruggen et Claire Gram ;
- l'absence d'explications de la prévenue Liliane Verbruggen, notaire, à propos de la signification de certaines de ses notes personnelles ;
- l'apparente absence de justification économique et/ou juridique de certaines opérations ;
- la circonstance que les titres des sociétés (les trois) n'étaient pas nominatifs ;
- la déclaration de Monique Verbruggen du 4 mars 2004 selon laquelle « *pour les coffres au Luxembourg, elle est sur un pied d'égalité avec les autres héritiers, y compris Luc et Jack* ».
- le terme « *fortune* » utilisé par Robert Verbruggen à propos de la part de son petit-fils Jack Robert dans son testament olographe daté du 01 décembre 2001 ;

- l'absence de caractère certain de la date de ce testament ;
- l'audition du Docteur Johan Vergote du 6/6/2003, médecin du notaire défunt et de son épouse pendant de nombreuses années.

Quand il s'agit de témoignages qui sont en faveur des condamnés de première instance, la Cour les retient alors qu'elle rejette systématiquement ceux qui leur sont systématiquement défavorables. La Cour ne souffle mot des mensonges proférés pendant des années par les condamnés de première instance, relatifs à la non-existence de la holding financière Fidelec immatriculée au Liechtenstein et aux dizaines de millions d'avoirs qu'elle détient. Pas un mot non plus des multiples procès-verbaux des enquêteurs judiciaires qui sont considérés (voir *supra*) comme des opinions et non des faits. Quant aux déclarations de succession faites par les deux plaignants, Luc et Jack Verbruggen, qui témoignent de l'inanité de la déclaration à 117.000€ de leurs 5 frères et sœurs, pas un mot non plus. Le témoignage du notaire Éric Willems, accablant pour les condamnés de première instance, est purement et simplement ignoré. On y préfère les témoignages de Brigitte, la cousine de Chantal, réviseur. Et puis, rien de plus important pour la Cour, afin de contribuer à donner du corps à l'histoire de la mère au foyer de sept enfants prétendument propriétaire des sociétés dans lesquelles le notaire défunt avait logé une partie significative de sa fortune, que de citer une lettre du notaire défunt envoyée le 12 juin 1940 à celle qui deviendra son épouse le 17 décembre 1945 qui ferait du notaire un symbole de générosité tel qu'il ne serait propriétaire de rien. Par ailleurs, ceux qui ne gèreraient pas une telle fable doivent savoir que les condamnés de première instance ne sont pas tenus de démontrer la véracité de leurs dires, lesquels doivent seulement revêtir un caractère de vraisemblance suffisante, qu'il n'est dès lors pas démontré avec une certitude suffisante, au-delà de tout doute raisonnable, que Claire Gram aurait été, à un moment ou un autre, le prête-nom de son défunt mari, que leurs relations sur le plan patrimonial étaient empreintes de la générosité du mari, que le « calcul économique » des parties civiles est lui-même sujet à critiques et que les explications des prévenus à propos de la capacité financière de leur mère d'acquérir des biens meubles et immeubles sont vraisemblables. Sans vouloir vous infliger, chers lecteurs, un trop long décodage à propos des modes de preuve, sachez qu'en matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire. Les plaignants n'ont pourtant pas eu la possibilité de contredire quoi que ce soit à propos des courriers litigieux, la parole étant distribuée par le Président Luc Maes qui décide à quel moment chacune des parties prend la parole. Cette parole, les avocats de Luc Verbruggen ne l'ont pas prise sur cet élément déterminant et Luc Verbruggen s'est trouvé face à un Président qui ne la lui a pas donnée.

Sachez aussi que le juge ne doit pas nécessairement recourir à des règles ou des présomptions légales issues d'autres branches du droit que celle de la procédure pénale, ce qui implique que la cour ne doit pas nécessairement faire application des présomptions civiles et/ou fiscales, le recours à de telles présomptions conduisant selon elle, en l'espèce, à un renversement de la charge de la preuve.

La Cour d'Appel conclut par un acquittement général des 5 héritiers

Sachez enfin que pour la Cour, il n'y a donc pas lieu de se référer à un mode spécial de preuve établi par la loi pour déterminer si les infractions imputées aux prévenus sont ou non établies, mais bien de faire application du principe de la libre administration et appréciation de la preuve par le juge répressif. Par requête déposée

au greffe de la cour le 23 juillet 2012 à l'appui de laquelle il produit des courriers recommandés qui lui ont été adressés, ainsi qu'à son frère Jack, le 5 juin 2012, par le receveur de l'Enregistrement relativement aux déclarations de succession de Robert Verbruggen et de Claire Gram, Luc Verbruggen

sollicite la réouverture des débats. La Cour considère que les pièces annexées à cette requête, établies dans un cadre purement fiscal par un organe d'une des parties civiles, contiennent des affirmations qui ne lient pas la cour, ne contiennent aucun élément précis de preuve à propos de la propriété des biens visés par les préventions qui n'aurait pas déjà été examiné par elle et se fondent sur un mode de preuve (présomptions civiles et/ou fiscales) qu'elle a déjà estimé ne pas pouvoir retenir dans le cadre répressif de sa saisine. Ces pièces ne sont donc pas de nature à modifier la conviction de la cour. Dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats et il convient d'écarter de ceux-ci les pièces produites par Luc Verbruggen après leur clôture. La Cour d'Appel (le juge Luc Maes, Président Jean-François Godbille, Avocat général) conclut par un acquittement général des 5 héritiers après avoir jugé que les demandes des parties civiles relatives aux courriers adressés les 19 et 26 novembre puis le 2 décembre 2002 par l'avocat de Wilde d'Estmael étaient sans objet.

La Cour de Cassation ne traîne pas pour confirmer le jugement d'appel rendu le 18/9/2012

C'est en effet le 6/3/2013, moins de 6 mois après, que la Cour de Cassation rend son jugement confirmant le verdict prononcé en appel. Après avoir lu ce qui concerne les courriers litigieux émis par Maître de Wilde d'Estmael, vous êtes priés, lecteurs, de ne pas éclater de rire en prenant connaissance des décisions de la Cour de Cassation en la matière : *« N'ayant interdit à, aucune des parties de faire état des lettres litigieuses et ayant elle-même examiné*

l'incidence de leur contenu sur les prétentions des parties civiles, la Cour d'Appel n'avait pas à préciser les raisons pour lesquelles ce courrier n'était pas couvert par le secret alors que le demandeur en contestait l'existence ou en sollicitait la mainlevée. Le juge ne doit pas répondre, en effet, à une contestation devenue sans pertinence pour la solution du litige. »

L'État belge s'était également pourvu en cassation. Il s'est vu opposer la même décision à propos de ces fameux courriers. Il considérait que les prévenus n'avaient pas démontré que leur mère ait été propriétaire des titres dans les 3 années qui ont précédé la mort de son mari. Il en déduisait que ce dernier était légalement présumé propriétaire des valeurs en sa possession le jour de son décès, de sorte qu'en refusant de l'admettre, la cour d'appel avait violé l'article 2279 du code civil. La Cour de cassation a jugé que la charge de la preuve reposait sur la partie poursuivante. Il n'appartenait donc pas aux prévenus de prouver que leur père n'était pas propriétaire des titres, mais aux parties civiles de démontrer qu'il l'était. La preuve des infractions s'appréciant librement, le juge répressif peut dès lors considérer qu'un doute existe quant à la qualité de propriétaire attribuée à la personne entre les mains de laquelle le bien a été trouvé.

L'État belge avait aussi fait valoir que si la preuve de la propriété d'un bien meuble dans le chef d'un seul des époux n'était pas rapportée, ce bien devait être considéré comme indivis entre eux et reproche à l'arrêt d'appel de ne pas avoir appliqué cette présomption légale visée à l'article 1468 du Code civil. Les juges de la Cour de cassation lui ont objecté : *« En matière répressive, la loi n'impose au juge aucune règle de laquelle il doive faire dépendre la plénitude ou l'insuffisance de la preuve d'un crime ou d'un délit. Les présomptions instituées par le Code civil ne lui font pas obligation de tenir l'existence d'un des éléments constitutifs de l'infraction pour avérée, alors que les éléments du dossier répressif emportent sa conviction du contraire. »*

L'arrêt de la Cour de Cassation a été prononcé en audience publique le 6 mars 2013 par le Chevalier Jean de Codt qui a fait rapport en présence de l'Avocat général Damien Vandermeersch qui a conclu.

Vous êtes priés, lecteurs, de ne pas éclater de rire en prenant connaissance des décisions de la Cour de Cassation

Du Parquet de Bruxelles à la réserve de Bandia au Sénégal, puis retour précipité en Belgique : l'itinéraire tourmenté de la juge d'instruction Silvana Verstrecken

Publié le 1 octobre 2020 par  Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 6/11

Le drame

Le 9 janvier 2014, à 5km de sa seconde résidence de Nianiar au Sénégal où il se rend au volant d'un quad agricole qui n'est pas le sien, Thierry Wackergom (46 ans) est victime d'un très grave accident. Il devait se rendre ensuite à l'aéroport de Dakar, situé à une soixantaine de kilomètres, pour s'envoler le jour même à Bruxelles. Le sac à dos de Thierry Wackergom contenait, comme à l'habitude, une arme à feu ainsi qu'une arme blanche. Le 18 janvier 2014,

Thierry décède au sein du service des soins intensifs des cliniques universitaires de Saint-Luc (UCL) où il avait été transféré par avion sanitaire le 12 janvier 2014. L'accident s'est produit sur une piste de

Le sac à dos de Thierry Wackergom contenait, comme à l'habitude, une arme à feu ainsi qu'une arme blanche.

sable, dans une longue ligne droite totalement plate, sans le moindre obstacle, si ce n'est quelques restes d'une termitière non susceptibles de provoquer l'accident d'un pilote chevronné passionné de motos de grosses cylindrées et de quads de compétition et plus généralement de tous les sports mécaniques. Aucune photo du drame n'est disponible. La police sénégalaise, appelée sur les lieux, n'a pas dressé de constat, ni cherché à interroger quelque témoin que ce soit. Étonnamment, le quad accidenté n'a pas été saisi, au prétexte, semble-t-il, que Thierry n'est pas mort au Sénégal. Le jour même de l'accident, Thierry reçoit la visite de sa maman (qui vit à Bruxelles) à l'hôpital de Dakar où il a été transporté, si l'on en croit les informations recueillies. Sa maman l'aurait aussi accompagné le 12 janvier 2014 lors de son rapatriement en Belgique par avion sanitaire ayant atterri à Zaventem, comme en attestent plusieurs témoignages. La maman de Thierry n'avait pourtant pas quitté sa résidence bruxelloise.

La rencontre au Parquet de Bruxelles du baroudeur et de la juge d'instruction

Mais qui était donc cette personne qui s'était fait passer pour la mère de Thierry et pourquoi ? La maman de Thierry se prénomme Paulette. Celle qui a usurpé son identité à deux reprises se prénomme Silviana. Silviana Verstreken, ex-juge d'instruction au Parquet de Bruxelles. Quand Thierry est victime de son accident, il poursuit une activité toujours continue dans le cadre d'une vocation de baroudeur, plus ou moins en marge, qui l'anime depuis de très nombreuses années. Silviana, elle, a interrompu sa carrière de juge d'instruction à l'âge de 57 ans en 2010, à la suite de 2 années de maladie, selon les données officielles, qui l'ont conduit à une retraite anticipée alors que sa carrière de magistrat aurait dû se poursuivre pendant encore 8 années. Elle quitte alors Bruxelles et son palais (de Justice) pour le Sénégal où d'aucuns pourraient imaginer qu'elle y a rencontré Thierry. Ce dernier est certes un familier du Sénégal, mais c'est à Bruxelles qu'il a rencontré Silviana, et pas à n'importe quel endroit puisque c'est au Palais de Justice que la rencontre s'est produite. Compte tenu de certaines de ses activités, c'est en tant que prévenu que Thierry aurait pu rencontrer Silviana. Ce n'est pourtant pas à ce titre que la rencontre a eu lieu en 2009. Thierry était alors le compagnon de la greffière de la juge d'instruction depuis une quinzaine d'années. C'est au Sénégal en 2014 que se produit le drame pour Thierry, c'est encore en Afrique, mais au Rwanda cette fois, que les vies de Thierry, de la juge d'instruction et de la greffière vont changer en 2009. Thierry n'y est pourtant pas présent, mais la juge d'instruction et sa greffière le sont, elles, en compagnie de l'inspecteur principal attaché au cabinet de la juge, dans le cadre d'une commission rogatoire relative au dossier des Casques bleus. C'est, semble-t-il, l'occasion pour la greffière et l'inspecteur de se découvrir mutuellement et pour Thierry de découvrir ensuite son infortune bien vite oubliée par la passion amoureuse que lui témoigne la juge d'instruction. Comme quoi, les justiciables seront rassurés, la vie de cabinet d'un juge d'instruction n'est pas faite que d'interrogatoires, de perquisitions et de procès-verbaux.

La vie aventureuse au Sénégal. Confusion des genres

Thierry a l'habitude de bourlinguer, un pied en Belgique, un pied au Sénégal, un autre en Martinique et ailleurs, cette capacité à passer d'un lieu à l'autre lui permettant de vivre comme il l'a toujours souhaité, un peu en marge, une vie d'aventurier passionné par la mécanique, les motos, soucieux de vivre sans contraintes, quelles qu'elles soient, fussent-elles légales. Ce qui n'est qu'une nouvelle étape pour Thierry qui connaît déjà très bien le Sénégal où avec sa compagne greffière ils avaient fait construire une maison à Nianiar en 2005, puis acheté un terrain à Saly où se trouvent les plages les plus connues du Sénégal. C'est en revanche un profond bouleversement pour la juge d'instruction : Silviana met non seulement un terme prématuré à sa carrière de juge d'instruction au Parquet de Bruxelles, mais elle divorce de son mari depuis 32 ans, magistrat comme elle, pour enfin décider de partir au Sénégal avec

C'est ainsi qu'elle offre à Thierry comme cadeau d'anniversaire de ses 44 ans une superbe kalachnikov ainsi que plusieurs autres armes,

Thierry où ils acquièrent en copropriété une maison à Ndiorokh. Malgré le choc provoqué par ces changements nombreux et soudains, la juge d'instruction fait preuve d'une grande capacité d'adaptation et n'a de cesse de satisfaire les passions de son nouveau compagnon, dont une est sans doute plus forte que toutes les autres : celle des armes. C'est ainsi qu'elle offre à Thierry comme cadeau d'anniversaire de ses 44 ans une superbe kalachnikov ainsi que plusieurs autres armes, munitions comprises. Jouant de sa

qualité d'ex-juge d'instruction en Belgique, elle obtient auprès du Procureur de Dakar un permis de port d'arme pour Thierry. Joignant l'utile à l'agréable, Thierry se livre à la vente d'armes offrant de multiples débouchés, dont celui de la police sénégalaise. Cela n'engendre pas pourtant chez Silviana les réflexes que l'on aurait pu attendre de la part d'un ancien juge d'instruction. Thierry était connu des services de la police et de la justice en Belgique, pour plusieurs infractions graves (dont fraude à la Tva, notamment). Silviana n'était pas sans le savoir, informée qu'elle était par sa hiérarchie, selon la famille de Thierry. D'après les contacts établis avec la famille de Thierry et autres amis proches, Thierry leur aurait rapporté que Silviana se vantait d'avoir touché des sommes d'argent importantes dans son ancienne activité de juge d'instruction, à tel point qu'elle se disait intouchable et protégée à vie, vu les nombreuses complicités qu'elle prétendait avoir. Il faut rappeler que la juge d'instruction a eu à traiter d'un grand nombre d'affaires, dont les plus connues sont sans doute celles des matchs de football truqués et l'affaire de succession du plus gros notaire de Bruxelles, Robert Verbruggen. La famille de Thierry va encore plus loin, en rapportant qu'il disait tenir Silviana « dans sa main ». À partir de 2013, les nuages commencent à s'amonceler entre le baroudeur et l'ex-juge d'instruction à tel point que Thierry confie à sa famille que sa relation avec Silviana devient de plus en plus conflictuelle, mais que cette dernière refuse catégoriquement de perdre celui qu'elle considère être l'homme de sa vie et s'oppose à son retour en Belgique. Le 7 janvier 2014, 2 jours avant son accident, Thierry aurait confié à l'un de ses amis : *« Je ne suis pas encore dans l'avion pour la Belgique et je ne sais pas ce qu'il peut m'arriver d'ici là »*. Selon les dires de ses proches, Silviana avait très peur que Thierry révèle ce qu'elle lui avait confié de ses anciennes activités de juge d'instruction. Thierry rejoindra la Belgique en avion sanitaire, pour y mourir quelques jours après. Silviana assistera à ses obsèques le 23 janvier 2014, à Bruxelles. Depuis, les animaux sauvages qu'elle pouvait observer au sein de la magnifique réserve de **Bandia** ne lui sont plus accessibles que dans l'enclos de Pairi Daiza, un confetti par rapport à la réserve de Bandia, mais y rassemblant la faune des cinq continents. Le quad accidenté qui était celui de Silviana est resté au Sénégal.

« Je ne suis pas encore dans l'avion pour la Belgique et je ne sais pas ce qu'il peut m'arriver d'ici là »

La famille du défunt se pourvoit en justice

La famille de Thierry ne se contente pas de répondre à ceux qui cherchent à comprendre. En cohérence avec les propos qu'elle tient de manière constante, elle a décidé d'agir auprès des autorités judiciaires,

La famille ne reçoit pas, malgré ses demandes, la copie du dossier

dans le cadre de trois plaintes. André, le père de Thierry, résident bruxellois, porte plainte le 21 mars 2016 à l'encontre de l'ex-juge d'instruction Silviana Verstrecken pour vol et diffamation. La plainte n'est pas instruite par le Parquet de Bruxelles, mais par celui de Mons où le juge Alain Blondiaux l'instruit. Le 11 octobre 2017, le

Procureur du roi, Hubert de Wasseige, dit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. Dans le cadre de ce dossier, la famille de Thierry s'aperçoit que son propre avocat a étonnamment conclu hors délai ce qui a eu pour conséquence de ne pouvoir faire appel du non-lieu prononcé par le Procureur. Face au

comportement inadmissible de cet avocat, le père de Thierry porte plainte auprès du Bâtonnier du Barreau de Bruxelles, Michel Forges, le 18 septembre 2018 et se voit répondre que le Barreau n'est pas concerné. La famille ne reçoit pas, malgré ses demandes, la copie du dossier ayant donné lieu à ces décisions. Les parents de Thierry portent plainte le 6 février 2017, puis complémentarément le 22 avril 2017, contre l'ex-juge d'instruction, le vendeur du terrain de Saly, vente effectuée après le décès de Thierry, et le maire de Mbour et Président de la communauté de Sindia, auprès du Tribunal de Grande Instance de Thiès au Sénégal, du chef de meurtre avec préméditation et guet-apens, recel de biens à la commission d'un crime, vol, escroquerie, vente de terrain dont autrui pouvait disposer, faux et usages de faux en écritures privées et en écritures publiques, complicité et association de malfaiteurs de toutes les infractions visées. Les différentes procédures et l'instruction au Sénégal sont toujours en cours. De son côté, l'ex-juge d'instruction avait porté plainte contre les parents et l'un des frères de Thierry dès le 27 janvier 2014 du chef de vol et harcèlement. La plainte a été curieusement instruite par le Parquet de Bruxelles (juge d'instruction J.L. Leroux) dont Silviana avait fait partie pendant des années. Le Procureur réclamera un non-lieu. Ce n'est que le 30 janvier 2020 que la famille, se rendant au greffe en l'absence de nouvelles, apprend que le dossier a été classé sans suite. Elle demande alors à disposer d'une copie du dossier ; sa demande n'est non seulement pas satisfaite, mais il lui est précisé qu'elle doit être faite auprès du Procureur général qui la refusera probablement lui indique-t-on, ce qui semble à ce jour se confirmer.

Quel rapport avec l'affaire Verbruggen ? L'inexplicable ou l'inavouable ?

Ces deux affaires (Verbruggen et Wackergom) mettent en scène la juge Silviana Verstreken du 22 janvier 2001, date à laquelle elle est saisie de la plainte de Luc Verbruggen à propos des dommages que lui cause son frère Marc dans les sociétés du groupe Verbruggen Frères, jusqu'au 18 janvier 2014, date du décès non élucidé de son compagnon, en passant par trois non-lieux résultants des instructions qu'elle a conduites (Verbruggen Frères, SRI – nous l'aborderons dans l'épisode 8 – et Succession Verbruggen Père) dont nous vous avons parlé précédemment et un arrêt brutal de sa carrière de magistrate à un âge auquel l'on peut prétendre à de nouvelles ambitions professionnelles. Inexplicable diront certains, inavouable diront d'autres : ce sont les deux qualificatifs qui prévalent pour caractériser cette longue période.

Inexplicable diront certains, inavouable diront d'autres : ce sont les deux qualificatifs qui prévalent pour caractériser cette longue période.

- Pourquoi ignorer les véritables aveux qu'offrent les dossiers Verbruggen Frères (voir [épisode 2, « Braquage familial avant braquage à l'héritage »](#)) et SRI (voir [épisode 8, « Trois instructions disjointes, la clé de l'affaire »](#)) dans l'instruction de la succession Verbruggen père ?
- Pourquoi accepter, puis exiger d'écarter du dossier succession Verbruggen Père les pièces à conviction ? (voir [épisode 2, « Braquage familial avant braquage à l'héritage »](#)).
- Pourquoi organiser, alors que les affaires Verbruggen Frères, SRI et la Succession Verbruggen Père sont disjointes, leur déroulement au prix de curieuses et longues « suspensions » d'instruction alors que de très nombreuses preuves sont accumulées pour chacune d'entre elles ? (voir [épisode 8, « Trois instructions disjointes, la clé de l'affaire »](#))
- Pourquoi faire fi des travaux de ses propres enquêteurs judiciaires ?
- Pourquoi refuser les mesures coercitives réclamées par son Inspecteur principal ?

Mais aussi et l'on sort là des devoirs d'un juge d'instruction pour entrer dans ce que devraient être tout simplement les relations entre une famille qui vient de perdre brutalement l'un de ses fils et la compagne de ce dernier :

- Pourquoi usurper l'identité de la maman de la victime, comme en attestent plusieurs témoignages ?
- Pourquoi ne pas faire cause commune avec la famille de Thierry Wackergom pour faire la lumière sur ce qui s'est passé ?
- Pourquoi se taire face à la disparition de tous les actifs de Thierry Wackergom, évalués à environ 400.000€ ?
- Pourquoi ne pas utiliser ses compétences et son réseau professionnel pour aider dans ses démarches une famille sous le choc et tellement démunie face aux complexités de tous ordres auxquelles elle doit faire face ?

Quelle déontologie pour l'Ordre des avocats ?

Mais quid de la déontologie mise à mal par l'un des membres du Barreau ?

L'affaire Verbruggen ne serait pas ce qu'elle est si les avocats en lice avaient eu à faire face à un Ordre professionnel, le leur, qui aurait eu à cœur de faire valoir ce qu'il porte officiellement haut et fort : son code de déontologie. Que retrouve-t-on dans le cas de la disparition de Thierry Wackergom ? Des parents qui s'adressent au Bâtonnier

Michel Forges pour mettre en évidence les défaillances de leur avocat, ayant pour conséquence de les empêcher de demander des devoirs complémentaires au juge d'instruction Alain Blondiaux dans le cadre de la plainte qu'ils avaient déposée le 21 mars 2016 à l'encontre de l'ex-juge d'instruction Silviana Verstreken pour vol et diffamation et un Bâtonnier qui leur répond que cela ne relève pas de sa compétence de Bâtonnier, mais de celle des tribunaux. Mais quid de la déontologie mise à mal par l'un des membres du Barreau ?

Quelle justice ?

L'affaire Verbruggen a donné lieu à des décisions de justice surprenantes, à tel point qu'en appel un magistrat a pu, par exemple, considérer que les conseils prodigués par un avocat, consistant à fournir un véritable *modus operandi* destiné à faire s'évader une succession en ce compris celui de nier l'existence d'une société immatriculée au Liechtenstein abritant près de 30 millions €, étaient de judicieux conseils, et ceci face à la victime de tels agissements et à l'État Belge, devenu partie au procès et détenteur d'une saisie conservatoire de près de 32 millions € sur la succession en question. Que retrouve-t-on dans le cas de la disparition de Thierry Wackergom ? Des plaintes classées, sans autre forme de procès, c'est le cas de le dire. Une justice hautaine et dominatrice qui semble ignorer que c'est au Sénégal que l'affaire s'est déroulée et qui ne semble pas avoir cherché à établir des liens avec les procédures entreprises dans ce pays ni pris contact avec les hommes de loi les traitant. Une justice qui ne craint pas d'instruire une plainte concernant Silviana Verstreken au Parquet de Bruxelles où cette dernière a officié en tant que juge d'instruction pendant plus de 30 années et alors qu'elle l'a quitté 4 années auparavant seulement ! **Et si ce qui n'est pas encore devenu l'affaire Wackergom permettait de lever le voile sur l'inexplicable dans l'instruction de l'affaire Verbruggen et ainsi faire apparaître l'inavouable ?**

Christian Savestre

La plainte déposée par un célèbre avocat sénégalais

Dans leur volonté de faire la lumière sur la mort de leur fils, le père et la mère de Thierry Wackergom s'adressent à l'un des avocats les plus célèbres du Sénégal et d'Afrique, Maître Ciré Cléodor Ly, défenseur de personnalités connues. Dans la plainte qu'il dépose en leur nom contre trois personnes, dont Silviana Verstreken, les chefs d'accusation cités plus avant sont ainsi repris un à un. En rendre compte complètement serait ici fastidieux ; contentons-nous de quelques extraits après avoir précisé que Thierry Wackergom et Silviana Verstreken étaient liés par une simple relation de concubinage : **Sur l'assassinat** : « ...attendu que la thèse du complot, de l'assassinat est fortement probable, car, dès l'annonce du décès de Thierry, des manœuvres sont faites pour le partage des biens par des personnes qui n'en sont pas des héritiers, que ces dernières s'étaient attelées à l'établissement de faux actes pour en faire usage afin d'aliéner les biens meubles et immobiliers du défunt... » **Sur le faux et usage de faux en écritures privées et en écritures publiques, l'escroquerie, la tentative d'escroquerie, la vente d'un terrain appartenant à autrui, le recel, complicité et association de malfaiteurs** : « ...attendu que la demande de mutation du verger en date du 25 janvier 2014 indique les signataires suivants : Thierry Wackergom et Silviana Verstreken, que dans cette demande il est écrit : ainsi, moi Thierry Wackergom et Silviana Verstreken souhaiterions mettre nos propres noms à la place du nom « couple » figurant dans l'acte ; attendu que cette demande constitue un faux et des manœuvres frauduleuses dans la mesure où le Sieur Thierry Wackergom était déjà décédé le 18 janvier 2014, comme en atteste l'acte de décès versé à l'appui de la plainte, que le faux en écritures privées a permis la dépossession des héritiers légitimes⁽²⁾ ...que la confection de l'acte de désaffectation et de réaffectation au seul nom de Silviana Verstreken en date du 7 novembre 2014 achève de consommer les délits de faux et usage de faux en écritures privées et publiques et d'escroquerie ; attendu que la faussaire a aussi tenté une mise en vente du bien... » **Sur le vol** : « ... attendu que Silviana Verstreken a procédé à l'ouverture du coffre-fort de Thierry Wackergom immédiatement après la tragédie alors que la victime était encore vivante et acheminée au centre de santé, soustrayant ainsi frauduleusement son contenu... ; qu'elle a également pris des motos X Yamaha et les outils de dépannage et de réparation appartenant au défunt, lesquels ont disparu, il s'agit des motos ci-dessus identifiées dans la plainte ; attendu que les acquéreurs de tous biens ayant appartenu au défunt sont des receleurs... » Que dire de plus ? Que la Justice sénégalaise est comme la Justice belge et que les deux ont au moins une caractéristique commune (à moins qu'elles en aient plusieurs autres) : celle de leur lenteur qui explique qu'à ce jour les parents âgés de Thierry Wackergom désespèrent de connaître un jour la vérité. Quant à leurs lenteurs respectives, précisons tout de même qu'elles n'ont pas la même origine : structurelle pour cause de manque de moyens chronique et historique dans le cas du Sénégal, organisée pour cause de doctrine néolibérale assumée dans le cas de la Belgique où quand il pleut, il pleut aussi à l'intérieur du Palais de justice de Bruxelles soutenu depuis tant d'années par ses échafaudages.

Les courriers de la greffière de l'ex-juge d'instruction aux parents de son défunt ex-compagnon Thierry Wackergom. La greffière et les parents grugés ?

Le 21 juillet 2014, la greffière se manifeste auprès des parents du défunt pour faire valoir ses droits relativement au terrain et à la maison (plus contenu et annexes) qu'elle possédait en commun avec le défunt et dont elle dit détenir le double des documents officiels. Elle précise qu'elle est en mesure de leur faire parvenir le double de la facture du bateau (et de son moteur) entreposé au Sénégal dont elle indique qu'il appartient à leur fils. Elle termine enfin en spécifiant qu'en ce qui concerne les documents relatifs aux véhicules appartenant à leur fils (ainsi que ceux de son quad et de son arme restés contre sa volonté au Sénégal), elle suppose qu'ils sont encore en possession de Silviana Verstreken... Au sujet du terrain évoqué, il y a lieu de se demander s'il ne s'agit pas de celui qui a fait l'objet du faux en écritures décrit dans la plainte, ce qui voudrait alors dire que la greffière aurait été grugée par son ex-patronne, au même titre que les parents de Thierry. Les juges d'instruction sénégalais auront à se prononcer sur la question. Le 1^{er} août 2014, elle écrit à nouveau aux parents de Thierry Wackergom pour les informer qu'elle a écrit à Silviana Verstreken afin d'obtenir, entre autres, la restitution de documents originaux que Thierry devait encore détenir. Elle leur confirme aussi que Thierry était bien propriétaire d'une bague en or avec diamant, tout en insistant sur le fait que Silviana Verstreken ne pouvait prétendre en être propriétaire, en donnant tous les détails permettant de retracer l'histoire de ce bijou et d'en estimer la valeur. Elle va même plus loin en ajoutant qu'elle autorise les parents de Thierry à utiliser son courrier dans le cadre d'un dépôt de plainte éventuel de leur part. Bref, l'ambiance n'est pas au beau fixe entre les deux ex-compagnes de Thierry ayant passé ensemble de nombreuses années de collaboration professionnelle quotidienne. En tous les cas, moins bonne qu'à l'époque où la greffière et son baroudeur de compagnon recevaient dans leur propriété du Sénégal la juge d'instruction et son magistrat de mari. Ces quelques lignes montrent que Thierry avait su faire partager sa passion pour les armes à ses deux compagnes. A ce jour, l'on ne sait si la greffière a pu récupérer ce qui lui appartenait. Les parents de Thierry, eux, ne sont pas parvenus à pouvoir disposer de quoi que ce soit, pas même du moindre effet personnel de leur fils. Ce qui se trouvait au Sénégal s'est volatilisé, ce qui se trouvait en Belgique aussi (6 motos, 2 quads, 2 jet-skis, 2 voitures, un bateau et l'argent liquide que Thierry avait l'habitude de stocker en lieu sûr ; les sites de seconde main ont constitué les organes de vente). En tout et pour tout, seule sa carte d'identité leur a été restituée.

Confusion des genres au Palais de Justice de Bruxelles ? Les armes, une passion commune ?

L'exotisme du Sénégal était absent au Palais de Justice de Bruxelles, mais n'y prévalait-il pas sous une autre forme ? Celle consistant à faire coexister pendant de nombreuses années un trio (une juge d'instruction, sa greffière, son inspecteur principal) avec un marginal connu des services de police et de la justice, compagnon pendant 15 années de la greffière et pratiquant assidu du trafic d'armes. Ce n'est pas en effet au Sénégal que Thierry Wackergom a débuté son activité en la matière, mais bien en Belgique. Il faut dire que l'application de la loi Onkelinx sur les armes lui avait offert de nouvelles opportunités. C'est armé d'une solide expérience qu'il a ensuite fait d'une pierre deux coups au Sénégal : commercialiser des quads importés par bateau, mais des quads d'un genre spécial car traversant les mers remplis d'armes cachées dans leurs calandres. Thierry Wackergom, un aventurier inconnu de la juge d'instruction Silviana Verstreken, elle qui fut invitée avec son mari magistrat de l'époque sur ses terres sénégalaises ?

Justice belge et Justice sénégalaise, une impuissance commune ?

De quelque côté qu'ils se tournent, les parents de Thierry, sa famille, ceux qui l'appréciaient malgré son côté hors la loi sont tous sous le coup du désarroi, sachant que de l'héritage de Thierry, ils n'en ont que faire, mais qu'ils veulent tout simplement comprendre pourquoi Thierry n'est plus : au Sénégal comme en Belgique ça n'avance pas ou c'est carrément classé sans suite. Et pourtant des faits graves et précis sont établis. Alors, le père, la mère du hors-la-loi et ses proches vont-ils devoir conclure qu'ils ne peuvent faire confiance en la Justice pour enfin connaître la vérité ? L'ex-juge d'instruction Silviana Verstreken n'était-elle pas celle qui pouvait la leur apporter, ne serait-ce qu'en les conseillant au lieu de faire usage, dans son intérêt, de son statut d'ex-juge d'instruction dans l'environnement sénégalais, mais aussi belge ? Sa mère et son père veulent croire qu'ils l'apprendront avant de rejoindre leur fils Thierry.

(2) Les légitimes héritiers : les parents Wackergom.

Jamais il n'aura été si urgent d'informer autrement,
pour mettre un terme aux politiques actuelles et
explorer ensemble les possibles.

Jamais votre soutien n'aura été si important !

Vous souhaitez soutenir une presse libre, sans
publicité, qui ne dépend que de ses lectrices et
lecteurs ?

Abonnez-vous à **www.pour.press**
Faites un don à **www.pour.press**

Nier l'évidence nécessite experts de tous poils et coûte une fortune. Le prix d'une armada d'hommes de loi et de professionnels du chiffre. Une armada invincible ?

Publié le 2 octobre 2020 par



Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 7/11

31 Janvier 2000. Au Liechtenstein. 3 millions d'honoraires payés d'un coup à un Cabinet d'avocats belge, sur un compte au Luxembourg.

C'est à Vaduz, 5.000 habitants, la capitale du Liechtenstein, que ce somptueux virement est déclenché. Ce jour-là, le banquier luxembourgeois du Cabinet d'avocats belge Dupont et de Caluwé, situé à Bruxelles, le voit atterrir sur le compte de son client au titre du paiement d'honoraires, en provenance d'une société immatriculée dans cette petite principauté coincée entre la Suisse et l'Autriche dont la superficie de 160 km² fait passer le Luxembourg, 16 fois

Liechtenstein,
Luxembourg, que des
noms qui distillent,
vraisemblablement, une
petite musique rassurante
à l'oreille du banquier

plus grand, pour un géant. Liechtenstein, Luxembourg, que des noms qui distillent, vraisemblablement, une petite musique rassurante à l'oreille du banquier : des paradis fiscaux fort bien considérés par ces agences de notation financière qui classent souverainement les bons et mauvais élèves de la financiarisation mondialisée. Et puis, le bénéficiaire est un Cabinet d'avocats bruxellois respecté. Décidément, pas de quoi se poser de questions, doit-il se dire. S'en pose-t-il d'ailleurs vraiment en tant que banquier Luxembourgeois ? Mais 3 millions d'euros d'honoraires payés en une seule fois par un client à son avocat, c'est tout de même très interpellant, d'autant plus quand le client est une société offshore dont on a du mal à imaginer qu'elle ait pu avoir besoin de conseils si onéreux, compte tenu de son activité on ne peut plus passive. A supposer qu'il s'agisse bien d'honoraires qui sont ainsi réglés d'un coup, la société aurait donc eu recours à 30.000 heures de conseils éclairés sur base d'une tarification horaire moyenne de 100 euros de l'heure. (nous sommes en 2002 et cela correspond à peu-près à 170 euros de l'heure en 2020).

Mais, Monsieur le banquier, 30.000 heures de conseil, c'est près de 19 années de conseil d'une personne à temps plein

Mais, Monsieur le banquier, 30.000 heures de conseil, c'est près de 19 années de conseil d'une personne à temps plein, à moins que ce ne soit une équipe de 19 personnes qui durant l'année précédant le règlement se soit adonnée à résoudre les mystérieuses complexités juridiques de cette tout autant mystérieuse société. La fin de l'année 2020 approche et l'on ne sait toujours pas à quoi correspondent ces honoraires d'avocat belge payés à partir d'un paradis fiscal vers un

autre paradis fiscal. Mais l'on ne sait pas non plus si cette date du 31 janvier 2000 est véritable puisque les connaisseurs du dossier pensent que ces trois millions d'honoraires ont été réglés après la mort du richissime notaire Robert Verbruggen, le 12 avril 2002 et non pas avant. Certains, pourtant le savent pertinemment : ceux qui ont procédé à la fausse déclaration de succession du notaire bruxellois. Et ceux là sont les héritiers (cinq des sept) du défunt notaire ainsi que celui qui les a conseillés, l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael qui leur a, entre autres, précisément prescrit par écrit de nier l'existence de cette société du nom de Fidelec immatriculée donc au Liechtenstein dans laquelle près de 30 millions d'euros avaient été planqués.

Ceux qui ont procédé à de fausses déclarations de succession se refusent à communiquer les documents comptables nécessaires

Eh bien, les conseils de ce planificateur successoral émérite s'avèrent aujourd'hui particulièrement bien avisés à moins que ce ne soit ceux qui ont la responsabilité de veiller aux intérêts de l'Etat belge qui le soient moins puisque l'existence de cette société n'étant plus contestée depuis 2010, il n'en demeure pas moins qu'il est encore impossible de savoir aujourd'hui ce que recouvrent ces sommes astronomiques, comme il est encore impossible de valoriser cette société Fidelec, tout simplement parce-que ceux qui

ont procédé à de fausses déclarations de succession se refusent à communiquer les documents comptables nécessaires et suffisants pour savoir de quoi il retourne.

Deux notaires judiciaires, nommés depuis de nombreuses années pour liquider la succession du richissime notaire et celle de sa veuve décédée quelques années après, ainsi que quatre experts judiciaires tout aussi légalement mandatés s'y sont cassé les dents. (On parle là non seulement de cette société Fidelec mais également des trois sociétés de famille au sein desquelles le notaire avait logé sa prodigieuse fortune, dont il faut déterminer la valeur). Un cinquième expert judiciaire a été nommé le 14 octobre 2017 et il semble bien que l'obtention des documents, nécessaires aux valorisations qu'il

Les conseils de ceux qui ne délivrent pas ce qu'il faut délivrer en viennent même à évoquer le secret des affaires pour justifier de l'obstination de leurs clients à maintenir la censure

faut effectuer, soit toujours aussi difficile à obtenir. L'examen des différents échanges intervenus depuis des années entre ces experts et ceux qui s'opposent à la délivrance des documents requis (dont certains sont semble-t-il tenus au crayon papier par la fille réviseur et héritière du défunt notaire) est proprement ahurissante. Les conseils de ceux qui ne délivrent pas ce qu'il faut délivrer en viennent même à évoquer le secret des affaires pour justifier de l'obstination de leurs clients à maintenir la censure (le Cabinet Dal Dewolf en la personne de son associé Fabian Tchékémian semble en être un défenseur acharné) !

Que vient faire le secret des affaires dans cette histoire simple d'évasion fiscale aux droits de succession ?

Mais quel secret des affaires peut-il être opposé à l'héritier qui se bat depuis tant d'années pour que la vérité éclate ? Et au-delà même de cette question d'héritage, que vient faire le secret des affaires dans cette histoire simple d'évasion fiscale aux droits de succession ? Un paravent comparable à celui du secret professionnel invoqué par tel ou tel avocat, tel ou tel Bâtonnier, y compris quand il s'agit de procéder à des conseils frauduleux et à organiser le dispositif

complet de l'évasion fiscale ? Bref, les années passent et la justice, elle, ne passe pas.

Le citoyen lambda qui s'intéresserait à cette affaire aurait même l'impression que ceux qui cachent peuvent véritablement tout se permettre : la justice n'est toujours pas parvenue à leur imposer de communiquer aux notaires et experts judiciaires ce qui doit l'être. Il faut dire que la justice ne s'est toujours pas décidée à imposer des mesures coercitives. Pourquoi ?

La Justice, elle, prend inexplicablement son temps, largement au-delà de sa lenteur habituelle et ne s'est toujours pas résolue à prendre les mesures coercitives qui s'imposent, auxquelles serait d'ailleurs soumis tout justiciable qui s'aviserait d'adopter le comportement de ceux qui font obstacle depuis tant d'années à la manifestation de la vérité.

L'Etat belge est grugé depuis des années et l'un des héritiers ruiné est au CPAS.

Il n'est que de lire les conclusions de l'avocat Fabian Tchékémian, conseil des héritiers aux fausses déclarations, à propos notamment du périmètre de l'expertise à effectuer pour apprécier jusqu'où le « business juridique » et la morgue qui l'accompagne peuvent aller : l'insistance répétitive mise à éliminer certains éléments du périmètre d'expertise est si radicalement exprimée que l'on se dit quasi-automatiquement que c'est principalement sur ces éléments là que les experts judiciaires devraient précisément se pencher ! Il faudrait même oublier, au nom de cette radicalité- là, que les comptes d'actifs et passifs ne sont pas en fin de période l'expression du cumul d'opérations comptables qui posent question, de même qu'il n'y a pas lieu de s'étonner que les opérations comptabilisées par l'héritière réviseur d'entreprise soient majoritairement constituées de ce que les comptables qualifient « d'opérations diverses (OD) réparatrices » consistant notamment à corriger des erreurs d'imputation, de codification etc., erreurs dont on a du mal à imaginer qu'elles puissent être commises par un réviseur (l'héritière Chantal), auteur des écritures.

Une affaire pourtant extrêmement simple qui aurait pu être résolue pour quelques milliers d'euros.

De quoi s'agit-il en fait ? D'évaluer trois sociétés familiales de droit belge et une société planquée au Liechtenstein pour déterminer l'assiette des droits de succession à payer par les héritiers du riche notaire et de son épouse, mère au foyer.

Ce ne sont pourtant pas de grosses sociétés aux opérations comptables innombrables et complexes. On peut les classer comme étant de petites PME qu'un expert-comptable (ou un réviseur d'entreprise) serait capable d'évaluer en maximum deux à trois journées de travail s'il avait en face de lui leurs mandataires sociaux, prêts à coopérer en toute transparence et à mettre à disposition toute la documentation comptable, juridique et financière que toute société est tenue de produire, si nécessaire.

Cela fait dix-huit années que cela dure et le boulot n'est toujours pas fait.

C'est ainsi qu'une armada d'experts en tous genres prodigue des conseils dispendieux qui ont pour unique objectif de couvrir une opération d'évasion fiscale frauduleuse aux droits de succession

Rien, strictement rien, ne peut justifier cette absolue volonté de ne pas ouvrir les livres comptables, les données de vie sociale (procès-verbaux des conseils d'administration, d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires, conventions de toutes natures etc...) sinon l'existence de données qui ne sont tout simplement pas montrables parce-que vraiment invouables. Et le temps qui passe ne fait que renforcer la nécessité de continuer à cacher : ce qui pouvait être avoué rapidement, mais ne l'est pas, se cristallise au fil du temps à un point tel que celui qui ment n'est plus maître de son mensonge. Sa propre créature lui échappe, d'une certaine manière.

Et c'est ainsi qu'une armada d'experts en tous genres prodigue des conseils dispendieux qui ont pour unique objectif de couvrir une opération d'évasion fiscale frauduleuse aux droits de succession : plus de dix millions d'euros pour une succession de cent-dix-sept mille euros !

La composition de l'armada d'hommes de loi et de professionnels du chiffre : bien souvent des ténors dans leur métier.

L'armada est particulièrement bien fournie et l'on y trouve quelques éminents représentants de chacun de ces ordres professionnels affichant des pratiques déontologiques au-dessus de tout soupçon. Dressons-en une liste qui n'est certainement pas exhaustive mais qui est susceptible d'intéresser ceux qui douteraient qu'un problème aussi simple qu'une succession, fût-elle celle d'un riche notaire, puisse mobiliser autant d'experts. Ce sera aussi l'occasion pour ceux-là de mieux comprendre pourquoi tout cela a coûté de l'ordre de dix millions d'euros d'honoraires de conseil à ceux qui ont mobilisé toutes ces compétences et de se souvenir que le recours à ces professionnels du droit et de la finance n'est pas permis à tout le monde et n'est finalement réservé qu'à ceux qui disposent de puissants moyens financiers.

Le prisonnier qui se fait la belle ne peut réussir que s'il est en mesure de financer sa cavale

Le prisonnier qui se fait la belle ne peut réussir que s'il est en mesure de financer sa cavale, celle des héritiers qui veulent échapper aux droits de succession qui leur incombent ont eux-aussi à financer des frais d'évasion considérables. Celui des héritiers Verbruggen qui ne s'est pas inscrit dans cet objectif d'échapper à l'administration fiscale en sait quelque chose : il a épuisé depuis longtemps ses réserves financières en frais de conseils pour s'opposer à ses cohéritiers et faute de moyens financiers, il est contraint de se battre seul contre l'armada de conseils de ses opposants.

L'Ordre des avocats y est particulièrement bien représenté, pas moins de cinq Bâtonniers ont eu à traiter de cette affaire et s'y sont illustrés : Maître **Emmanuel de Wilde d'Estmael**, la référence en matière de droits de succession et de planification successorale dont il convient de préciser cependant que le Cabinet ne présente plus le nombre impressionnant d'associés qu'il comptait encore il y a seulement quelques mois. Le planificateur successoral semble avoir entrepris une carrière solitaire et ses propres associés ont créé leur propre Cabinet (« **Delahaye Avocats** ») spécialisé lui aussi dans la matière des droits de succession, où l'on retrouve notamment les avocates **Géraldine Hollanders de Ouderaen** et **Jessica Fillenbaum** qui se sont considérablement investies, avec leur patron Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael, dans l'organisation de l'évasion successorale et la défense des cinq héritiers n'ayant toujours pas payé le moindre euro de droits (mais beaucoup de frais de conseil), et qui continuent encore à le faire à partir de leur nouveau cabinet. **Robert de Baerdemaeker, Bâtonnier de l'Ordre de 2006 à 2008** s'est aussi mobilisé dans la défense des cinq héritiers rebelles aux droits de succession. Le prestigieux Cabinet **DaldeWolf** s'est lui lancé dans la bataille et ce dès l'origine, avec l'avocat **Patrick De Wolf** lui-même et **Fabian Tchékémian**. Le bien connu **Olivier Klees**, avocat aux multiples publications, est aussi présent dans la défense des héritiers qui ne supportent pas les droits de succession ; il est d'ailleurs l'auteur, lors de la procédure d'appel suite au jugement de première instance ayant condamné ses cinq clients à cinq mois de prison avec sursis, d'une formule choc qu'il fallait oser :

“ *« si par inadvertance le Tribunal venait à considérer que c'est le papa notaire qui était propriétaire des actifs de la succession, il faudrait alors en conclure que c'est la maman qui a volé l'héritage du papa et non les cinq prévenus. »* ”

Ceci étant dit alors que la maman est décédée depuis plusieurs années et alors que dès l'origine son confrère Emmanuel de Wilde d'Estmael a précisément mis au point un modus operandi consistant notamment à considérer que c'était la veuve qui avait fait fortune, son mari de notaire Robert n'étant que son conseiller.

Pascal Vanderveeren, Bâtonnier de l'Ordre de 1998 à 2000, est le principal défenseur de Marc Verbruggen, le chef de file des cinq héritiers aux fausses déclarations de succession, tout comme **Philippe T'Kint, Maître Jean-Pierre Buyle, Bâtonnier de l'Ordre de 2010 à 2012**, comme **Maître Jean Cruyplants, Bâtonnier de l'Ordre de 2002 à 2004**, se sont puissamment lancés dans la bagarre, les épisodes 4 et 5 l'illustrent abondamment. Et l'on n'oubliera évidemment pas le **Cabinet Dupont et de Caluwé**, destinataire et en principe bénéficiaire de ce pactole de 3 millions d'euros dont nous parlons en tout début d'épisode (lecteurs, vous avez le choix entre le dénommer cabinet aux 3 millions d'honoraires payés d'un coup ou cabinet aux 19 années de conseil payées d'un coup, à la fin de la dix-neuvième année). **Maître Johan Dubar** est intervenu et **Maître François Balot** intervient. Enfin, l'ex-Bâtonnier **Lindemans** s'est illustré dans une séquence particulièrement saisissante de cette longue histoire dont nous aurons l'occasion de parler. Le frère de Luc Verbruggen, Jack, s'est adjoint, lui, les services de **Maître Adrien Masset**, pénaliste réputé. Il avait suivi son frère Luc dans la plainte initiale de fin 2002 pour abandonner la partie dès 2006, voire plus tôt. L'avocat **Victor-Vincent Dehin** l'a également conseillé pour tenter en 2008 de convaincre Luc Verbruggen d'accepter un partage « hors la loi ». Luc Verbruggen avait eu recours aux services de **Maître Xavier Magnée, Bâtonnier de l'Ordre de 1990 à 1992**, de **Georges Nicolis** et de **Paul Verhaeghe**, jusqu'à ce qu'il ne puisse ni accepter les pressions exercées par les Bâtonniers en exercice et les ex-Bâtonniers sur ses propres avocats (cf épisodes 4 et 5), ni financer la guerre juridique que ses adversaires lui ont imposée à partir du moment où il excluait

la transaction. Ruiné, il se défend donc seul depuis 2014/2015. L'administration fiscale a d'abord utilisé les compétences de **Maître Luc Van Helsen**, puis de celles de **Robin Dubail** et **Marc Demartin**. Impossible de terminer cette longue liste sans mentionner **Emile Verbruggen**, le frère de Robert, **l'avocat des puissants** : l'affaire Verbruggen est l'unique affaire pour laquelle il est resté à l'ombre, lui qui aimait tant la lumière. **L'Ordre des réviseurs d'entreprises** n'est pas en reste quant à la mobilisation que cette affaire a entraînée.

Des sommités sont intervenues ou interviennent encore :

– **Gérard Delvaux** qui est aussi Expert-comptable, Ex-Président puis Président Honoraire de l'IEC (Institut des Experts-comptables et conseils fiscaux) et qui a rejoint en 2008 avec son cabinet DFSA (Delvaux, Fronville, Servais et Associés) l'un de ces grands cabinets mondiaux d'audit et de conseil, véritables fiscotrafiquants, qui pratiquent l'évasion fiscale à l'échelle industrielle et planétaire, BDO, qui se classe dans les tous premiers après les fameux « Big Four » (Deloitte, PwC, EY et KPMG) et qui comme eux est présent dans tous les paradis fiscaux quelle que soit leur taille. Jusqu'en 2013, Gérard Delvaux a été Président et Administrateur délégué de BDO Réviseur d'entreprise.

– **Fernand Maillard** (actuel Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises), qui a commis plusieurs ouvrages avec l'avocat Philippe T'Kint qui défend Marc Verbruggen, le chef de file des cinq héritiers aux fausses déclarations de succession.

Et puis aussi :

- **Joëlle Bacq** toujours inscrite à l'Institut malgré ce qui est mis en évidence dans l'épisode 2 (« Braquage familial avant braquage à l'héritage »).

- **Martine Piret**, premier expert judiciaire conjointement nommés dans le cadre de la liquidation de la succession du notaire Robert Verbruggen et de son épouse

- **Jacques Clocquet**, deuxième expert judiciaire nommé

- **Hugues Fronville** du cabinet Delvaux, Fronville, Servais et Associés (DFSA), troisième expert judiciaire nommé

- **Henri Garry**, quatrième expert judiciaire nommé

– **Bertrand Guevar, Marc Ghyoot, M.Bikar, Jean-François Nobels**

Sans oublier, bien entendu :

- **Chantal Verbruggen**, l'héritière, la « ministre des finances » de la famille Verbruggen, celle qui passait les écritures comptables des sociétés familiales et tenait de A à Z les comptabilités, pour certaines tenues au crayon, tout en conseillant de près les activités comptables et financières de son frère Marc, devenu le chef de file des 5 héritiers anti-droits de succession.

L'Ordre des Experts-comptables a aussi beaucoup donné, y compris par des personnalités emblématiques de la profession à l'instar de : - **Raymond Krockaert**, ex-Président puis Président Honoraire de l'IEC (Institut des Experts-comptables et conseils fiscaux).

- **Vincent Delvaux**, actuel Vice-Président de l'IEC, fils de Gérard Delvaux ancien Président et Président Honoraire.

Mais aussi :

- **Frank Van Nunen**, toujours inscrit à l'Ordre malgré ce qui est mis en évidence dans l'épisode 2 (« Braquage familial avant braquage à l'héritage »).

- **Bernadette Noël Van De Putte**

Et,

Le cinquième expert judiciaire nommé, Emmanuel Sanzot, celui sur lequel repose à l'heure actuelle la lourde responsabilité de valoriser la succession du notaire Robert Verbruggen et de son épouse, les quatre précédents ayant échoué (volontairement ou non ?) ou ayant carrément renoncé.

La Chambre des Notaires a tenu, on l'a vu, une place centrale avec les notaires **Yves Deschamps** auquel a succédé son fils **Régis Deschamps**, **Eric Willems**, sans oublier **Liliane Verbruggen**, la notaire héritière et **Léon Verbruggen**, le notaire frère de Robert. **Yves Herneux** et **Pierre Hames**, nommés notaires judiciaires ont la responsabilité de procéder à la liquidation de la succession en collaboration avec le cinquième expert judiciaire. Il reste à citer encore d'autres experts : l'expert en œuvres d'art **Jean-Pierre Vandebroek**, l'expert immobilier **Fabien de Gérardon** nommé avec l'expert **Martine Piret** dans le cadre de la première expertise, ainsi que l'expert immobilier **Luc Asselman**. L'expert architecte **Patrice Courtens** et le géomètre expert **Eric de Patoul** sont aussi intervenus.

On ne peut terminer cette longue énumération faite à dessein sans parler de Monsieur Philippe Steiger, gestionnaire de fortune, celle planquée dans Fidelec dont l'existence a été niée jusqu'en 2010 et qui a fini par devoir apparaître, convoqué par la magistrate Laure du Castillon lors du procès en correctionnel de première instance au cours duquel elle a requis dix mois de prison pour les cinq héritiers (finalement condamnés à cinq mois). Philippe Steiger ne s'est pas présenté, est resté en Suisse d'où il gère Fidelec, mais s'est trouvé dans l'obligation de délivrer un relevé de compte justifiant de la consommation des millions cachés dans Fidelec, relevé qui ne laisse pas d'interroger ceux qui ont pris la peine d'analyser le dossier et qui doutent fort que le paiement de près de trois millions d'honoraires au Cabinet Dupont et de Caluwé ait été effectué à la date indiquée sur le relevé, nous le disions en début d'épisode.

La lenteur de la justice et la multiplication des obstacles à la manifestation de la vérité n'ont pas permis à ces multiples intervenants de tous survivre à cette très simple affaire transformée en véritable machine à produire de plantureux honoraires pour échapper aux droits de succession d'une gigantesque fortune. Certains y ont laissé leur peau ! On compte en effet un certain nombre de disparus (pas de morts violentes) pour lesquels la pompe à fric a cessé de fonctionner. Ils ont été vite remplacés. Précisons que cette appréciation ne concerne pas l'infime minorité ayant respecté les valeurs de leur profession, le notaire Eric Willems est de ceux-là.

Certains y ont laissé leur peau ! On compte en effet un certain nombre de disparus (pas de morts violentes) pour lesquels la pompe à fric a cessé de fonctionner.

Si vous avez eu la patience de parvenir à ce stade-là de l'épisode, vous ne serez plus étonnés que les honoraires divers et variés ont vraisemblablement franchi le cap des 10 millions d'euros pour, répétons-le, une succession déclarée de 117.000 euros, encore tout récemment soutenue par les cinq héritiers, sous serment, devant les notaires judiciaires.

Mais comment l'Institution judiciaire peut-elle ignorer cette véritable débauche d'argent qui apporte la preuve par neuf du scandale de cette succession ? Elle en est pourtant l'une des victimes.

L'Institution judiciaire, victime. Les citoyens qui la financent paient les frais de justice provoqués par les évadés fiscaux en procès. La double peine pour ceux qui ne s'évadent pas.

Qui paie cette autre débauche de frais alimentée par des professionnels du droit et du chiffre qui organisent et/ou défendent des évadés fiscaux : les citoyens qui ne s'évadent pas.

Cette affaire extrêmement simple a mobilisé et mobilise encore une quantité phénoménale de magistrats, greffiers et autres auxiliaires de justice. Luc Verbruggen a comptabilisé son nombre d'heures d'audition auprès de la Police judiciaire : il en est à plus de 600 heures, près de 4 mois à temps plein ! Extrapolons pour les six frères et sœurs et l'on atteint des chiffres que l'on n'ose même pas écrire. Quant au nombre d'audiences ayant eu lieu en près de vingt années de procédures, on atteint vraisemblablement les 350 à 400 ! Et qui paie cette autre débauche de frais alimentée par des professionnels du droit et du chiffre qui organisent et/ou défendent des évadés fiscaux : les citoyens qui ne s'évadent pas. Quant à l'institution

judiciaire, déjà submergée par l'affaiblissement organisé des moyens dont elle dispose, elle doit consacrer une partie de ceux qui lui restent à ceux qui contribuent à l'affaiblir en s'évadant fiscalement et dont l'utilité sociale est totalement négative.

Deux des prochains épisodes permettront de croquer le portrait de deux de ces éminents experts.

Invincible, l'armada ?

Christian Savestre

Trois instructions disjointes, la clé de l'affaire

Publié le 5 octobre 2020 par



Christian Savestre



Joindre sans le dire ce qui ne devrait pas l'être et disjoindre ce qui devrait être joint : voilà ce qui s'est passé.

ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 8/11

Avant-propos La juge d'instruction Silviana Verstreken a instruit trois affaires, impliquant la famille Verbruggen, qui se sont toutes conclues par un non-lieu. (Sous l'article, une ligne du temps vous permettra de vous rendre compte du poids déterminant de l'une des affaires sur les deux autres.) Les trois plaintes déposées l'ont toutes été par un plaignant identique, Luc Verbruggen, l'un des héritiers du richissime notaire Robert Verbruggen, en relation d'affaires avec son frère Marc Verbruggen, lequel est le chef de file de ceux pour lesquels payer des droits de succession n'est pas une option. Deux des trois affaires ont été décrites dans les épisodes précédents (l'affaire de la succession du notaire déclarée pour 117.000€ a été traitée sous tous ses aspects dans [les épisodes 1, 3, 4, 5 et 6 \(A\)](#), l'affaire Verbruggen Frères, dans [l'épisode 2 \(B\)](#)). La troisième affaire instruite par la juge d'instruction, bien avant qu'elle ne mette un terme à sa carrière de juge d'instruction pour commencer une nouvelle vie au Sénégal avec son compagnon aventurier, depuis longtemps en marge de la loi ([épisode 7.\(C\)](#)), est l'affaire SRI où, là encore, les deux frères Luc et Marc sont en relation d'affaires et pour laquelle nous rentrerons dans les détails dans l'épisode 10.

L'affaire SRI en bref. Une affaire Verbruggen dans l'affaire Verbruggen

Sans déflorer le sujet de l'épisode 10, SRI (Seniors Residences Inc.) est une société *holding* de droit belge ayant pour vocation la construction de maisons de retraite ainsi que leur exploitation. La *holding* détient 7 filiales se composant de 3 sociétés immobilières, 3 sociétés d'exploitation et une centrale d'achat. Luc Verbruggen a fondé la société **en 1990** et son développement a été rapide et florissant. Les relations commerciales entre SRI et le groupe Verbruggen Frères sont importantes dans la mesure où SRI a recours à Verbruggen Frères en tant que fournisseur d'équipements et prestataire de services (construction, maintenance, etc.). Toutes les maisons de retraite exploitées connaissent un taux d'occupation de 100% et SRI ne connaît pas d'autres problèmes que ceux habituellement rencontrés par des sociétés en forte croissance, à savoir des nécessités de financement de besoins en fonds de roulement croissants. Luc Verbruggen est malheureusement frappé de plein fouet par la maladie qui entraîne une lourde opération chirurgicale, le **18 octobre 1996**, qui a pour conséquences de l'éloigner complètement des affaires pendant près de 2 ans et de l'obliger ensuite à une reprise très progressive de ses activités, compte tenu d'une invalidité qu'il doit aussi apprendre à maîtriser. Il n'en demeure pas moins que PwC (PriceWaterhouse Coopers) expertise le **15 octobre 1998** les actifs du groupe SRI à 32,4 millions €, avec une marge bénéficiaire brute de 23%.

Luc Verbruggen est malheureusement frappé de plein fouet par la maladie qui entraîne une lourde opération chirurgicale

Un fameux trio d'experts aux conclusions identiques, dont deux présidents de l'Institut des Experts-comptables (IEC) en action, devenus présidents honoraires

Tous ces rapports sont unanimes quant à la réalité des détournements, à leurs auteurs et à leur ampleur

Luc Verbruggen découvre en **mars 2000** que SRI a fait l'objet d'importants détournements financiers, notamment de la part de la famille Delfosse. Le **23 juin 2000**, il dépose plainte et c'est la juge Silvana Verstreken qui l'instruit. La réalité et l'évaluation des détournements font l'objet de trois rapports successifs élaborés par des experts et non des moindres, personnalités on ne peut plus

importantes au sein du Tribunal de Commerce de Bruxelles. C'est ainsi que le bien connu réviseur Gérard Delvaux rend le premier son rapport, le **18 octobre 2000**, moins de 4 mois après le dépôt de plainte, une véritable performance. C'est au tour du non moins célèbre (au sein du Tribunal de Commerce) Raymond Krockaert d'émettre le sien le **12 mars 2001**, Raymond Krockaert est par ailleurs président de l'Institut des Experts-comptables et toujours président honoraire, comme d'ailleurs son ami Gérard Delvaux. Et c'est enfin le **10 avril 2001** que Bernadette Noel-Van De Putte, expert-comptable, rend également son propre rapport après avoir été nommée administrateur provisoire de SRI le **12 mars 2001**. Tous ces rapports sont unanimes quant à la réalité des détournements, à leurs auteurs et à leur ampleur qui s'élève à environ 1,6 million € pour ce qui est des détournements en cash effectués par les deux frères Michel et Didier Delfosse et 1,6 million € pour ce qui est des détournements résultant de faux comptes-courants, bref quelque chose de véritablement très important, pour une PME de cette taille et déterminant pour sa pérennité. Ce sont donc trois rapports de poids émis par un trio de poids au sein du Tribunal de Commerce de Bruxelles, avec une rapidité qui devrait permettre à la juge d'instruction d'agir dans les meilleurs délais.

La juge d'instruction Silviana Verstrecken ne fait rien des rapports de ce trio d'experts-comptables et notables aussi.

Bien que disposant de trois rapports accablants dans un délai de 4 mois à 10 mois suivant sa saisine, Silviana Verstrecken n'en fait rien. Le **26 octobre 2006**, son rapport n'avait toujours pas été établi selon ce que l'on peut lire des conclusions déposées dans le cadre d'une autre procédure. Plus de 6 années sans rien faire pour une plainte relative à des faits d'une extrême gravité mettant en cause l'existence même de l'entreprise et alors que les rapports unanimes de trois experts lui ont été accessibles avec une rapidité exceptionnelle. Pire encore, on sait maintenant que tout cela s'est terminé par un non-lieu dont nous ne connaissons pas la date à ce stade de notre enquête. Les auteurs des détournements de fonds n'ont jamais été condamnés. Ils ont pourtant déstabilisé complètement l'entreprise qui avait su prendre place de manière innovante dans un secteur d'activité prometteur, l'avenir le confirmera.

Les auteurs des détournements de fonds n'ont jamais été condamnés

Trois affaires instruites, trois instructions sabordées. Des récidivistes ignorés parmi les personnes clés présentes dans chacune des trois affaires.

Ne rien faire de rapports accablants, faire traîner les choses en fonction d'un agenda qui lui serait propre ou imposé, retirer des pièces accablantes des dossiers, refuser les mesures coercitives demandées par ses propres enquêteurs, ne pas exécuter les commissions rogatoires ordonnées : autant de caractéristiques observées qui ressortent de l'examen du déroulement des trois plaintes et de leur traitement. Les trois plaintes, disjointes juridiquement, mais instruites par la même juge d'instruction permettent pourtant à cette dernière de disposer d'une vision intégrée sur les comportements des acteurs clés des trois affaires qui sont souvent les mêmes dans les trois dossiers, mais elle n'en tire aucune conséquence dans l'appréciation qu'elle peut faire des personnages en présence, notamment pour ce qui concerne les deux protagonistes essentiels, les deux frères Luc et Marc. Même si elle instruit les trois affaires de manière disjointe, elle ne peut manquer d'y voir des similitudes dans les pratiques qui les irriguent : faux en écritures, fausses déclarations de succession, rétention d'informations, mépris délibéré pour les règles légales et statutaires des sociétés concernées, comptabilités non sincères et non véritables, dissimulation, détournement, la liste est très longue. Et ces similitudes constituent pourtant autant de récidives de la part de mêmes acteurs. Silviana Verstrecken semble vouloir s'appliquer à elle-même un secret de l'instruction absolu et instaurer dans son propre cerveau un véritable *chinese wall* pour reprendre une expression souvent galvaudée dans les milieux financiers quand il s'agit de mettre en exergue au sein d'une organisation l'existence d'une véritable « barrière d'information » pour empêcher les échanges ou la communication pouvant conduire à des conflits d'intérêts. Mais, dans le chef de Silviana Verstrecken, où se trouve le conflit d'intérêts à rechercher la vérité en utilisant la vision intégrée dont elle dispose ?

Les trois plaintes, disjointes juridiquement, mais instruites par la même juge d'instruction permettent pourtant à cette dernière de disposer d'une vision intégrée sur les comportements des acteurs clés des trois affaires qui sont souvent les mêmes dans les trois dossiers, mais elle n'en tire aucune conséquence dans l'appréciation qu'elle peut faire des personnages en présence

Disjointes juridiquement les trois affaires, vraiment ? Et si pratiquement, elles ne l'étaient pas, pour les juges ?

Souvenons-nous. Quand Silviana Verstreken décide de céder à la pression du Barreau et donc de retirer de son dossier d'instruction les pièces à conviction perquisitionnées chez l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael, le planificateur successoral, à qui s'adresse-t-elle pour cela le **20 avril 2004** ? Au Procureur en charge du dossier de la succession du notaire Robert Verbruggen, Françoise Mahieu (qui prononcera le non-lieu). Et pourquoi ? Parce que dans sa fonction de Procureur, Françoise Mahieu peut demander à son collègue Procureur Jean-Pascal Thoreau le dossier d'instruction de Silviana Verstreken, relatif à la succession du notaire, qu'elle lui a transmis et que celui-ci détient depuis le **10 février 2004**. Silviana Verstreken en a impérativement besoin pour que ses enquêteurs écartent les pièces à conviction et modifient les procès-verbaux existants comme elle leur a demandé expressément par écrit.

Mais pourquoi le Procureur Jean-Pascal Thoreau a-t-il eu besoin d'accéder au dossier de la succession du riche notaire ? Parce qu'il instruit une affaire où les Verbruggen et notamment les deux frères Luc et Marc sont omniprésents. Et quelle est cette affaire ? SRI ! Un autre volet de l'affaire SRI. À quel titre ? À propos d'une plainte déposée par Luc Verbruggen le **8 décembre 2003** à l'encontre de quatre personnes physiques et d'une personne morale dont nous vous ferons découvrir l'identité dans les épisodes suivants. Silviana Verstreken n'a pas avancé d'un iota sur la plainte SRI déposée par Luc Verbruggen et dont elle est chargée depuis le **23 juin 2000**, mais près de 4 années après, son homologue en charge de cet autre volet de l'affaire SRI a besoin pendant plus de 2 mois du dossier d'instruction de la succession du notaire Robert Verbruggen. Mais quel rapport avec SRI ? Que vient faire la succession du notaire dans cette affaire SRI qui concerne la gestion de maison de retraite ? Pour éviter toute équivoque, précisons que Robert Verbruggen est décédé chez lui et non dans une maison de retraite.

Les affaires sont disjointes juridiquement, mais la justice les a jointes pratiquement, au moins pour deux d'entre-elles

Vous vous seriez attendu à ce que Silviana Verstreken transmette, via la Procureure Françoise Mahieu, son dossier d'instruction SRI volet 1 à l'attention du Procureur Jean-Pascal Thoreau, pour jonction avec le volet 2 instruit par ce dernier ? C'eût été logique, mais cela ne semble pas avoir été fait, aussi interpellant que cela puisse paraître. Les affaires sont disjointes juridiquement, mais la justice les a jointes pratiquement, au moins pour deux d'entre-elles, c'est avéré,

si ce n'est pour les trois ? Et cette jonction effective n'est pas sans conséquence pour ceux qui instruisent l'affaire de la succession et l'affaire SRI dans ses deux volets. En effet, selon que les pièces à conviction sont ou non retirées du dossier d'instruction de la succession, cette dernière sera valorisée à hauteur de la fabuleuse fortune amassée par le notaire défunt ou, au contraire, elle s'élèvera à ces fameux 117.000€ qui ont été déclarés par les héritiers, à l'exception de Luc Verbruggen (et de son frère Jack). L'homologue de Silviana Verstreken dans le second volet de l'affaire SRI avait visiblement besoin de se documenter sur l'importance réelle de cette succession ou du moins sur le montant qui serait déclaré...

On remarquera que le secret de l'instruction ne semble pas applicable entre magistrats, y compris pour deux affaires traitées par deux juges d'instruction différents, dont l'une est commerciale et l'autre successorale. Les liens entre ces trois affaires et leurs interactions sont multiples, dans la réalité. Les perquisitions effectuées le **13 mai 2002** chez la notaire héritière, Liliane Verbruggen, dans le cadre de l'enquête

le secret de l'instruction ne semble pas applicable entre magistrats

judiciaire sur la succession du père en apportent la preuve. On peut lire dans ses notes que SRI allait aller en faillite ! À cette date, Silviana Verstreken avait la plainte de Luc Verbruggen sous le coude depuis près de 2 ans.

Un séquençage chronologique du déroulement des plaintes à première vue étonnant. En réalité, organisé.

C'est pourtant l'affaire de la succession du père, la plus récente donc, qui dicte le déroulement de l'instruction des deux autres plaintes

La plainte déposée par Luc Verbruggen (et son frère Jack) suite à la disparition du patriarche notaire Robert Verbruggen est déposée le **12 décembre 2002**, la dernière des trois plaintes soit près de 2 années après la plainte relative au groupe Verbruggen Frères et une année et demie après la plainte SRI (premier volet). C'est pourtant l'affaire de la succession du père, la plus récente donc, qui dicte le déroulement de l'instruction des deux autres plaintes. Mais cette affaire de succession devrait pourtant être neutre par rapport

aux deux autres affaires purement commerciales où l'on retrouve les deux frères entrepreneurs Marc et Luc. Elle est pourtant déterminante pour l'issue des deux autres plaintes à caractère commercial et dicte le calendrier de leur déroulement.

On vient de le voir pour la plainte SRI (second volet) qui entraîne la consultation du dossier de la succession alors que la plainte SRI premier volet dort dans les tiroirs de la juge d'instruction. Dans l'affaire Verbruggen Frères, Silviana Verstreken dispose dès le **17 septembre 2001** d'un rapport accablant de ses propres enquêteurs, que l'expert-comptable Raymond Krockaert (tiens, encore lui !) confirme dans son rapport du **26 mars 2003** (à moins qu'il ne s'agisse du **26 mars 2002** ?). Le temps se ralentit alors et il faut attendre le **21 décembre 2004** pour que Raymond Krockaert publie un rapport définitif qui n'infirme pas son rapport préliminaire, mais qui s'avère très largement édulcoré, au regard de son rapport précédent. Entretemps, il s'est passé des choses, beaucoup de choses, notamment pour SRI qui est mis en faillite le **7 octobre 2004** après avoir été mis en liquidation judiciaire le **31 janvier 2003**, seulement quelques mois après avoir obtenu un concordat le **19 juillet 2002**. Silviana Verstreken indique pour sa part qu'elle a clôturé son instruction sur la succession du notaire le **9 mai 2005** (un non-lieu sera prononcé le **16 mai 2006**) et c'est le **12 août 2005** qu'un réquisitoire de non-lieu est rendu pour l'affaire Verbruggen Frères. Le **9 mai 2005**, l'affaire est ficelée pourrait-on dire.

La succession du riche notaire Robert Verbruggen sera de 117.000€. C'est la victoire des 5 héritiers qui ne veulent pas payer de droits de succession, c'est l'échec de Luc Verbruggen (et de son frère Jack) qui est déjà essoré financièrement par le coût des procédures judiciaires qui lui sont imposées et l'on a pris soin pour l'affaire SRI second volet de vérifier si la succession du notaire serait de 117.000€ ou correspondrait à sa gigantesque fortune. Ayant la certitude qu'elle serait de 117.000€, la prise pouvait être retirée pour SRI et l'issue de l'affaire Verbruggen Frères en découlait aussi. Triple exécution pour Luc Verbruggen générée par une fausse déclaration de succession de ses 5 frères et sœurs. Avant d'en venir aux deux épisodes suivants, reprenez à propos du second volet de l'affaire SRI dont nous vous avons parlé en l'effleurant qu'il a donné lieu à une très longue expertise judiciaire et à un rapport, daté du 13 octobre 2008, à l'épaisseur proportionnelle à la longueur de l'instruction, commencée le 8 décembre 2003.

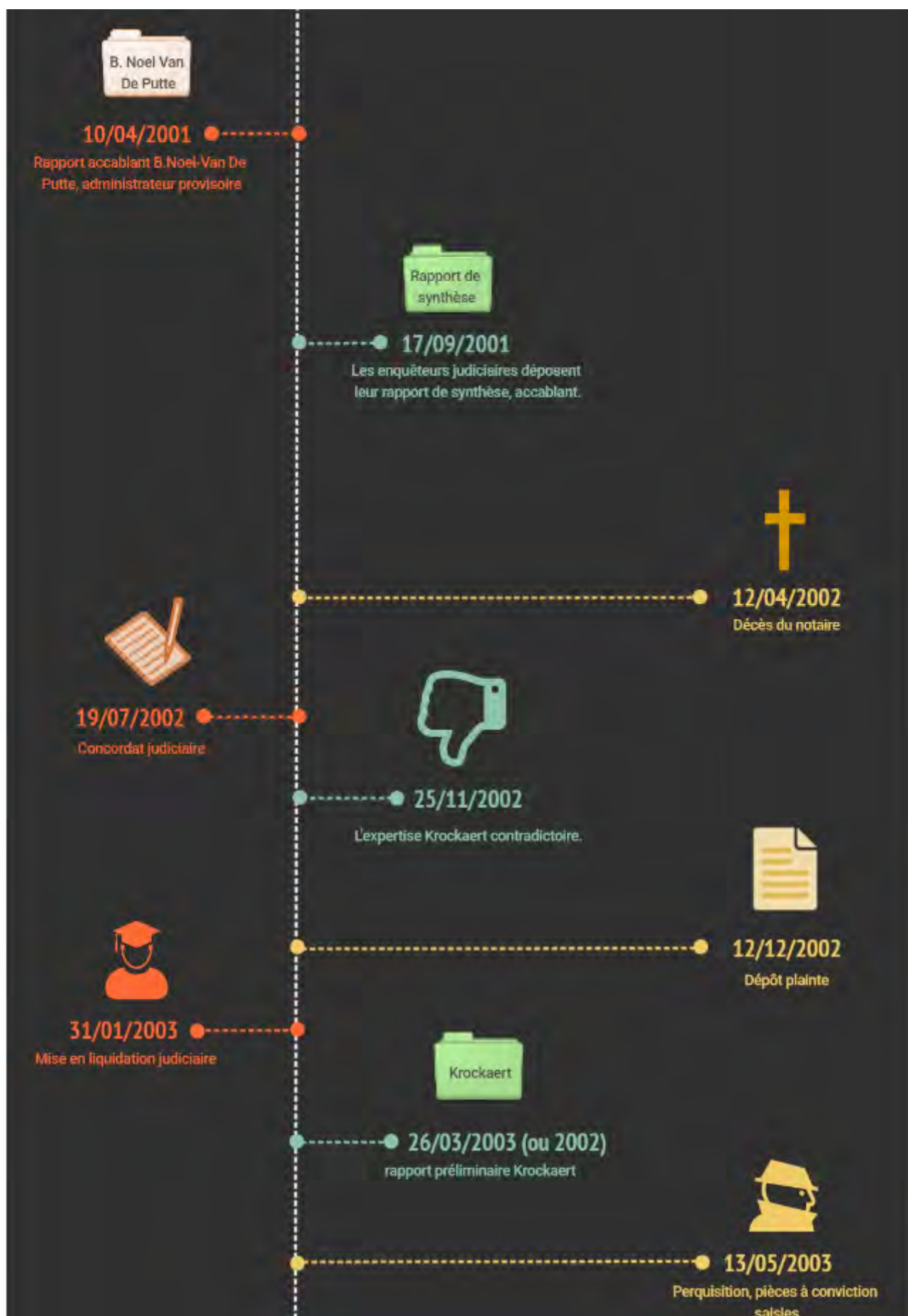
Triple exécution pour Luc Verbruggen générée par une fausse déclaration de succession de ses 5 frères et sœurs

Et qui est l'expert ? Raymond Krockaert, encore et toujours.

Les dates clés des trois affaires instruites par la juge Silviana Verstrecken.

- L'affaire Verbruggen Frères
- L'affaire de la succession du père (Robert Verbruggen)
- L'affaire SRI (SRI - Seniors Residences Inc.)







08/10/2003

Réunion importante avec l'expert Krockaert, plaignants non conviés, l'apprennent le 31/08/2004.



05/03/2004

Refus de mettre en place les mesures coercitives demandées par les enquêteurs



26/06/2004

Pièces à conviction retirées du dossier



31/08/2004

L'avocat de LV est mis au courant de la tenue de la réunion importante du 08/10/2003.



07/10/2004

Mise en faillite



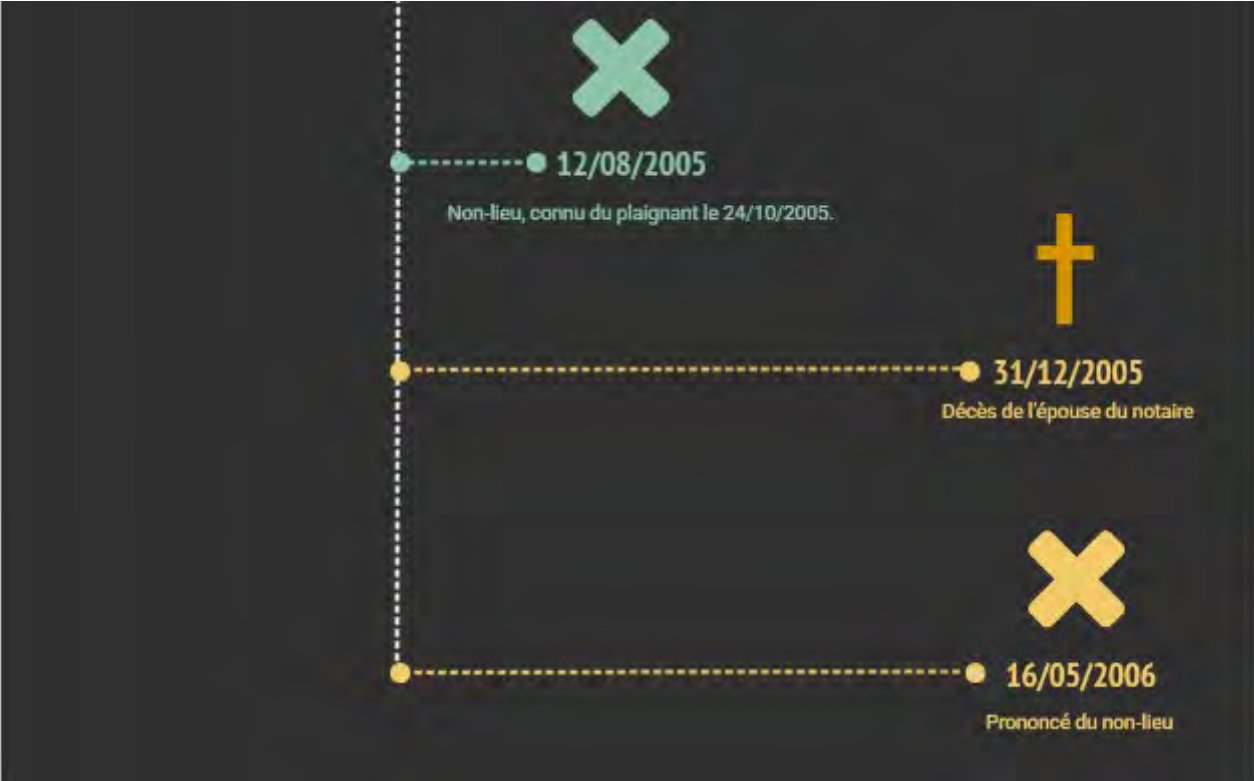
21/12/2004

L'expert Krockaert rend son rapport final



09/05/2005

Clôture du dossier d'instruction



Un Expert-comptable, nommé expert judiciaire, aux expertises à géométrie variable et à contenu lacunaire.

Publié le 6 octobre 2020 par



Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 9/11

« Les Prédateurs : des milliardaires contre les Etats, leur rapacité face à nos lâchetés. »

La bourgeoisie devine que son pouvoir matériel exige le soutien d'un pouvoir d'opinion.

Il s'agit du titre d'un livre écrit par Catherine Le Gall et Denis Robert, paru en septembre 2018. Les deux auteurs font figurer en exergue au début de leur ouvrage cette citation : « *La bourgeoisie devine que son pouvoir matériel exige le soutien d'un pouvoir d'opinion. Ne subsistant en effet que par le consentement général, elle doit inlassablement donner à ceux qu'elle domine des raisons valides*

d'accepter son établissement, son règne et sa durée. Elle doit faire la preuve que son confort et sa domination et ses maisons et ses dividendes sont le salaire que la société humaine lui consent en échange des services qu'elle rend. Le bourgeois mérite d'être tout ce qu'il est, de faire tout ce qu'il fait, parce qu'il entraîne l'humanité vers son plus haut, son plus noble destin ». Paul Nizan, Les Chiens de garde (1932).

Quel rapport avec l'affaire Verbruggen ?

Le bouquin parle de deux milliardaires, l'un Canadien Paul Desmarais et l'autre Belge Albert Frère dont l'oncle Emile Verbruggen était l'avocat. Et puis Albert Frère est décédé il n'y a pas si longtemps, fin 2018, et a laissé une succession de milliardaire dont on ne sait ce qu'elle a donné en termes de droits de succession pour la Belgique. Ce que l'on sait néanmoins, c'est qu'il ne s'est pas trouvé d'héritier pour contester quoi que ce soit de la planification successorale de génie que ses multiples conseillers (avocats fiscalistes, experts-comptables, réviseurs d'entreprises, notaires, gestionnaires de fortune) ont mise au point pour que le numéro un des fortunes belges ne transforme pas ses héritiers en numéro un des contribuables belges. Imaginons le profit pour l'Etat belge, s'il s'était trouvé un dissident comme dans la famille Verbruggen, à la condition, bien entendu, que l'Etat veuille faire valoir ses droits.

Et dans tout ça, que vient faire l'expert-comptable et judiciaire Raymond Krockaert, celui dont on veut vous parler ?

Ceux qui ont lu le livre se souviendront qu'il fait l'objet du chapitre 13 intitulé « *Le rapport Krockaert* » qui précède d'ailleurs le chapitre suivant intitulé « *Se payer sur la bête* ». Que les esprits mal intentionnés n'en tirent aucune conclusion, il sera toujours temps de le faire à la fin de l'épisode. **Véritable éminence comptable**, Raymond Krockaert apparaît dans ce livre car il a été nommé expert judiciaire dans le cadre de ce qu'il convient d'appeler « L'affaire

La morale des sagas capitalistes est souvent la même : à la fin, c'est le milliardaire qui gagne. Et la justice qui regarde ailleurs

Quick », la chaîne de fast-food belge dont Albert Frère avait pris le contrôle fin 2002 avec la volonté de pouvoir réaliser un retour sur investissement rapide. Dès 2004, Albert Frère cherche à revendre à un prix de 300 millions d'euros qui est apparu beaucoup trop cher aux amateurs, à un point tel qu'il sera décidé en août 2004 de mettre un terme au projet de vente. Et pourtant, deux ans plus tard et sans que l'évolution de la société sur cette période le justifie, Albert Frère trouve le moyen de vendre à 760 millions sa chaîne de hamburgers à une filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations, pas exactement ce que l'on peut attendre de la part de cette institution française à la vocation affichée bien différente. Ce qui est inexplicable finit par entraîner une plainte, instruite par le Parquet de Charleroi qui décide de recourir à un expert, en 2010 et c'est Raymond Krockaert qui est désigné, comme il l'a été bien souvent et depuis tant d'années par les tribunaux belges en général et bruxellois en particulier. Son rapport n'est pas tendre puisque le montage financier ayant permis cette fabuleuse plus-value dépasse selon lui l'entendement. Le dossier s'alourdit encore avec des éléments de fraude fiscale. De fil en aiguille, de surprise en surprise, de mutation de magistrats en reprise en mains par le politique d'une équipe d'enquêteurs judiciaires jugés trop curieux, la justice va donner, en 2013, le coup de grâce aux espoirs du plaignant d'origine en jugeant irrecevable sa demande, la même pourtant qui avait été jugée recevable quatre années plus tôt en un autre lieu. Se posant la question de savoir pourquoi le parquet se renie lui-même, les auteurs du livre concluent ainsi : « *La morale des sagas capitalistes est souvent la même : à la fin, c'est le milliardaire qui gagne. Et la justice qui regarde ailleurs* ». L'affaire est définitivement enterrée. Toute ressemblance avec des personnes et des faits existant ou ayant existé serait purement fortuite ? Non, pas vraiment, mais dans l'affaire Verbruggen, le plaignant n'a visiblement pas renoncé.

L'irruption de Raymond Krockaert, l'expert-comptable notable, dans l'affaire Verbruggen Frères,

En termes de réputation technique, Raymond Krockaert n'a guère de rival

Au hit-parade des experts judiciaires, Raymond Krockaert fait très certainement partie des tous premiers auxquels les tribunaux s'adressent quand il s'agit de confier des missions d'expertise comptable et financière. En termes de réputation technique, il n'a guère de rival et celui qui pourrait prétendre à concurrencer sa

réputation de compétence, Gérard Delvaux, est plus un collègue avec lequel il travaille de concert intelligemment pour gérer au mieux « le marché des expertises judiciaires ». Il leur arrive d'ailleurs de travailler ensemble soit sur les mêmes missions, soit sur les mêmes entreprises : on le voit dans notre enquête. Vraiment simple l'affaire Verbruggen Frères comparée à celle de l'affaire Quick. Rien à voir avec la complexité de cette dernière. La juge d'instruction Silviana Verstreken décide donc de faire appel à lui, sans doute plus pour sa réputation que pour la difficulté technique de la mission. Dans son réquisitoire du **18 mars 2002**, la juge le missionne précisément sur huit points, nous aurons l'occasion d'y revenir plus avant. Alors qu'elle décide de missionner Raymond Krockaert, la juge détient déjà deux rapports détaillés rédigés par ses trois enquêteurs judiciaires : l'un du **17 septembre 2001** qui traite précisément des fraudes organisées par Marc Verbruggen au sein des sociétés Verbruggen Frères et Buprogerim. Les conclusions sont accablantes pour celui qui est visé par la plainte ; l'autre du **15 mai 2002** (à cette date, l'expert judiciaire n'a pas encore commencé sa mission) tout aussi terrible pour la personne visée. La lecture de ces deux rapports permet de voir défiler ce qui a motivé la plainte : faux et usage de faux, détournements, escroqueries, abus de biens sociaux, abus de confiance, tentative d'escroquerie et blanchiment.

Le premier rapport de Raymond Krockaert.

Le **26 mars 2003**, Raymond Krockaert rend un rapport préliminaire dont il précise qu'il ne couvre que la société Buprogerim relativement aux points essentiels qui ressortent de la comptabilité et des documents qui s'y trouvent liés. Il ajoute que certains points de son rapport comportent encore des interrogations auxquelles il invite les parties à lui fournir toutes précisions nécessaires. Il indique aussi qu'il attendra l'accord de la juge d'instruction avant de transmettre ce rapport aux parties. Bien que circonscrit à une seule société, en l'occurrence Buprogerim, ce rapport confirme ce que les enquêteurs judiciaires avaient mis en évidence. Il est intitulé « rapport préliminaire », on s'attend donc à ce que le second (s'il n'en existe que deux) traite de la totalité des entités juridiques et qu'il soit rapidement disponible comme le précisait la juge d'instruction dans le cadre de la nomination de l'expert.

L'incroyable second rapport de Raymond Krockaert.

La rapidité exigée n'a pas été au rendez-vous. Ce n'est que le **21 décembre 2004**, soit 21 mois après son premier rapport, que Raymond Krockaert délivre un second rapport (il n'y en aura pas d'autres) et précise que l'expertise s'est poursuivie sur la base des observations et explications fournies par la société Buprogerim. Effectivement, on a beau chercher dans le rapport, il n'y a que la société Buprogerim qui est traitée, rien d'autre, strictement rien d'autre. 21 mois donc pour parvenir grosso modo aux mêmes conclusions que pour le rapport préliminaire et sur une seule société alors que les motifs de la plainte en concernent au moins six !

21 mois, donc, pour parvenir grosso modo aux mêmes conclusions que pour le rapport préliminaire et sur une seule société alors que les motifs de la plainte en concernent au moins six !

Les éléments dont on dispose nous indiquent sans ambiguïté aucune que le plaignant a été tenu dans l'ignorance complète du déroulement de l'expertise

Avant de poursuivre, nous nous devons de préciser un point qui a très vraisemblablement beaucoup d'importance : l'expertise était devenue contradictoire à compter du **25 novembre 2002**, suite à l'ordonnance émise par la juge d'instruction, elle-même rendue suite à la requête de Marc Verbruggen du **07 novembre 2002**. On parle là du déroulement de l'expertise et non de la communication aux deux parties du rapport final. La juge d'instruction n'était en rien obligée d'accepter la requête. Elle avait la possibilité de la refuser. A compter

de cette date du **25 novembre 2002**, le déroulement de l'expertise s'effectue en principe de manière contradictoire. Mais à partir de là, ce n'est pas à une expertise contradictoire que l'on assiste, mais à une expertise à sens unique, avec le plaignant pourriez-vous croire, lecteurs. Eh bien non ! avec celui qui est visé par la plainte. Vous ne le croyez pas ? Le second rapport de Raymond Krockaert le spécifie, pourtant, à sa manière. Il écrit en effet que ni Luc Verbruggen, ni ses conseils ne lui ont fait parvenir d'observations. Mais qu'entend-il par là ? Qu'ils n'ont pas répondu à ses demandes ou qu'ils n'ont pas eu l'occasion de répondre dans la mesure où il ne leur a rien demandé ? Les éléments dont on dispose nous indiquent sans ambiguïté aucune que le plaignant a été tenu dans l'ignorance complète du déroulement de l'expertise : en témoigne, notamment, le courrier envoyé par Luc Verbruggen à son avocat le **13 septembre 2004**, courrier par lequel il indique noir sur blanc n'avoir pas été tenu au courant des travaux de Raymond Krockaert et n'avoir pas été tenu au courant des observations de Marc Verbruggen. Le rapport de Raymond Krockaert montre bien que la longue série de courriers échangés et de pièces, 10 au total, s'étalant entre le **24 novembre 2003** et le **10 décembre 2004** ne concernent que l'expert et la personne visée par la plainte. Il indique que la société Buprogerim, en la personne de son gérant, Marc Verbruggen, a répondu de manière exhaustive aux questions formulées. Pas un mot sur des échanges avec Luc Verbruggen. Quant aux enquêteurs judiciaires qui eux avaient produit leur second rapport le **15 mai 2002**, pas loin d'un an avant que Raymond Krockaert ne publie son premier, ils sont carrément exclus de l'enquête à partir du moment où la mission de l'expert judiciaire commence.

Ce que l'expert Raymond Krockaert aurait dû faire et ce qu'il n'a pas fait. Un rapport parfaitement lacunaire.

Le rapport final de l'expert ne traite que d'une infime partie des expertises qui devaient être effectuées

Thèmes sur lesquels l'expert judiciaire doit conclure, selon la mission définie par la juge d'instruction	Conclusions fournies ou non par l'expert	
Prendre connaissance de notre dossier en cause de Verbruggen Marc, du chef de faux et usage de faux, détournements, escroqueries, abus de biens sociaux, abus de confiance, tentative d'escroquerie et blanchiment	☐	☒
Prendre connaissance des pièces saisies et à saisir	☐	☒
Procéder à l'examen de la comptabilité de la société Verbruggen Frères	☐	☒
Procéder à l'examen de la comptabilité de la société Buprogerim,	☒	☐
Procéder à l'examen des sociétés du groupe Verbruggen, notamment Safety First, Verbruggen Electro, Verbruggen Invest, Cascade	☐	☒

Décrire l'état de ces comptabilités, dire si elles sont conformes aux prescriptions de la loi du 17 juillet 1975 et de ses arrêtés d'exécution, en particulier dire si elle reflète sincèrement les activités et la situation des entreprises	☐	☒
Vérifier la concordance des facturations et l'utilisation à bon escient des comptes courants ainsi que la conformité des bilans	☐	☒
Individualiser tous documents susceptibles de s'analyser comme faux, pour les transmettre en cours d'instruction et nous permettre, s'il échet, d'arguer ceux-ci de faux et d'en déterminer l'usage	☐	☒
Nous suggérer tous devoirs utiles à la manifestation de la réalité	☐	☒
Nous assister lors des devoirs d'investigation	☐	☒
Dresser dans les meilleurs délais un rapport motivé et circonstancié de ces constatations	☐	☒

Quelle valeur accorder à une décision de justice fondée sur une expertise qui ne traite qu'une infime partie de ce que la juge d'instruction avait considéré avoir besoin pour établir son rapport ?

Quelle valeur accorder à une décision de justice fondée sur une expertise qui ne traite qu'une infime partie de ce que la juge d'instruction avait considéré avoir besoin pour établir son rapport ? Pourquoi Silviana Verstreken n'a-t-elle pas exigé d'expertiser ce qu'elle avait prescrit ? Aucune explication ne sera fournie pour justifier de cette situation insensée. Le courrier de l'avocat de Luc Verbruggen à la juge d'instruction Silviana Verstreken est strictement sans effet, bien qu'elle énumère très précisément seize points très concrets qui sont passés sous silence, à cause d'une expertise lacunaire, mais dont les enquêteurs judiciaires avaient

pointé l'extrême gravité.

La justice regarde ailleurs.

La conclusion du livre « Les Prédateurs » s'applique parfaitement à notre enquête : la justice regarde ailleurs. Mais elle est passée. Le procureur du roi, Françoise Mahieu, a conclu ainsi son réquisitoire de non-lieu : « Attendu qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé. Requier qu'il plaise à la Chambre du Conseil, Oui Madame la juge d'instruction en son rapport. Déclarer n'y avoir lieu à poursuivre » Le rapport de l'expert Raymond Krockaert, ex-Président de l'Institut des Experts-comptables et des conseils fiscaux (IEC), puis Président honoraire a conclu son rapport ainsi : « Je jure avoir accompli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ». Tout cela a coûté beaucoup de frais d'expertise, l'occasion pour nos lecteurs de réfléchir, dans le cas de l'affaire Verbruggen, au chapitre du livre avec lequel nous avons commencé notre épisode et qui s'intitule « Se payer sur la bête ».

Christian Savestre

Un réviseur d'entreprise, conseil historique de la famille Verbruggen, nommé expert, aux conflits d'intérêts ignorés.

Publié le 7 octobre 2020 par



Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 10/11

Une institution à lui tout seul.

La liste pourrait être interminable tant Gérard Delvaux, à la compétence technique unanimement reconnue, intervient sur tous les fronts.

Gérard Delvaux, c'est une Institution à lui tout seul : Expert-comptable, Réviseur d'entreprises, Expert judiciaire, Mandataire judiciaire, ancien Président et Président honoraire de l'Institut des Experts-comptables et conseils fiscaux (IEC), Président de l'OECBB, l'Ordre des experts-comptables et comptables brevetés de Belgique, société royale Asbl (y-en-aurait-il qui ne seraient pas brevetés ?) auteur de plusieurs livres à destination des professionnels du chiffre, homme d'affaires à succès ayant brillamment développé son «

entreprise du chiffre » pour finalement l'associer/céder à un leader mondial des cabinets d'audit et de conseil, BDO, qui fait partie des plus gros suivant les fameux Big Four, qui pratique comme tous les autres l'évasion fiscale à l'échelle industrielle et planétaire et qui est implanté dans la plupart des paradis fiscaux, y compris les plus exotiques, où sa présence ne se justifie que pour des raisons

d'évasion fiscale de ses clients. La liste pourrait être interminable tant Gérard Delvaux, à la compétence technique unanimement reconnue, intervient sur tous les fronts. Il suffit de consulter la presse économique pour mesurer à quel point il a été sollicité par les Tribunaux pour procéder à des expertises judiciaires, exercer des mandats d'administrateur provisoire, de liquidateur judiciaire et autres. Il n'existe guère de domaines d'activité économique dans lesquels il n'est pas intervenu.

Les professionnels du chiffre, à l'image des soignants du Covid 19 ? Décoration contre applaudissements.

Défenseur infatigable de sa profession, il intervient dans le monde médiatique. On l'a vu encore récemment à l'occasion d'une tribune du 7 mai 2020 dans laquelle il explique que les experts-comptables et les conseillers fiscaux travaillent également dans l'intérêt général au même titre que les soignants qui risquaient alors leurs vies pour faire face à l'explosion de la pandémie du Covid19. Il ne lui reste plus qu'à appeler, dans une autre tribune, les citoyens au balcon pour applaudir ces professionnels du chiffre qui contribuent à cette évasion fiscale si destructrice pour les services publics de santé.

Il ne s'agit pas là d'ostraciser une profession, il s'agit seulement de rappeler aux dirigeants de ces Ordres Professionnels qu'ils comptent en leur sein des industriels de l'évasion fiscale

A défaut d'être applaudi, Gérard Delvaux a été décoré.

Il ne s'agit pas là d'ostraciser une profession, il s'agit seulement de rappeler aux dirigeants de ces Ordres Professionnels qu'ils comptent en leur sein des industriels de l'évasion fiscale et autres artisans de luxe de ce fléau, n'ayant rien de commun avec les « Experts-comptables lambda » qui constituent

l'immense majorité de leurs adhérents. A défaut d'être applaudi, Gérard Delvaux a été décoré. En effet, par arrêté royal du 11 septembre 2013, Gérard Delvaux a été promu Commandeur de l'Ordre de la Couronne (il ne lui reste plus que le grade de Grand Officier à franchir pour atteindre le plus haut rang, celui de Grand-croix).

Pour ceux qui l'ignoreraient, l'Ordre de la Couronne est le deuxième ordre du Royaume de Belgique établi le 15 octobre 1897 par le roi Léopold II en tant que souverain de l'État indépendant du Congo (sic). Le but de cet ordre était à l'origine d'honorer les faits héroïques et les services exemplaires rendus dans l'État du Congo. Depuis, l'Ordre de la Couronne est décerné pour services rendus à l'État belge, spécialement pour services méritants dans la fonction publique. L'ordre de la Couronne est aussi attribué pour des mérites importants artistiques, littéraires ou scientifiques, dans la sphère des intérêts commerciaux et industriels ou pour des services rendus au pays ou en Afrique : voilà de quoi compenser largement des applaudissements nocturnes au balcon ! Gérard Delvaux exprime un profond respect pour Raymond Krockaert, l'autre éminence comptable dont nous vous parlons dans l'épisode 9. Quelque chose nous dit que le disciple a dépassé le maître.

Une institution au sein de la famille Verbruggen.

Gérard Delvaux sait que ce n'est pas l'épouse du notaire qui a créé l'immense fortune.

Gérard Delvaux, c'est aussi une institution au sein de la famille Verbruggen. S'il est un expert qui connaît intimement la famille au plan de son importance financière et de la manière dont elle s'est créée, c'est incontestablement lui, une connaissance qui couvre plusieurs dizaines d'années et qui débute alors que le notaire Robert Verbruggen était en pleine activité. Robert, Gérard le connaissait

bien. Ainsi, à titre d'exemple, Gérard Delvaux a joué un rôle important pour la plus grosse des trois sociétés familiales de droit belge, la société Gérance de Biens. C'est en effet lui qui a procédé à la valorisation du terrain de Grimbergen (la plus grande partie des 32 hectares qui seront finalement acquis) apporté à Gérance de Biens. Et cela se passait en 1974. L'épouse du notaire avait servi de prête-nom au notaire dont l'activité ne lui permettait pas d'apparaître. S'il en est un qui pourrait témoigner du fait que Claire Gram, l'épouse du notaire défunt, n'est jamais intervenu dans les affaires de son mari et n'est pas « la golden woman » que le planificateur successoral Emmanuel de Wilde d'Estmael a créée, c'est lui aussi, tout simplement parce-qu'il ne l'a jamais rencontrée dans le cadre de ses relations d'affaires avec la famille et notamment avec le notaire Robert.

La relation dépasse le strict cadre professionnel puisque Robert lui demande de bien vouloir accueillir sa fille Chantal pour que celle-ci effectue son stage de réviseur au sein de son Cabinet. Soucieux de voir son fils Luc disposer de bonnes bases comptables, pour qu'il gère les 400 appartements acquis grâce à son labeur de notaire aux 33.000 actes, Robert l'envoie se former chez Gérard Delvaux pendant un an, avant qu'il ne parte au service militaire alors qu'il avait 23 ans. Luc Verbruggen est maintenant âgé de 63 ans. Une histoire ancienne donc, sans aller jusqu'à dire une amitié de 40 ans comme disait Chirac de Balladur qui l'avait trahi (dans ce cas, c'était 30 ans).

L'activité de Gérard Delvaux avec la famille Verbruggen est transgénérationnelle. Elle se traduit par une intense activité avec Luc Verbruggen, ses activités d'homme d'affaires et ses conflits financiers au sein de la famille.

La connaissance des affaires de la famille Verbruggen traverse les générations. La famille Verbruggen constitue une clientèle non négligeable pour Gérard Delvaux, dans des registres certes bien différents. Il a été pour la famille une sorte de véritable conseiller multicartes, sans se soucier des conflits d'intérêts.

Un épisode particulièrement savoureux et terriblement révélateur mérite d'être relaté.

C'est ainsi que Gérard Delvaux se retrouve fin 2001, début 2002 à disposer des comptabilités que les cinq autres héritiers ne voulaient pas dévoiler.

Celui dans lequel Gérard Delvaux se retrouve en première ligne dans le conflit qui oppose Luc Verbruggen (et son frère Jack) à ses cinq frères et sœurs dans l'affaire de la succession de leur père Robert le notaire. Luc Verbruggen (et son frère Jack) obtiennent du Tribunal qu'un administrateur provisoire soit nommé pour les trois sociétés familiales de droit belge dans lesquelles le patriarche notaire avait placé sa fortune et c'est ainsi que Gérard Delvaux se retrouve fin 2001, début 2002 à disposer des comptabilités que les cinq autres héritiers ne voulaient pas dévoiler.

Mais ce statut- là, Gérard Delvaux n'a pas pu le conserver bien longtemps puisque le 6 juin 2002, Christiane Verbruggen, administratrice des trois sociétés, mais aussi exécuteur testamentaire et héritière, lui demande impérativement de restituer les comptabilités qu'il détient, tout en prenant soin de lui interdire d'en prendre copie. En effet, les cinq militants pour l'abolition des droits de succession sont parvenus via leurs brillants avocats du cabinet Daldewolf à faire judiciairement annuler cette nomination d'administrateur provisoire, une véritable performance toujours en cours puisque, plus de dix-huit années après, le cabinet Daldewolf continue à faire feu de tout bois pour ne pas communiquer au cinquième expert judiciaire les documents nécessaires à la valorisation de ces trois sociétés, allant même jusqu'à invoquer le secret des affaires !

On a un peu de mal à se dire que Gérard Delvaux ne se soit pas fait une idée de ce que pouvaient être ces comptabilités, mais les règles déontologiques de sa profession lui ont certainement interdit d'en faire état et d'utiliser ce qu'il aurait pu apprendre. Tous ces faits sont avérés et font l'objet d'écrits. Ce qui n'est pas écrit mais qui est tenu pour véridique par deux des protagonistes de la réunion qui s'est tenue le 15 avril 2002 et à laquelle participaient Gérard Delvaux, Luc et Jack Verbruggen, mais aussi Marc Verbruggen en tant qu'administrateur délégué, c'est que ce dernier aurait alors déclaré que l'argent de Fidelec (la holding secrète immatriculée au Liechtenstein) était disponible et qu'il suffisait d'aller le prendre et de le partager !

On a un peu de mal à se dire que Gérard Delvaux ne se soit pas fait une idée de ce que pouvaient être ces comptabilités, mais les règles déontologiques de sa profession lui ont certainement interdit d'en faire état

Les prestations fournies par Gérard Delvaux avec Luc Verbruggen et ses sociétés s'amplifient.

Une relation qui lui permet d'accéder à l'inaccessible s'il ne l'était pas.

C'est ainsi qu'il devient, à compter du 15 juin 2000, le conseiller personnel de Luc Verbruggen et cela jusqu'au 31 janvier 2003, une relation qui lui permet d'accéder à l'inaccessible s'il ne l'était pas. C'est ainsi qu'il dispense ses conseils à Luc Verbruggen à propos des litiges que celui-ci doit gérer tant en ce qui concerne le groupe

Verbruggen Frères et SRI qu'en ce qui concerne la succession du notaire Robert Verbruggen, toutes prestations de conseil qui sont facturées par le bureau d'expertise comptable Socofidex qui lui appartient. Mais ce n'est pas tout, loin de là. Son bureau d'expertise comptable Socofidex tient la comptabilité à compter du 15 juin 2000 de nombreuses sociétés contrôlées par Luc Verbruggen dont la moindre n'est pas le groupe SRI et ses sept filiales dont nous vous avons parlé dans l'épisode 8 précédent. Parmi les intervenants de Socofidex au titre de la tenue des comptabilités, Vincent Delvaux, le fils de Gérard, devenu Vice-Président de l'Institut des Experts-comptables et Conseils fiscaux (IEC).

Et puis tout change : de conseiller personnel et prestataire de services comptables, Gérard Delvaux devient liquidateur judiciaire du groupe SRI, dont son client est le principal actionnaire.

Avant de jouer le rôle qu'il a joué au sein du groupe SRI, Gérard Delvaux était déjà intervenu au sein du Groupe SRI pour produire, le 18 octobre 2000, un rapport tout à fait favorable au Groupe, qu'il a confirmé lors des auditions judiciaires dont il a fait l'objet le 20 décembre 2002.

Mais, le 31 janvier 2003, il devient liquidateur judiciaire du groupe SRI aux côtés de Maître Jean-Louis Jaspard et de Maître Claire Massart. Six jours après sa nomination, il exclut Luc Verbruggen qui lui a confié la tenue de la comptabilité du groupe SRI et de ses filiales, lequel n'a donc plus aucun accès aux documents du Groupe. Il fait alors nommer Vincent Myselin, l'un de ses poulains, associé au sein d'une entité qu'il contrôle, comme réviseur du Groupe. Il faut préciser que la liquidation judiciaire avait été précédée d'une administration provisoire elle-même suivie par un concordat (oui, aussi curieux que cela puisse paraître, c'est bien dans cet ordre, le concordat étant suivi de la mise en liquidation judiciaire seulement six mois après qu'il ait été voté : à lui seul, ce déroulement des faits vaudrait un épisode d'autant plus croustillant que l'administration provisoire conduite sous l'égide de l'Expert-

comptable Bernadette Noel van De Putte et l'avocate Ilse Van de Mierop avait donné lieu à un détournement de fonds de 620.000 euros au nez et à la barbe de ces dernières comme à ceux du cabinet Socofidex de Gérard Delvaux qui tenait la comptabilité (cf ci-avant) !

Il organise à marche forcée la vente de tous les actifs du groupe SRI avec ses deux co-liquidateurs, à des prix considérablement sous-évalués selon les actionnaires et à l'insu total des actionnaires du Groupe SRI quels qu'ils soient, y compris à l'insu de Luc Verbruggen qui est caution personnelle vis-à-vis de la banque Fortis créancière.

Il s'oppose à tout contrôle de la comptabilité du Groupe réclamé à de multiples reprises par les actionnaires.

Il décide de faire aveu de faillite pour toutes les sociétés du groupe SRI le 6 octobre 2004 devant le Tribunal de Commerce de Bruxelles et obtient en moins de 24 heures huit jugements de faillite sur aveu, sans avoir convoqué une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sans prévenir la caution personnelle Luc Verbruggen, ni l'avocat des actionnaires.

Il avalise la dénonciation de crédit de la BNP alors que la caution personnelle présente dans la convention de prêt, Luc Verbruggen, n'en pas été informé.

La manière dont les trois liquidateurs judiciaires du groupe SRI ont obtenu en un temps record les huit jugements de faillite par la Présidente du Tribunal de Commerce ne semble pas répondre au respect de l'intégralité des lois en vigueur. Faut-il rappeler en outre que la liste des créances déposées le 6 octobre 2004 lors de l'aveu de faillite est arrêtée au 31 décembre 2003, pas précisément d'actualité donc ?

A ce jour, les comptes sur la base desquels l'aveu de faillite de SRI et de ses sept filiales a été effectué ne sont toujours pas accessibles aux actionnaires et la faillite n'est toujours pas clôturée.

La censure qui prévaut encore sur les comptes du groupe SRI est identique à celle qui prévaut sur les comptes des trois sociétés familiales

Un certain nombre d'audiences et de jugements témoignent de l'incroyable manière dont les opérations de faillite ont été conduites. Ainsi, le 26 janvier 2004, le Tribunal s'offusque de ce que les comptes de l'année 2002 n'ont pas été publiés alors que la loi l'oblige, ce qui a conduit les liquidateurs à publier des comptes 2002 sans les signer et sans les approuver. Le 24 septembre 2004, le Tribunal condamne les liquidateurs à fournir la comptabilité en original ou en copie certifiée conforme, ce que les liquidateurs n'ont

jamais fait... puisqu'ils ont décidé de faire aveu de faillite le 6 octobre 2004. Le 5 septembre 2006, le Tribunal considère que la banque Fortis avait violé la loyauté des débats en ne communiquant pas tant au Tribunal qu'aux actionnaires la dénonciation des crédits, il reconnaît aussi l'actionnariat du groupe SRI que les liquidateurs judiciaires avaient remis en cause afin d'échapper à la nomination d'un liquidateur supplémentaire pour contrôler la gestion des trois autres.

La censure qui prévaut encore sur les comptes du groupe SRI et Verbruggen frères est identique à celle qui prévaut sur les comptes des trois sociétés familiales ainsi que de Fidelec (la mystérieuse holding financière immatriculée au Liechtenstein) dans le cadre de la succession du notaire Robert Verbruggen, dont Gérard Delvaux lui-même a été victime lorsqu'il a été débarqué de son mandat d'administrateur provisoire des trois sociétés familiales.

Gérard Delvaux porte plainte contre Luc Verbruggen. Il perd et ne fait pas appel.

Dans le cadre de SRI, Il déposera avec ses co-liquidateurs judiciaires une plainte pénale à l'encontre de Luc Verbruggen, son ex-client, sur la base de données comptables faussées, ce qui aura pour conséquence de traduire l'accusé devant le Tribunal correctionnel, qui rendra un arrêt favorable à Luc Verbruggen, arrêt pour lequel aucun des plaignants ne fera appel, Luc Verbruggen étant alors définitivement acquitté de toute faute de gestion au sein du groupe SRI.

De prestataire privilégié à liquidateur de son propre client, les honoraires continuent à courir.

L'expression « se nourrir sur la bête » prend ici tout son sens. Dans le cas du groupe SRI, Gérard Delvaux y trouvait deux natures de sources de revenus : les prestations comptables facturées par son bureau comptable (deux personnes intervenaient, dont son fils

Vincent) et les honoraires auxquels il pouvait prétendre au titre de son mandat de liquidateur judiciaire. Le chiffre de 1,5 millions d'euros pour les trois liquidateurs judiciaires est cité par des connaisseurs du dossier. Il n'y aurait rien de tel que de donner accès aux comptes de liquidation pour définitivement clore toute équivoque sur la question. D'autres éléments relatifs à la vente à l'arrache des actifs de SRI que nous n'avons pas encore pu valider ne seront pas, à ce stade, divulgués. Les liquidateurs eux-mêmes sont conscients de leur cherté puisqu'ils écrivent à la banque créancière Fortis que la période de liquidation judiciaire est fort coûteuse !

L'expression « se nourrir sur la bête » prend ici tout son sens.

Conflits d'intérêts et consanguinité.

C'est une dominante qu'il n'est pas possible de passer sous silence. Décrire ici la multiplicité de conflits d'intérêts est inutile : ce serait raconter l'histoire une seconde fois.

La consanguinité, si elle n'apparaît pas au lecteur de manière évidente, peut s'illustrer à titre d'exemple par le cas de Bernadette Noel Van De Putte, Expert-comptable qui a fait son stage d'expertise chez Gérard Delvaux (comme l'héritière Chantal Verbruggen pour son stage de réviseur), pour ensuite exercer au sein du Bureau de Raymond Krockaert.

Retour à la tribune de Gérard Delvaux du 7 mai 2020.

La bataille évoquée ne concerne pas l'interprétation des lois fiscales mais la mise en place de schémas sophistiqués pour y échapper.

Gérard Delvaux écrit : « Chaque jour nous nous battons pour interpréter correctement des lois fiscales de plus en plus complexes, qui ne respectent aucune logique mais servent à combler les trous budgétaires et créent une insécurité juridique totale. Il serait temps de simplifier le Code des impôts sur les revenus ».

L'affaire Verbruggen, qui est une affaire d'évasion fiscale successorale, ne va pas dans le sens de ces propos. Son étude montre à l'inverse que la bataille évoquée ne concerne pas

l'interprétation des lois fiscales mais la mise en place de schémas sophistiqués pour y échapper. Quant à la simplification du code des impôts, elle est sans doute souhaitable mais elle n'est pas pertinente pour certains professionnels du chiffre qui vivent allègrement dans une complexité beaucoup plus grande pour leur profit et celui de leurs clients en mettant en place ces stratégies d'évasion fiscale. Quant aux trous budgétaires, ils sont d'abord créés par les organisateurs de l'évasion fiscale.

Et si enfin les juges décidaient de faire éclater la vérité ?

Publié le 9 octobre 2020 par



Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 11/11

On ne vous avait pas tout dit. Ahurissant, des dossiers ont disparu.

La disparition du dossier était une nécessité pour que la planification successorale imaginée par l'avocat spécialiste Emmanuel de Wilde d'Esmael puisse fonctionner.

– Très rapidement après le décès de son père, Luc Verbruggen fait opposition sur les titres des trois sociétés familiales et de la société Fidelec immatriculée au Liechtenstein qui appartiennent à son père et remet le dossier complet à la Directrice de l'Office National des Valeurs Mobilières, Madame Staquet. Quelques mois plus tard, cette dernière l'informe que son dossier a disparu. Il n'a jamais été retrouvé. Cela a permis à Claire Gram, l'épouse du notaire défunt, de ne pas avoir à prouver face à l'opposition formée qu'elle était propriétaire des titres. La disparition du dossier était une nécessité pour que la planification successorale imaginée par l'avocat

spécialiste Emmanuel de Wilde d'Esmael puisse fonctionner. Sans cette disparition, la succession aurait pris une toute autre tournure.

-En 2007, le plaignant Luc Verbruggen, Maître Emmanuel de Wilde d'Esmael et Maître Robert De Baerdemaeker représentant les cinq héritiers anti-droits d'enregistrement absents, comparaissent en audience en présence de la juge d'instruction Silvana Verstrecken. C'est alors qu'à l'ouverture de

l'audience, la Présidente annonce que le dossier Verbruggen a disparu. Luc Verbruggen a quelques difficultés à faire acter cette disparition. Se retournant vers la juge d'instruction, celle-ci lui confirme également que le dossier s'est envolé. A l'époque, le dossier faisait déjà un mètre de haut. Il a finalement été retrouvé. Ce jour-là, il semble bien qu'il ait été utile qu'il se soit volatilisé pour empêcher l'audience de se tenir au nom du principe constant de « gagner du temps ».

Des déclarations de magistrats et d'avocat sidérantes. Morceaux choisis.

Les précédents épisodes en font état. Mais comment est-il possible pour un citoyen lambda de lire dans le jugement d'appel que ce qui est écrit dans les pièces à conviction saisies contient de nombreux conseils judicieux et parfaitement légaux ? Le citoyen lambda comprendra donc que conseiller, en l'écrivant, de cacher l'existence d'une société immatriculée au Liechtenstein est un conseil judicieux et parfaitement légal, de même pour tout le processus d'évasion fondé, entre autres, sur le fait mensonger que la mère était à l'origine de l'immense fortune constituée par le père.

Une fausse déclaration de succession n'est pas un faux en écriture

Un avocat (de l'intérêt) général, Jean-Francois Godebille, qui explique dans son réquisitoire (verbal) qu'une fausse déclaration de succession n'est pas un faux en écriture, ne peut que troubler ceux qui lisent la formule qui précède leur signature sur une déclaration de succession : ils penseront que le « sincère et véritable » n'est qu'accessoire.

Un avocat des héritiers rebelles aux droits de succession qui défend depuis l'origine l'incroyable thèse selon laquelle c'est la mère au foyer sans profession qui a constitué la fortune, mais qui en appel précise que si la Cour devait conclure que ce n'est pas le cas, il faudrait alors qu'elle considère que ce ne sont pas les enfants qui ont volé la succession, mais que c'est la maman décédée bien avant cette audience de Cour d'appel !

Fiasco judiciaire.

12 avril 2002 : Robert Verbruggen laisse à ses héritiers une fortune colossale.

8 octobre 2020 : Sa succession n'est toujours pas liquidée. L'Etat belge n'a toujours pas perçu un centime sur les droits de succession.

Plus de dix-huit années se sont écoulées pendant lesquelles l'un des héritiers, Luc Verbruggen, se bat pour faire émerger la vérité. Cela l'a conduit à la ruine et la justice est toujours impuissante, à moins qu'elle ne regarde ailleurs.

Pas d'hypocrisie ! Il s'agit d'une évasion successorale à schéma classique. Alors passivité, complaisance ou complicité de la part de ceux qui ont la responsabilité de la combattre ?

Il ne peut exister aucun doute sur la connaissance parfaite qu'ils ont de ces classiques de l'évasion successorale

Car enfin, la succession Robert Verbruggen et son schéma d'évasion successorale organisé par des professionnels du droit et du chiffre ayant pignon sur rue, il est bien connu non seulement évidemment des fiscotrafiquants qui l'organisent (une méthode standard si l'on peut dire) mais aussi de ceux qui devraient en principe les combattre. Comment imaginer, sauf à être très inquiet, que les magistrats en charge de juger cette toute simple histoire d'évasion

fiscale ne connaissent pas les vertus- pour les évadés- des donations hollandaises qui font leur apparition dans le processus planifié et exécuté par l'avocat et professeur de droit Emmanuel de Wilde d'Estmael ? Quant à l'administration fiscale, au ministère des finances, à celui de la justice tant au niveau fédéral que régional (les droits de succession sont en effet devenus des impôts régionaux même si le service de l'impôt reste assuré par l'Etat fédéral pour la Région Wallonne et la Région Bruxelloise, ceci recouvrant les actes interprétatifs, les déclarations, le contrôle, le recouvrement et le contentieux), il ne peut exister aucun doute sur la connaissance parfaite qu'ils ont de ces classiques de l'évasion successorale. Si doute il devait y avoir, il ne pourrait que résulter de la passivité, la complaisance, voire, on ne veut y croire, la complicité de certains dans les Administrations concernées où les processus de décisions peuvent dans certains cas s'avérer ultra-hiérarchisés : ainsi le recours à un avocat de la part d'une administration nécessite autorisation qui, dans certains cas, est ministérielle.

Saisir les pièces à conviction permettant de valoriser la succession. Dès demain !

Suite à une instruction qui avait bien démarré, des perquisitions rondement menées dès le 13 mai 2003 avaient permis de disposer de pièces à conviction qui par après ont été écartées au nom du secret professionnel brandi avec force et véhémence par une cohorte de Bâtonniers en fonction ou ex-Bâtonniers. Dix-sept années après, personne ne peut penser sérieusement qu'administration fiscale et justice réunies ne puissent obtenir que toutes les données comptables et sociales des sociétés constituant la succession ne puissent être obtenues. L'administration fiscale s'est constituée partie civile le 29 avril 2008 et a procédé à une saisie conservatoire de 25 millions d'euros le 8 août 2012, cependant qu'une autre saisie conservatoire était effectuée le 24 janvier 2014 sur la succession de la mère à hauteur de 6,6 millions d'euros ; depuis, les saisies conservatoires ont systématiquement été renouvelées, mais sans plus d'autres actions. Pourquoi ? En attendant, ce sont les finances de la région Bruxelloise qui voient passer sous leur nez un magot dont il est impensable qu'elles ne puissent pas s'en saisir dans les plus brefs délais ; c'est d'autant plus impératif en ces temps de finances publiques mises à mal par la pandémie Covid 19. Alors, administration régionale, fédérale et justice, rassurez vos administrés, ces millions d'euros doivent rentrer demain.

Le gang des cinq héritiers fait obstruction et la justice regarde ailleurs.

Dix millions d'honoraires divers et variés pour une succession de 117.000 euros !

-L'expertise judiciaire est bloquée depuis son origine par le gang des cinq héritiers qui refusent l'accès aux pièces comptables et autres nécessaires à la valorisation de la succession.

-Entre le premier expert judiciaire et le cinquième (oui le cinquième !) en fonction, il s'est écoulé de nombreuses années pendant

lesquelles tous se sont heurtés à une obstruction absolue de la part du gang des cinq héritiers et rien n'a été fait, n'est fait pour les contraindre.

-Pourquoi la justice a-t-elle été jusqu'à présent incapable d'imposer les mesures coercitives adéquates ? C'est tout simplement incompréhensible et proprement révoltant pour qui fait confiance à la justice de son pays.

-Comment les juges qui ont la décision entre leurs mains peuvent-ils justifier de regarder le temps s'écouler et le gang des héritiers continuer à narguer non seulement la partie adverse mais aussi ceux, mandatés par elle, qui doivent valoriser la succession ?

-La justice attend-t-elle un expert qui se pliera aux incroyables exigences du gang qui, en résumé, explique en filigrane à l'expert actuel et aux quatre autres qui l'ont précédé tout ce qu'il ne faut pas investiguer afin de lui permettre d'obtenir le rapport conforme à ce qu'il veut, la justice pouvant alors fermer les yeux à bon compte sous le couvert d'un rapport d'expert ?

-Comment les juges ne peuvent-ils pas conclure que ce que le gang cache, c'est tout simplement la vérité ?

-Comment peuvent-ils ne pas considérer que cette affaire de succession a déjà entraîné plus de dix millions d'honoraires divers et variés pour une succession de 117.000 euros !

Comment et pourquoi la justice en est-elle arrivée là ?

-Comment la justice peut-elle faire fi du fait que l'Etat, partie à la cause, dont ils sont les fonctionnaires, est bafoué ?

-Comment et pourquoi la justice en est-elle arrivée là ?

-Qu'attendez -vous, Mesdames et Messieurs les juges pour exiger que tout ce dont l'expert a besoin pour valoriser cette succession soit mis sur la table ? Vous disposez des moyens pour convertir votre exigence en réalité. En ne le faisant pas jusqu'à présent, tout citoyen responsable conclura que vous portez une très lourde responsabilité.

Pourquoi juger à Bruxelles de la gigantesque succession du plus gros notaire bruxellois de l'époque ?

Verbruggen, c'est plus d'un siècle de notariat à Bruxelles. La famille Verbruggen, c'est Bruxelles depuis toujours et une très forte présence dans les métiers du droit et du chiffre. Pourquoi cette affaire n'a-t-elle pas été dépaylée ? Pourquoi la décision prise par les juges pour la désignation des notaires judiciaires consistant à nommer des notaires de Namur et non pas de Bruxelles, eu égard à ce passé notarial de la famille Verbruggen, n'a-t-elle pas été prise pour l'instruction pénale et le procès correctionnel qui s'en est suivi ? Pourquoi les Bâtonniers concernés n'ont-ils pas agi de manière aussi déterminée sur cet aspect- là ,qu'ils l'ont fait pour le prétendu secret professionnel ?

Les politiques doivent s'emparer du dossier Verbruggen.

Les enjeux sont considérables pour les finances publiques, celle de la Région Bruxelloise en l'occurrence, même si c'est l'Etat fédéral qui assure les opérations de recouvrement. Comment renoncer à plusieurs dizaines de millions d'euros de recettes fiscales alors que pour les percevoir, il ne suffit que d'agir ?

L'affaire Wackergom.

Elle a fait irruption soudainement au cours de notre enquête. Ce que nous avons pu collecter comme informations à ce stade conduit à une incompréhension totale quant aux décisions de la justice belge et à l'absence complète d'initiative prise pour entrer en contact avec la justice Sénégalaise. Il y a eu mort d'homme. Il y a un père et une mère âgés et dévastés qui, avec leurs enfants, veulent connaître la vérité. Les deux affaires sont nécessairement intriquées compte tenu de l'existence de l'ex-juge d'instruction Silviana Verstreken dans les deux dossiers. Continuer à suivre de près l'affaire Verbruggen, c'est donc aussi continuer à suivre de près l'affaire Wackergom.

Quelques réflexions :

-Les Ordres professionnels et leur déontologie.

Difficile de croire que les codes de déontologie servent à quoi que ce soit dans ces affaires d'évasion fiscale, sinon à permettre un affichage opportuniste de rigueur et d'éthique

Dans son premier épisode, cette enquête rappelait à quel point les Ordres professionnels mettaient en avant leurs codes de déontologie. L'enquête que nous avons menée nous conduirait plutôt à penser, fût-ce de manière outrancière, que tous ces codes ne servent en fait qu'à caler les portes des bureaux des Bâtonniers, Présidents d'Institut d'Experts-comptables, d'Institut des Réviseurs d'entreprises, de Chambre de Notaires quand il leur prend d'aérer leurs bureaux. Aucun des protagonistes que nous avons vu défiler tout au long de l'enquête n'a été sanctionné par l'un ou l'autre des

Ordres professionnels auquel il appartient, malgré tout ce que l'on a pu découvrir. Alors, difficile de croire que les codes de déontologie servent à quoi que ce soit dans ces affaires d'évasion fiscale, sinon à permettre un affichage opportuniste de rigueur et d'éthique qui ne trompera pas la minorité qui connaît le fonctionnement des grands industriels de l'évasion fiscale (« Big Four » et autres artisans de luxe à façon), mais qui trompera tous les autres.

Un trait d'humour dans cette enquête un peu aride : rendez-vous dans un club sportif bruxellois, par exemple, de préférence un peu huppé, observez suffisamment longtemps, vous aurez alors toute chance de voir des personnages dégoulinant de sueur, gsm à l'oreille ou pianotant frénétiquement des sms, se précipiter dans les vestiaires sans même passer par les douches et s'en aller en courant, cravate au vent, vers la sortie : ce sont des avocats fiscalistes qui se précipitent dans leurs bureaux pour tenir « des conférences » avec leurs collègues situés dans des paradis fiscaux aux décalages horaires tels que les avocats bruxellois n'ont d'autre choix que rendre compatibles des fuseaux horaires différents ! Mais tous ces avocats fiscalistes bruxellois appartiennent bien à l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles, pas sous le nom de leur Cabinet (Big Four et autres), mais sous leur propre nom. La déontologie de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles semble donc compatible avec la pratique de l'évasion fiscale, sans que cela n'ait entraîné à ce jour, à notre connaissance, quelque sanction disciplinaire que ce soit.

La déontologie de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles semble donc compatible avec la pratique de l'évasion fiscale

-Secret professionnel de l'avocat et évasion fiscale.

L'avocat va-t-il se transformer en gestionnaire de fortune ?

On a vu, dans cette affaire, combien le secret professionnel de l'avocat a été brandi -et avec quelle force- par le Barreau. Les dernières décisions de la Cour Constitutionnelle en la matière vont plutôt dans le sens de son renforcement, semble-t-il. Dans quelle mesure, pour reprendre le propos d'un éminent spécialiste, l'avocat

va-t-il pouvoir faire des choses interdites à d'autres en matière d'évasion fiscale, couvert qu'il sera(it) par le secret professionnel ? En deviendra-t-il même privilégié par rapport à d'autres professions actives en matière d'évasion fiscale, mais ne bénéficiant pas de cette couverture du secret professionnel ? L'avocat fiscaliste, protégé par le secret professionnel, va-t-il avoir la vie « plus facile » que le gestionnaire de fortune, le banquier pour faire prospérer ce fléau de l'évasion fiscale ? L'avocat va-t-il se transformer en gestionnaire de fortune ?

L'affaire Verbruggen nous montre à quel point l'invocation abusive du secret professionnel a été catastrophique pour la collectivité et celui qui a osé se mettre en travers. Le législateur a donc un rôle déterminant à jouer pour empêcher que ce secret professionnel et la réglementation qui l'entoure, constitue une néfaste opportunité pour les organisateurs de l'évasion fiscale. Et comme l'on connaît le poids des lobbies qui vont jusqu'à tenir la plume de certains législateurs, la pression citoyenne doit être vigilante et forte pour le contrecarrer.

-Les effets pervers des honoraires sur le résultat, pour les avocats.

Cette affaire porte sur un si phénoménal enjeu que le mode de rémunération des avocats fondé sur le résultat entraîne nécessairement des effets pervers auxquels le législateur devrait penser, notamment en matière d'évasion fiscale où les enjeux sont toujours très importants. Restreindre les possibilités d'honoraires sur le résultat pour les avocats fiscalistes pourrait très certainement contribuer à compenser les effets négatifs d'un élargissement du secret professionnel et à diminuer le nombre de candidats à l'organisation de l'évasion fiscale.

-L'entre-soi.

Tous les épisodes nous ont montré à quel point la profession du notaire, de ses enfants, de ses frères, de son père, vivant tous à Bruxelles depuis toujours a pour conséquence d'entraîner des liens multiples entre les protagonistes de l'affaire. Le père connaît le réviseur d'entreprise avec lequel il fait des affaires, la fille réviseur fait son stage chez l'expert qui sera un acteur clé de la faillite d'une des sociétés du plaignant, l'oncle avocat ténor du Barreau et personnalité influente est nécessairement partie au conflit quand ce n'est pas la fille notaire héritière et semble-t-il militante anti-droits de succession qui a effectué une partie de ses études supérieures avec le Président de la Cour de Cassation Chevalier Jean de Coudt qui a confirmé le jugement d'appel qui innocentait les cinq héritiers après que le Tribunal de première instance les ait condamnés à cinq mois de prison (10 mois avaient été requis). L'on pourrait multiplier les exemples.

**L'entre-soi est aussi
spectaculairement présent
chez les experts judiciaires**

L'enquête nous montre que l'entre-soi est aussi spectaculairement présent chez les experts judiciaires, en tous les cas chez ceux qui sont nommés par le Tribunal de Commerce de Bruxelles. La création d'une sorte de hit-parade des mandataires judiciaires dans les domaines juridiques, comptables et financiers mérite incontestablement d'être effectué.

La justice et celui qui n'a plus les moyens d'être défendu par un avocat.

Luc Verbruggen est ruiné. Il est obligé d'assurer seul sa défense. Toute l'affaire Verbruggen constitue le parfait symbole de ce que peuvent se permettre ceux qui disposent des moyens financiers pour s'offrir les services des meilleurs avocats. Parvenir à gérer, avec succès jusqu'à présent, une obstruction systématique à la manifestation de la vérité, n'est pas permis à celui qui se défend seul. L'avocat, face à celui qui se défend seul, s'affranchit complètement, dans cette affaire, des principes déontologiques qu'il doit en principe respecter face à un confrère. Dans le cas de celui

**L'avocat, face à celui qui se
défend seul, s'affranchit
complètement, dans cette
affaire, des principes
déontologiques qu'il doit
en principe respecter face
à un confrère.**

qui n'a pas d'avocat, les petites mesquineries consistant à faire parvenir les conclusions le plus tard possible, si possible la veille de l'audience, sont catastrophiques.

Luc Verbruggen clame depuis des années, sur son site et ailleurs, qu'il demande « que les actifs de la succession soient remis à leur juste valeur et à leur juste place ». Y parviendra-t-il ?

Christian Savestre

Jamais il n'aura été si urgent d'informer autrement,
pour mettre un terme aux politiques actuelles et
explorer ensemble les possibles.

Jamais votre soutien n'aura été si important !

Vous souhaitez soutenir une presse libre, sans
publicité, qui ne dépend que de ses lectrices et
lecteurs ?

Abonnez-vous à **www.pour.press**
Faites un don à **www.pour.press**

Après l'enquête.

POUR.PRESS va continuer à suivre de très près l'évolution de l'affaire Verbruggen, maintenant indissociable de l'affaire Wackergom.

C'est la fin de l'enquête que nous vous avons annoncée. Ce n'est pas la fin de la couverture par notre média numérique de l'affaire, ça n'est que le début. D'ores et déjà nous sommes en mesure de vous confirmer qu'une vidéo sera publiée à court terme sur notre site numérique ainsi que sur tous les réseaux sociaux sur lesquels POUR.PRESS, dont notamment sa page Facebook qui compte 143.000 abonnés.

Cette affaire Verbruggen symbolise parfaitement ce que notre média combat et cela, sous de nombreuses facettes. Raison de plus pour continuer.

Nous précisons aux lecteurs qui voudraient aller plus avant qu'ils ont tout loisir de se rendre sur le site suivant : <https://verbruggengate.wordpress.com/>. Ils pourront y retrouver tous les détails des conclusions, plaidoiries et autres arrêts qui nous ont permis de raconter cette incroyable histoire. Ce site existe depuis des années et est consulté par plusieurs milliers de personnes, dont les avocats du gang des cinq héritiers.

Nous avons lu, étudié, analysé des milliers de pages de conclusions, d'arrêts, de rapports d'experts et comprenons que nombre de lecteurs soient rebutés par les quelques extraits d'arrêt dont nous avons jugé bon qu'ils soient publiés dans notre enquête. A ceux, mais aussi aux autres, qui pourraient être désespérés de l'aridité et de la raideur de ce langage juridique des arrêts, nous ne résistons pas à l'idée de vous communiquer l'exemple d'un arrêt qui démontre que la justice est à même de se départir de cette raideur qui plombe le moral des plus optimistes. Malgré la gravité du dossier, l'humour doit être au rendez-vous. En récompense de votre fidélité, le voici cet arrêt et merci pour votre lecture :

C'est à Sallèdes dans le Puy-de-Dôme qu'une querelle de voisinage entraîne le sieur Rougier et les époux Roche devant la cour d'appel de Riom, le premier reprochant aux seconds de posséder un poulailler dont l'odeur et le bruit l'incommodent. Rougier avait obtenu du tribunal qu'il soit détruit, mais, en ce 7 septembre 1995, la cour d'appel va inverser la décision, et la rédiger en ces termes :

“*Attendu que la poule est un animal anodin et stupide, au point que nul n'est encore parvenu à la dresser, pas même un cirque chinois ; que son voisinage comporte beaucoup de silence, quelques tendres gloussements et des caquètements qui vont du joyeux au serein en passant par l'affolé ; que ce paisible voisinage n'a jamais importuné que ceux qui, pour d'autres motifs, nourrissent du courroux à l'égard des propriétaires de ces gallinacés ; attendu que la cour ne jugera pas que le bateau importune le marin, la farine le boulanger, le violon le chef d'orchestre, et la poule un habitant de Sallèdes... La cour déboute le sieur Rougier et le condamne aux dépens, c'est-à-dire, à rembourser les frais de justice dans lesquels il a entraîné ses voisins malgré eux.*”

N'attendez pas que les magistrats de l'affaire Verbruggen adoptent ce style pour nous lire !

Merci et à bientôt.

POUR.PRESS